

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires Mensuel

30 septembre 2009

n° 9

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 1^{er} septembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

La Grande MOTTE : Centre d'Entraînement Méditerranée (C.E.M) 13

Arrêté du 14 septembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Loupian : Association Judo Club Loupianais 14

Arrêté du 14 septembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Sport Quilles Montpellier 15

Arrêté du 14 septembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Montpelliéraine Universitaire Culturelle et Sportive (A.M.U.C.S.) 16

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté N° 09-III-029 du 30 juin 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Le comité des fêtes du Bousquet d'Orb est autorisé, à organiser le mardi 14 juillet 2009 une course pédestre dénommée « Ronde du Méguillou » sur le territoire des communes du Bousquet d'Orb et de Lunas 17

Arrêté N° 09-III-031 du 7 août 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Le Foyer Rural de St Bauzille de la Sylve est autorisé, à organiser le dimanche 6 septembre 2009 une course pédestre dénommée « Trail des Vendanges » sur le territoire de la commune de St Bauzille de la Sylve 19

Arrêté N° 09-III-036 du 28 août 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Le Moto-Club Aspiranais est autorisé, à organiser le Dimanche 13 septembre 2009 une épreuve de motocross Démonstration Educative et Promotion, qui se déroulera sur le circuit homologué de moto cross « Piste Robert Lèbre » situé sur la commune d'Aspiran, lieu-dit La Dourbie 21

Arrêté N° 09-III-037 du 27 août 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Le Comité Départemental de Cyclisme de l'Hérault est autorisé à organiser le dimanche 13 septembre 2009, une manifestation VTT dénommée « Le Caylar en Larzac VTT 2009 », sur le territoire des communes de La Couvertoirade, Le Caylar, Le Cros, St Michel, Sorbs, Vissec, St Maurice-Navacelles, La Vacquerie, St Pierre de la Fage, St Félix de l'Héras, Soubès, St Etienne de Gourgas 24

Arrêté N° 2009-I-2553 du 29 septembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Autorisation DUO DES LAVAGNES 4 octobre 2009 26

Arrêté N° 2009-I-2558 du 29 septembre 2009

(Cabinet)

Autorisation LES FOULEES D'AUTOMNE 18 octobre 2009 29

AGENCES VOYAGES

Arrêté N° 2009-I-2475 du 18 septembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Agence ELLIPSE VOYAGES – établissement secondaire 32

AGRICULTURE

Arrêté N° 2009-XV-133 du 14 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Hérault établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve 33

Arrêté N° 09-XV-141 du 31 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Fixation du ban des vendanges pour l'A.O.C. MUSCAT DE JEAN DE MINERVOIS 36

Arrêté N° 2009-XV-142 du 2 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2009 37

Arrêté N° 2009-XV-143 du 2 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2009 39

Arrêté N° 09-XV-144 du 8 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes » 69

Liste du 15 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Indemnisation des dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2009-2010 70

Arrêté N° 2009-XV-150 du 30 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de l'Hérault 70

AUTORISATION D'EXPLOITER

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Cambon et Salvergues : Mme CHALIES Aline 72

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Montpellier : M. MONTEILS Félix 74

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Montpellier : La SCEA LES FRENES 75

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

St Clément de Rivière : La SAS GENS ET PIERRE 76

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Florensac : M. GARCIA André 78

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Villeneuve-les-Béziers : Le GFA DU PAS DU RENARD 79

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lattes : Mme BLANC Sandrine 80

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Toulouse : M. CABANIS Guillaume 82

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

St Thibéry : M. SICARD Sylvain 83

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Pézenas : Mme NOGRE Marie-Hélène 84

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lunel : L'EARL ROUGER FRERES 86

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES

Arrêté N° 2009-III-773 du 25 août 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Propriétaires de la Verdisse 87

Arrêté N° 09-III-039 du 1^{er} septembre 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Canal de Gignac 89

Arrêté N° 09-III-041 du 3 septembre 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Canal de Vereilhès.....	90
<u>Arrêté N° 09-III-049 du 7 septembre 2009</u> (Sous-Préfecture de Lodève)	
La Haute Vallée du Salagou.....	92
<u>Arrêté N° 09-II-826 du 9 septembre 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Les Belles Eaux.....	93
<u>Arrêté N° 09-III-053 du 14 septembre 2009</u> (Sous-Préfecture de Lodève)	
La Plaine et du Fossé Mayral.....	95
<u>CHAMBRE FUNÉRAIRE</u>	
<u>CRÉATION</u>	
<u>Arrêté n° 2009/01/2408 du 14 septembre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Baillargues : M. Claude PONSY.....	96
<u>CHASSE</u>	
<u>Arrêté n° 2009/01/2356 du 8 septembre 2009</u> (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)	
Levée de la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Gervais sur Mare.....	97
<u>COMMISSIONS</u>	
<u>COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE</u>	
<u>Arrêté N° 2009-I-2393 du 10 septembre 2009</u> (Direction des relations avec les collectivités locales)	
Aérodrome de Montpellier-Méditerranée (modificatif).....	99
<u>COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL</u>	
<u>Décision du 8 septembre 2009</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
Balaruc Le Vieux : Autorisation à la SARL BEBE 7.....	101
<u>CONCOURS</u>	
<u>Note d'information du 12 septembre 2009</u> (DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)	
Filière médico-technique technicien de laboratoire – 1 poste.....	103
<u>CONSEILS</u>	
<u>Arrêté n° DIR/N°212/2009 du 4 septembre 2009</u> (DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)	
Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Pézenas.....	104
<u>Arrêté n° DIR/N°213/2009 du 4 septembre 2009</u> (DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault.....	105
<u>COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u>	
<u>COMMUNAUTÉS DE COMMUNES</u>	
<u>Arrêté N° 2009-I-2336 du 3 septembre 2009</u> (Direction des relations avec les collectivités locales)	
Nord du Bassin de Thau Extension des compétences (musée de Bouzigues).....	106
<u>SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</u>	
<u>Arrêté N° 2009-II-819 du 7 septembre 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare.....	110
<u>SYNDICATS MIXTES</u>	
<u>Arrêté N° 2009-I-2337 du 3 septembre 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Retrait de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais du syndicat mixte ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.....	111
<u>SIVU</u>	
<u>Arrêté N° 2009-I-2543 du 28 septembre 2009</u> (Direction des relations avec les collectivités locales)	
SI d'adduction d'eau de Ganges Modification des statuts (extension de compétences, fonctionnement à la carte, nouvelle dénomination).....	113

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision n°03/2009 du 22 septembre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse 115

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

DÉCORATIONS MEDAILLE DE BRONZE

Arrêté préfectoral n°2009-I-2426 du 15 septembre 2009

(Cabinet)

Monsieur Eric PUYO, Gardien de la Paix, CSP Agde 120

Arrêté préfectoral n°2009-I-2427 du 15 septembre 2009

(Cabinet)

Monsieur Jérôme JUHEL, Militaire de la Gendarmerie, Caserne St Claude – Grasse 121

Monsieur Lucillien LAYARD, Militaire de la Gendarmerie, Caserne St Claude Grasse 121

Monsieur Julien GRELY, Militaire de la Gendarmerie, Caserne St Claude – Grasse 121

Arrêté préfectoral n°2009-I-2428 du 15 septembre 2009

(Cabinet)

Monsieur Philippe BOYER, Gardien de la Paix, CRS N° 60 Monfavet 122

Monsieur Franck COTINAUT, Brigadier Chef, CRS N° 56 Montpellier 122

DOMAINE PUBLIC

DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Décision du 8 septembre 2009

MAGALAS : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire 123

Décision du 24 septembre 2009

Saint Pargoire : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire 124

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrêté préfectoral n°2009-XIV-145 du 20 août 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

SETE : M. Thierry HENRI, pêcheur professionnel, 125

Arrêté préfectoral n°2009-XIV-154 du 30 septembre 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

BALARUC-LES-BAINS : M. Raymond COL, gérant agissant pour le nom et le compte de la Société « FRANCE PLAY BOAT » 129

DROIT DES SOLS

CESSIBILITE MODIFICATION

Arrêté N° 2009-01-2398 du 10 septembre 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté de communes de Séranne-Pic Saint Loup: Aménagement de la ZAC de la Plancade à Saint Martin de Londres par la Société Hérault Aménagement 133

ENVIRONNEMENT

CHENILLE

Arrêté N° 2009-01-2009 du 10 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'hérault 135

EAU

Récepsé de dépôt de dossier de déclaration du 11 juin 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lotissement via domitia commune de castelnau-le-lez 138

Récepsé de dépôt de dossier de déclaration du 18 juin 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Aménagements hydrauliques de la RD37E7 à VENDRES 140

Récepsé de dépôt de dossier de déclaration du 29 juin 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lotissement les fontaines commune de vic-la-gardiolo 142

Récepsé de dépôt de dossier de déclaration du 23 juillet 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant lez – mosson - étangs Palavasiens Composition de la commission locale de l'eau (clé) 145

Récepsé de dépôt de dossier de déclaration du 5 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant lez – mosson - étangs Palavasiens Composition de la commission locale de l'eau (clé)	147
<u>Arrêté N° 09-05-525 du 7 août 2009</u> (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)	
Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant lez – mosson - étangs Palavasiens Composition de la commission locale de l'eau (clé)	149
<u>Récépissé de dépôt de déclaration du 7 août 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Quarante : Rénovation et transformation du domaine viticole la Bastide neuve en ensemble résidentiel touristique à Quarante	154
<u>Récépissé de dépôt du 27 août 2009</u> (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)	
SORBS : RD 142E8 déviation	156
<u>Récépissé de déclaration du 1^{er} septembre 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
LE BOSQ : Construction de la station d'épuration	157
<u>Récépissé de déclaration du 14 septembre 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
LES AIRES : Construction de la station d'épuration	162
<u>Récépissé de déclaration du 14 septembre 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Annule et remplace le précédent récépissé concernant le projet de réalisation de bâtiment industriel « La Lauze » Demandeur GROUPE AMEHA commune de Saint Jean de Védas	167
<u>Arrêté n°2009-II-854 du 17 septembre 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des communes du Bas Languedoc Station de reprise d'Issanka, implantée sur la commune de Gigean	169
<u>Arrêté n°2009-II-855 du 17 septembre 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des communes du Bas Languedoc Station de traitement des eaux de Filliol, implantée sur la commune de Florensac	171
<u>Arrêté n°2009-II-856 du 17 septembre 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des communes du Bas Languedoc Station de reprise de Saint-Martin, implantée sur la commune de Cournonsec	173
<u>Arrêté n°2009-I-2456 du 17 septembre 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Montpellier communes de Baillargues et Saint Brès	175
<u>Récépissé de déclaration du 23 septembre 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Servian : Le lotissement « Le Chemin des Lauriers »	189
<u>ESPÈCES PROTÉGÉES</u>	
<u>Arrêté 2009/01/2334 du 3 septembre 2009</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Prades : M. Vincent LECOQ	191
<u>Arrêté 2009/01/2354 du 7 septembre 2009</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Restinclières : M. Olivier BELON, M. Mathias REDOUTE	193
<u>Arrêté 2009/01/2421 du 14 septembre 2009</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Agde : M. Didier BARTH et M. Anthony LABOUILLE	195
<u>Arrêté 2009/01/2422 du 14 septembre 2009</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Agde : Mme Elsa BURGOT	198
<u>Arrêté 2009/01/2423 du 14 septembre 2009</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Montpellier : M. Denis REUDET	201
<u>NATURA 2000</u>	
<u>Arrêté 2009/01/2441 du 15 septembre 2009</u> (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)	
Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101429 « Grotte de la source du jaur »	204
<u>Arrêté 2009/01/2442 du 15 septembre 2009</u> (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)	
Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101429 « Grotte de la source du jaur »	206
<u>Arrêté 2009/01/2443 du 15 septembre 2009</u>	

<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1427 « Grotte de Julio ».....	207
<u>Arrêté 2009/01/2444 du 15 septembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1428 « Grotte de la rivière morte ».....	209
<u>PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE</u>	
<u>Arrêté 2009/01/2357 du 8 septembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint Chinian « les pêcheurs du Vernazobres »	211

**ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES
SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**

<u>N° d'ordre 057/1/2009 du 28 janvier 2009</u>	
<i>(CRAM Languedoc-Roussillon)</i>	
Reconnaissance contractuelle des lits identifiés en soins palliatifs ou des unités de soins palliatifs Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé publics ou privés PSPH figurant en annexe	213
<u>N° d'ordre 058/1/2009 du 28 janvier 2009</u>	
<i>(CRAM Languedoc-Roussillon)</i>	
Reconnaissance contractuelle des lits identifiés en soins palliatifs ou des unités de soins palliatifs Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés figurant en annexe.....	217
<u>N° d'ordre 064/VI/2009 du 24 juin 2009</u>	
<i>(CRAM Languedoc-Roussillon)</i>	
Mise en œuvre de la tarification de la structure d'HAD. MEDIHAD à Cabestany	221
<u>Arrêté DIR/N° 181/2009 du 24 juin 2009</u>	
<i>(CRAM Languedoc-Roussillon)</i>	
La SARL MEDIHAD à Cabestany	223
<u>N° d'ordre 104/VII/2009 du 22 juillet 2009</u>	
<i>(CRAM Languedoc-Roussillon)</i>	
Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe. Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe.....	224
<u>N° d'ordre 105/VII/2009 du 22 juillet 2009</u>	
<i>(CRAM Languedoc-Roussillon)</i>	
La SARL MEDIHAD à Cabestany	229
<u>Arrêté ARH/DDASS34 N°90/2009 du 20 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l' INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE.....	232
<u>Arrêté ARH/DDASS34 N2009 n°91 du 20 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	234
<u>Arrêté ARH/DDASS34 N2009 n°92 du 20 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier de Béziers.....	237
<u>Arrêté ARH/DDASS34 N2009 n°93 du 20 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.....	240
<u>Arrêté ARH/DDASS34 N2009N°94 du 20 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA	243
<u>Arrêté ARH/DDASS34 N2009N°95 du 20 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	247
<u>Arrêté ARH/DDASS34 N2009N°96 du 20 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	249
<u>Arrêté DIR/N° 203/2009 du 24 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle.....	252
<u>Arrêté DIR/N° 204/2009 du 24 août 2009</u>	

<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	255
<u>Arrêté N° DIR/N° 207/2009 du 14 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle	258
<u>Arrêté N° DIR/N° 208/2009 du 27 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER	260
<u>Arrêté N° DIR/N° 210/2009 du 27 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre régional de lutte contre le cancer Paul Lamarque	263
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 2009 / N° 103 du 24 août 2009</u>	
<i>(ARH)</i>	
Fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau	265
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 2009 / N° 104 du 24 août 2009</u>	
<i>(ARH)</i>	
Fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier CH BEZIERS	267
<u>Décision N° DIR/N°206/2009 du 25 août 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Demande d'autorisation d'une activité optionnelle (préparations essais cliniques) présentée par la polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron (34)	270
<u>Arrêté ARH/DDASS 34-2009/N°105 du 10 septembre 2009</u>	
<i>(ARH)</i>	
Fixation des dotations pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret	271
<u>Décision DIR/N°220/2009 du 16 septembre 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Décision fixant la liste des établissements de santé pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes	273
<u>Décision DIR/N°221/2009 du 17 septembre 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	274
<u>Décision DIR/N°223/2009 du 17 septembre 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle	278
<u>Arrêté ARH/DDASS 34-2009 N° 110 du 23 septembre 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	280
<u>Arrêté ARH/DDASS 34-2009 N° 111 du 23 septembre 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	283
<u>Arrêté ARH/DDASS34 2009 n°106 du 23 septembre 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier de Béziers	286
<u>Arrêté ARH/DDASS34 2009 n°107 du 23 septembre 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	289
<u>Arrêté ARH/DDASS34 2009 n°108 du 23 septembre 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de la Clinique Beau Soleil	292
<u>Arrêté ARH/DDASS34 2009 n°109 du 23 septembre 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de la Clinique du Mas de Rochet	295

FORÊT

<u>Arrêté N° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	

Application du régime forestier - Commune de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	298
<u>Arrêté N° 2009-I-2537 du 25 septembre 2009</u> (Cabinet)	
Application du régime forestier - Commune de CREISSAN	299
<u>Arrêté N° 2009-I-2569 du 30 septembre 2009</u> (Cabinet)	
Application du régime forestier - Commune d'AZILLANET	300
<u>Arrêté N° 2009-I-2570 du 30 septembre 2009</u> (Cabinet)	
Application du régime forestier - Commune de LIEURAN-CABRIERES	301

GRIPPE

<u>Arrêté N° 2009-I-2462 du 17 septembre 2009</u> (Cabinet)	
Fermeture de la classe de 4 ^{ème} 4 du collège Ambrussum à Lunel.....	302

HONORARIAT

MAIRE

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2159 du 15 août 2009</u> (Cabinet)	
Monsieur Alain BERTHEZENE, ancien maire de la commune de LAURENS.....	304

INSPECTION DU TRAVAIL

<u>Modification du 15 septembre 2009</u> (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)	
Mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault suite à la démission d'un conseiller du salarié. 304	

LABORATOIRES

<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-501 du 18 septembre 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Modification de fonctionnement d'une Société civile professionnelle de directeur de laboratoire.....	314
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-521 du 30 septembre 2009</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	315

LOI SUR L'EAU

<u>Arrêté préfectoral N° 2009/01/2350 du 4 septembre 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
GRABELS : Aménagement du Rieumassel contre les inondations Bassin de rétention G dit de l'Arbre Blanc » Modification partielle de l'autorisation n°2005-I-075 du 13 janvier 2005. au titre de l'Art R 214-18 du Code de l'Environnement	317
<u>Arrêté préfectoral N° 2009/01/2392 du 10 septembre 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Commune de Montpellier – Projet de réalisation de la «ZAC des Grisettes :	320
<u>Arrêté préfectoral N° 2009/01/2456 du 17 septembre 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Communauté d'agglomération de Montpellier : Autorisation au titre de la loi sur l'eau du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de Baillargues et Saint Brès	331

MER

<u>Arrêté préfectoral N° 128/2009 du 24 août 2009</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	
Autorisation de plonger du sous-marin "Rémora 2000" En application de l'arrêté préfectoral n° 4/2002 du 4 mars 2002 Définissant les conditions d'évolution dans les eaux françaises de méditerranée du sous-marin "rémora 2000" appartenant a la société "comex"	345

PERMIS A POINTS

<u>Arrêté N° 2009-I-2581 du 30 septembre 2009</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
Agrement d'un centre de récupération de points	348

POLICE SANITAIRE

SANTE PUBLIQUE

<u>Arrêté N° 15/2009 du 24 septembre 2009</u> (Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)	
Autorisant la collecte de naissain de coquillages dans les zones D du littoral de l'Hérault	348
<u>Arrêté N° 2009-I-2554 du 29 septembre 2009</u>	

<i>(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)</i> Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34-16 et zone 34-17).....	351
---	-----

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION**

<u>Arrêté N° 2009-I-2416 du 14 septembre 2009</u>	354
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Saint-Jean-de-Védas : « POMPES FUNEBRES NAZON FRED».....	354
<u>Arrêté N° 2009-I-2476 du 18 septembre 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Sète : « POMPES FUNEBRES DU LITTORAL».....	355

PROJETS ET TRAVAUX

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-656 du 27 juillet 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i> SAINT THIBERY : La Bartasse.....	356
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-657 du 27 juillet 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i> SAINT THIBERY : Sainte Colombe.....	357
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2327 du 2 septembre 2009</u> <i>(mise)</i> Saint-Aunès : Aménagement de la ZAC Saint Antoine.....	357
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2330 du 3 septembre 2009</u> <i>(DDE)</i> Lansargues : Création d'une ZAD au lieu-dit les plans.....	364
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2331 du 3 septembre 2009</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i> Communauté d'Agglomération de Montpellier : Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1.....	365
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2338 du 3 septembre 2009</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i> Aménagement des voies primaires C37 et C 99 quartier Port Marianne à Montpellier.....	367
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2351 du 7 septembre 2009</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i> MONTPELLIER : Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) – ZAC Port Marianne Parc Marianne Extension.....	369
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-831 du 10 septembre 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i> LESPIGNAN : Zone d'aménagement concerté Camp Redoun.....	371
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-845 du 14 septembre 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i> FOS : Captage F2 Nord des Fontenilles.....	375
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2449 du 17 septembre 2009</u> <i>(DDE)</i> Autorisant la mise en exploitation de l'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers Odysseum.....	377
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-863 du 18 septembre 2009</u> <i>(Sous-Préfecture Béziers)</i> SAUVIAN - Aménagement de la ZAC les Portes de Sauvian.....	379
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-864 du 18 septembre 2009</u> <i>(Sous-Préfecture Béziers)</i> BEDARIEUX : Quartier du Château Résorption de l'îlot insalubre sis 162, avenue Cot.....	387
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-887 du 25 septembre 2009</u> <i>(Sous-Préfecture Béziers)</i> TOURBES : Création d'un carrefour giratoire sur la RD39E4.....	389
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-883 du 24 septembre 2009</u> <i>(Sous-Préfecture Béziers)</i> BEZIERS : ZAC le cartier de l'Hours.....	391

PUBLICITÉ

<u>Arrêté de M. le Maire de Villeneuve-lès-Béziers du 14 mai 2009</u> Abrogation du règlement local de publicité de la commune de Villeneuve les Béziers.....	392
---	-----

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

<u>Autorisation d'exécution du 25 septembre 2009</u>	
---	--

Nissan les Enserune : REMPLACEMENT POSTE LAVOIR	393
Autorisation d'exécution du 22 septembre 2009	
Montpellier : EXTENSION DU RESEAU HAUTE TENSION ET CREATION DU POSTE ANGEL	394
Autorisation d'exécution du 22 septembre 2009	
Montpellier : REPRISE LIAISON HTA/S ENTRE LES POSTES HERMES-PRES D'ARENES RECONSTRUCTION POSTES ARENES-MORARI ET REPRISE LIAISON HTAS ENTRE POSTES HERMES-ARENES-FLORES-MORARI ET SOCADAL	395
Autorisation d'exécution du 7 septembre 2009	
Murviel les Béziers : DEPLACEMENT DU POSTE CABANES REPRISE DES RESEAUX BT	396
Autorisation d'exécution du 22 septembre 2009	
Castelnau-le-Lez Montpellier : AMENAGEMENT DE L'AVENUE DU MAS DE ROCHET	397
Autorisation d'exécution du 7 septembre 2009	
Brissac : DEPOSE DU POSTE CARRIERE ET EXTENSION DU RESEAU HTS POUR CREATION DE 2 TARIFS VERTS POSTES PRIVES CARRIERE ET INERTES	398
Autorisation d'exécution du 7 septembre 2009	
Campagnan : EXTENSION RESEAU BT/S ISU DU POSTE OCR BELARGA POUR ALIMENTATION DE LA STEP – EXTENSION RESEAU BT/S ISSU DU POSTE VILLAGE POUR ALIMENTATION DU POSTE DE REFOULEMENT	398
Autorisation d'exécution du 22 septembre 2009	
Montpellier : DEPLACEMENT DU POSTE HLM MION P7006 – DEPLACEMENT DES RESEAUX HTA ET BTA ALIMENTATION SALLE DE SPORTS RUE DES MARRONNIERS	399
Autorisation d'exécution du 7 septembre 2009	
Agde : REMPLACEMENT DU POSTE MACONNE CIMETIERE PAR POSTE 3UF ENFOUISSEMENT DU RESEAU BTA ROUTE DE ROCHELONGUE	400
Autorisation d'exécution du 24 septembre 2009	
Ceyras : CREATION POSTE UP CABERNET ALIMENTATION HTAS ET RACCORDEMENTS BTAS DU LOTISSEMENT LE CABERNET	401
Autorisation d'exécution du 25 septembre 2009	
Sète : CREATION ET RACCORDEMENT POSTE PRIVE 3 UF SALINS	402
Autorisation d'exécution du 17 septembre 2009	
Béziers : CREATION ET RACCORDEMENT HTA/BTA DU POSTE SAINT CLEMENT 34032P2217	403

SANTÉ

Arrêté N°2009-I-2115 du 11 août 2009 <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Autorisant la société BASTIDE le Confort Médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement à Saint Jean de Védas	404
Arrêté DIR/N°217/2009 du 11 septembre 2009 <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « G4 Sud Méditerranée »	406

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AGRÈMENT D'AGENT DE RECHERCHES PRIVEES

Arrêté N° 2009/01/2328 du 2 septembre 2009 <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
M. Roger-Henri GAILLARD	408

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÈMENT

Arrêté N° 09-XVIII-196 du 12 août 2009 <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL QUIETUDE ET COMPAGNIE	409
Arrêté N° 09-XVIII-197 du 13 août 2009 <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise FREELANCE MULTISERVICES	412
Arrêté N° 09-XVIII-198 du 13 août 2009 <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise FORMATICA	415
Arrêté N° 09-XVIII-199 du 13 août 2009 <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise AIDE MULTISERVICES	418
Arrêté N° 09-XVIII-200 du 13 août 2009 <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise DYNAMIQUE VERTE	421
Arrêté N° 09-XVIII-201 du 13 août 2009 <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	

l'entreprise MAD34 INFORMATIQUE.....	423
<u>Arrêté N° 09-XVIII-202 du 13 août 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL MIRABEL.....	426
<u>Arrêté N° 09-XVIII-203 du 13 août 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'EURL B.A.Ba.....	428
<u>Arrêté N° 09-XVIII-204 du 13 août 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise AID 34.....	431
<u>Arrêté N° 09-XVIII-205 du 19 août 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise LM Services.....	434
<u>Arrêté N° 09-XVIII-206 du 3 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'entreprise 1 DYNAMIQUE VERTE.....	437
<u>Arrêté N° 09-XVIII-207 du 3 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'entreprise COURDOC.....	439
<u>Arrêté N° 09-XVIII-208 du 3 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
la SARL LA RESCOUSSE MONTPELLIER.....	441
<u>Arrêté N° 09-XVIII-209 du 4 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise VANE@DOM.....	444
<u>Arrêté N° 09-XVIII-210 du 4 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise FOURMILLY SERVICES.....	447
<u>Arrêté N° 09-XVIII-211 du 4 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise OPTION COACHING.....	450
<u>Arrêté N° 09-XVIII-212 du 10 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise PALAU Pascal.....	453
<u>Arrêté N° 09-XVIII-213 du 10 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'EURL SA2P.....	456
<u>Arrêté N° 09-XVIII-214 du 10 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise MIKA SERVICES.....	458
<u>Arrêté N° 09-XVIII-215 du 10 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise SOS HOME 34.....	461
<u>Arrêté N° 09-XVIII-216 du 10 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise AMR.....	464
<u>Arrêté N° 09-XVIII-217 du 11 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise CLEAN SERVICES 34.....	467
<u>Arrêté N° 09-XVIII-218 du 11 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise Nicolas VITRY.....	470
<u>Arrêté N° 09-XVIII-219 du 17 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'association MENAGE SERVICE.....	473
<u>Arrêté N° 09-XVIII-220 du 17 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise COUP 2 MAIN 34.....	476
<u>Arrêté N° 09-XVIII-221 du 23 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise SANDRA SERVICE.....	478
<u>Arrêté N° 09-XVIII-222 du 29 septembre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise G.6.K PROPLETE.....	481
<u>Arrêté N° 09-XVIII-223 du 29 septembre 2009</u>	

<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL D'HOME SERVICES.....	484
<u>Arrêté N° 09-XVIII-224 du 29 septembre 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'association AIDE A DOMICILE MONTPELLIER LITTORAL.....	486

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-103 du 8 septembre 2009</u>	
<i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Lunel : Dr Emmanuelle LUTZ.....	489
<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-104 du 8 septembre 2009</u>	
<i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Béziers : Dr Valérie BISH.....	491
<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-105 du 8 septembre 2009</u>	
<i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Grenade : Dr Alain LE BRETON.....	492
<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-106 du 14 septembre 2009</u>	
<i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Vabres l'Abbaye : Dr Alexis BILLES.....	493
<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-112 du 25 septembre 2009</u>	
<i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Béziers : Dr Coralie LIEUTIER-NICKLAUS.....	494

TAXI**SESSION 2010**

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2560 du 29 septembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010.....	495

URBANISME**ZAD**

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2352 du 7 septembre 2009</u>	
<i>(DDE)</i>	
Création de la ZAD Sérane au CRES.....	498

VIDEOSURVEILLANCE**AUTORISATION**

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2402 du 11 septembre 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Montpellier : Hypermarché GEANT CASINO ODYSSEUM.....	500

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 1^{er} septembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

La Grande MOTTE : Centre d'Entraînement Méditerranée (C.E.M)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Centre d'Entraînement Méditerranée (C.E.M)**
ayant son siège social : **Esplanade Jean Baumel**
34280 LA GRANDE MOTTE

N° d'agrément : S-40-2009 en date du 1^{er} septembre 2009

Affiliation : Fédération Française de Voile

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2009

LE PREFET et par délégation,
Pour le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur Principal,

Albert KERIVEL

Arrêté du 14 septembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Loupian : Association Judo Club Loupianais

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Judo Club Loupianais**
ayant son siège social : **5, rue Marcellin Albert**
34140 – Loupian

Numéro d'agrément : S-42-2009 en date du 14 septembre 2009

Affiliation : Fédération Française de Judo et disciplines associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 14 septembre 2009*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)***Montpellier : Association Sport Quilles Montpellier**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULTChevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Sport Quilles**
.....**Montpellier**
ayant son siège social : **1758, Avenue de Monsieur Teste**
.....**34070 – Montpellier**

Numéro d'agrément : S-41-2009 en date du 14 septembre 2009

Affiliation : Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 14 septembre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Montpelliéraine Universitaire Culturelle et Sportive (A.M.U.C.S.)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Montpelliéraine Universitaire Culturelle et sportive (A.M.U.C.S.)**

ayant son siège social :

2, Place Pétrarque

34000 – Montpellier

Numéro d'agrément : S-43-2009 en date du 14 septembre 2009

Affiliation : Fédération Française de la Retraite sportive

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,

L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

EPREUVES SPORTIVES**Arrêté N° 09-III-029 du 30 juin 2009*****(Sous-Préfecture de Lodève)***

Le comité des fêtes du Bousquet d'Orb est autorisé, à organiser le mardi 14 juillet 2009 une course pédestre dénommée « Ronde du Méguillou » sur le territoire des communes du Bousquet d'Orb et de Lunas.

ARRETE N° 09-III-029

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-24 et A 331-31 ;

VU la demande présentée par le comité des fêtes du Bousquet d'Orb en vue d'organiser le mardi 14 juillet 2009 une course pédestre dénommée « Ronde du Méguillou » sur le territoire des communes du Bousquet d'Orb et de Lunas ;

VU l'avis favorable de MM. le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie de Béziers, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, les Maires de Lunas et du Bousquet d'Orb ;

VU l'inscription de l'épreuve au calendrier 2009 de la commission départementale des courses hors stade de l'Hérault ;

VU l'attestation d'affiliation d'assurance établie par AGF le 19 mai 2009 (contrat n° 34644585) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

A R R E T E

Article 1er – Le comité des fêtes du Bousquet d'Orb est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le mardi 14 juillet 2009 une course pédestre dénommée « Ronde du Méguillou » sur le territoire des communes du Bousquet d'Orb et de Lunas.

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 – Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs

frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelles sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 8 - Conditions particulières : plan des secours

1 médecin

1 ambulance

17 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté. Identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et munis du présent arrêté, ils seront mis en place le long de l'itinéraire de l'épreuve et à tous les points dangereux. Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

Les médecins et ambulances assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours). Une ligne téléphonique sera également mise en place au PC dont le numéro sera communiqué à la Gendarmerie et aux services de secours une heure avant le départ de la course. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve, elles seront assurées par les sapeurs pompiers.

Article 9 - Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 10 - MM. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Béziers, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, les Maires du Bousquet d'Orb et de Lunas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Président du comité des fêtes du Bousquet d'Orb.

Lodève, le 30 juin 2009

Pr Le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté N° 09-III-031 du 7 août 2009
(Sous-Préfecture de Lodève)

Le Foyer Rural de St Bauzille de la Sylve est autorisé, à organiser le dimanche 6 septembre 2009 une course pédestre dénommée « Trail des Vendanges » sur le territoire de la commune de St Bauzille de la Sylve.

ARRETE N° 09-III-031

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-24 et A 331-31 ;

VU la demande présentée par le Foyer Rural de St Bauzille de la Sylve en vue d'organiser le dimanche 6 septembre 2009 une course pédestre dénommée « Trail des Vendanges » sur le territoire de la commune de St Bauzille de la Sylve ;

VU l'avis favorable de MM. le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie de Lodève, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, le Maire de St Bauzille de la Sylve ;

VU l'inscription de l'épreuve au calendrier 2009 de la commission départementale des courses hors stade de l'Hérault ;

VU l'attestation d'assurance établie par GROUPAMA le 6 mai 2009 (contrat n° 20287801 R) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

A R R E T E

Article 1er – Le Foyer Rural de St Bauzille de la Sylve est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 6 septembre 2009 une course pédestre dénommée « Trail des Vendanges » sur le territoire de la commune de St Bauzille de la Sylve.

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 – Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelles sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 8 - Conditions particulières : plan des secours

1 médecin

I ambulance

28 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté. Identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et munis du présent arrêté, ils seront mis en place le long de l'itinéraire de l'épreuve et à tous les points dangereux. Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

Les médecins et ambulances assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours). Une ligne téléphonique sera également mise en place au PC dont le numéro sera communiqué à la Gendarmerie et aux services de secours une heure avant le départ de la course. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve, elles seront assurées par les sapeurs pompiers.

Article 9 - Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 10 - MM. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, le Maire de St Bauzille de la Sylve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Président du Foyer Rural de St Bauzille de la Sylve.

Lodève, le 7 août 2009

Pr Le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté N° 09-III-036 du 28 août 2009
(Sous-Préfecture de Lodève)

Le Moto-Club Aspiranais est autorisé, à organiser le Dimanche 13 septembre 2009 une épreuve de motocross Démonstration Educative et Promotion, qui se déroulera sur le circuit homologué de moto cross « Piste Robert Lèbre » situé sur la commune d'Aspiran, lieudit La Dourbie.

Bureau de la Nationalité et
de la Réglementation Générale

ARRETE N° 09-III-036

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R 411-10 à R 411-12 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 homologuant la piste « Robert Lèbre » située sur le territoire de la commune d'Aspiran, au lieudit la Dourbie, pour quatre ans soit jusqu'au 3 Février 2011 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 10 juin 2009 par Monsieur le Président du Moto-Club Aspiranais en vue d'organiser le dimanche 13 septembre 2009 une manifestation de motocross Démonstration Educative et Promotion ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'attestation d'assurance établie le 26 mai 2009 par AMV Assurances (contrat n° 747149) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1er : Le Moto-Club Aspiranais est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser le Dimanche 13 septembre 2009 une épreuve de motocross Démonstration Educative et Promotion, qui se déroulera sur le circuit homologué de moto cross « Piste Robert Lèbre » situé sur la commune d'Aspiran, lieudit La Dourbie.

Article 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par :

- le règlement intérieur de l'épreuve,
- l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 susvisé
- le règlement technique et de sécurité établi par la Fédération Française de

Motocyclisme

- l'arrêté d'homologation du 16 janvier 2007.

Article 3 : Les organisateurs devront également mettre en place le plan de secours suivant :

- * 2 médecins réanimateurs et 2 ambulances seront présents sur la piste,
- * une ligne téléphonique se trouvera au PC,
- * 15 postes de commissaires et 10 postes incendie seront répartis autour du circuit.

Les spectateurs seront placés derrière des barrières, en surélévation par rapport au circuit qui est lui-même délimité par des piquets plastiques.

Des parkings à destination des spectateurs et des pilotes sont aménagés sur un terrain avoisinant, délimités et fléchés par l'organisateur. Par ailleurs, ce dernier devra se rapprocher du Conseil Général de l'Hérault en vue de solliciter une interdiction de stationnement des véhicules des spectateurs de part et d'autre du chemin départemental 130.

Article 4 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début des épreuves. Une demi-heure avant le début des courses, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Les commissaires munis de drapeaux réglementaires seront disposés pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

Article 5 : Les frais de service d'ordre et de la mise en place du dispositif de sécurité seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents.

Article 6 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7 : Les organisateurs déchargent l'Etat, le Département, la Commune d'Aspiran et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et s'engagent à supporter ces mêmes risques.

Article 8 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, M. Michel PAGES, désigné par le Moto Club Aspiranais, aura produit à M. le Sous-Préfet de Lodève (n° de fax : 04.67.44.23.05 ou 04.67.88.34.32) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, par le fait d'évènement majeurs tels que phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure effectuée par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prescrites pour assurer la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la sous-préfecture de Lodève au 04.67.88.34.00.

Article 10 : Messieurs le Maire d'Aspiran, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Lodève, le 28 août 2009

Pr le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

Arrêté N° 09-III-037 du 27 août 2009
(Sous-Préfecture de Lodève)

Le Comité Départemental de Cyclisme de l'Hérault est autorisé à organiser le dimanche 13 septembre 2009, une manifestation VTT dénommée « Le Caylar en Larzac VTT 2009 », sur le territoire des communes de La Couvertoirade, Le Caylar, Le Cros, St Michel, Sorbs, Vissec, St Maurice-Navacelles, La Vacquerie, St Pierre de la Fage, St Félix de l'Héras, Soubès, St Etienne de Gourgas.

Bureau de la Nationalité et de
la Réglementation Générale

ARRETE N° 09-III-037

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A.331-15, A331-24 et A331-25, A.331-31 ;

VU la demande présentée par le Comité Départemental de Cyclisme de l'Hérault en vue d'organiser le dimanche 13 septembre 2009 une manifestation VTT intitulée « Le Caylar en Larzac VTT 2009 » ;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance établie par VESPIEREN le 24 juin 2009 (contrats n° 119.005.790 et 116.435.050) ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Aveyron, MM. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du SIDPC, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement (SAT Nord de Clermont-L'Hérault), les Maires de La Couvertoirade, Le Caylar, Le Cros, St Michel, Sorbs, Vissec, St Maurice-Navacelles, La Vacquerie, St Pierre de la Fage, Soubès, St Félix de l'Héras, St Etienne de Gourgas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation permanente de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1er – Le Comité Départemental de Cyclisme de l’Hérault est autorisé à organiser le dimanche 13 septembre 2009, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l’entière responsabilité des organisateurs, une manifestation VTT dénommée « Le Caylar en Larzac VTT 2009 », sur le territoire des communes de La Couvertoirade, Le Caylar, Le Cros, St Michel, Sorbs, Vissec, St Maurice-Navacelles, La Vacquerie, St Pierre de la Fage, St Félix de l’Héras, Soubès, St Etienne de Gourgas.

Article 2 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l’épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

la présence d’un véhicule en tête de course et d’un autre en fin de course (« voiture balai »),
le respect strict du Code de la Route,

- le respect de l’environnement,

la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l’itinéraire.

Article 3 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 - Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d’ordre suffisant.

Article 5 - Il est formellement interdit :

1° - de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l’organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit par les occupants des véhicules publicitaires amenés, éventuellement, à suivre les épreuves sportives routières ;

2° - d’apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d’art, ainsi que d’utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S’il en fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l’épreuve sportive) ;

3° - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même.

Article 6 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7 - Les organisateurs devront, de concert avec le service d’ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d’arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée. Par ailleurs, ils devront surveiller la sortie et le retour sur l’aire de l’autoroute A75 afin de ne pas bloquer les routes d’accès.

Article 8 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 - Conditions particulières

Moyens de secours mis en place :

3 médecins,
2 ambulances, 2 quads, 2 véhicules tout terrain (convention avec le S.D.I.S.),
25 signaleurs au minimum (dont la liste est jointe au présent arrêté), identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et munis du présent arrêté,
35 cibistes au minimum.

L'accès au P.C. course devra être maintenu libre en permanence, et toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Les évacuations vers les hôpitaux seront assurées par les services des sapeurs pompiers. L'organisateur communiquera, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. aux services de gendarmerie et au CODIS.

Article 9 – Messieurs le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement (SAT Nord de Clermont-L'Hérault), le Président du Conseil Général de l'Hérault, le chef du SIDPC, Messieurs les Maires de la Couvertoirade, Le Caylar, Le Cros, St Michel, Sorbs, St Maurice-Navacelles, La Vacquerie, St Pierre de la Fage, St Félix de l'Héras, Soubès, St Etienne de Gourgas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Président du Comité Départemental de Cyclisme de l'Hérault

Lodève, le 27 août 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté N° 2009-I-2553 du 29 septembre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Autorisation DUO DES LAVAGNES 4 octobre 2009

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté N° 2009/01/2553

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association des Coureurs de Fond Montpelliérains, en vue d'organiser le **4 octobre 2009**, une course pédestre dénommée «**DUO des LAVAGNES**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Président du Conseil Général de l'Hérault, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Équipement, du Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, des Maires de MONTPEYROUX, ARBORAS, SAINT JEAN DE FOS, ST GUILHEM le DESERT ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **14 septembre 2009** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'Association des Coureurs de Fond Montpelliérains, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **4 octobre 2009**, une course pédestre dénommée: «**DUO des LAVAGNES**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Pour les parcours pédestres, les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de trois médecins et trois ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompier (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le chef du SIRACEDPC, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de MONTPEYROUX, ARBORAS, SAINT JEAN DE FOS, ST GUILHEM le DESERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 29/09/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2009-I-2558 du 29 septembre 2009
(Cabinet)

Autorisation LES FOULEES D'AUTOMNE 18 octobre 2009

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté N : 2009/01/2558

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Maire de St Jean de Védas, en vue d'organiser **le 18 octobre 2009**, une course pédestre dénommée «**LES FOULEES d'AUTOMNE**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Président du Conseil Général de l'Hérault, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Equipement, du Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **14 septembre 2009** ;
VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Maire de St Jean de Védas, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 octobre 2009**, une course pédestre dénommée: «**LES FOULEES d'AUTOMNE**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Pour les parcours pédestres, les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le chef du SIDPC, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 29/09/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL,

AGENCES VOYAGES

Arrêté N° 2009-I-2475 du 18 septembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Agence ELLIPSE VOYAGES – établissement secondaire

OBJET : Agence ELLIPSE VOYAGES – établissement secondaire

VU le code du tourisme et notamment les articles L. 211 et L. 212 ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 modifié, relatif à la délivrance de la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0022 à la SARL ELLIPSE VOYAGES dont le siège social est situé à Béziers, 2 avenue Louis Lachenal, La Devèze ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 212-20 du code du tourisme, la déclaration d'extension établie par Mme MINCHELLA, gérante de l'agence de voyages Ellipse Voyages pour l'ouverture d'une succursale à Epinal (88000), 6 place du Général de Gaulle, nécessite de modifier l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3196 du 26 juillet 2001 modifié susvisé, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0022 à la SARL ELLIPSE VOYAGES est modifié comme suit :

« *Article 2 :* La licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0022 est délivrée à la SARL ELLIPSE VOYAGES, pour son établissement principal dont le siège social est situé à Béziers (34500), 2 avenue Louis Lachenal, La Devèze, représentée par sa gérante Mme Adriana MINCHELLA détentrice de l'aptitude professionnelle.

Fonctionne sous le couvert de cette licence l'établissement secondaire situé à :

EPINAL (88000) – 6 place du Général de Gaulle
L'aptitude professionnelle est détenue par M. Daniel MOLIN. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
MONTPELLIER, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur

Paul CHALIER

AGRICULTURE

Arrêté N° 2009-XV-133 du 14 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Hérault établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service d'Economie Agricole

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N° 2009-XV-133

Objet : Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Hérault établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

VU le décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

VU l'arrêté préfectoral N°2009-I-168 du 19/01/2009 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 août 2009,

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Programme départemental complémentaire de revalorisation des DPU d'un montant inférieur à 20 euros destinés aux nouveaux installés

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre de ce programme, un nouvel installé n'ayant jamais bénéficié d'une dotation DPU au titre de son installation, n'ayant jamais exercé d'activité agricole en son nom ou eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les 5 années précédant sa nouvelle activité, ayant la nationalité française (ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Européenne ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire), justifiant à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole et présentant un projet d'installation sur une exploitation indépendante, viable et permettant un assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles

II. – Seuls les DPU d'un montant inférieur à 20 € pourront faire l'objet d'une revalorisation.

III. – Une dotation forfaitaire estimée de 550 € à 1 000 € par demandeur en fonction des ressources de la réserve départementale permettra de revaloriser la valeur unitaire des DPU détenus en propriété par le demandeur. Dans tous les cas cette valeur unitaire ne pourra dépasser 20 €. Par ailleurs, aucune revalorisation ne sera accordée dès lors que le montant de la dotation s'avèrera inférieur à 100 euros.

ARTICLE 2 : Programme départemental complémentaire suite à la reprise et à l'exploitation de terres ayant fait l'objet d'arrachage définitif de vignes ou de vergers depuis le 1^{er} janvier 2004

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre de ce programme, un agriculteur dont la demande répond aux cinq critères d'accès suivants : le demandeur doit exploiter durablement des terres viticoles ou arboricoles arrachées à titre définitif.

les productions concernées sont des surfaces arrachées en vignes ou vergers dans le cadre de programmes collectifs d'arrachage s'inscrivant dans une démarche nationale ou territoriale et ayant bénéficié de soutiens financiers publics de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

Seules sont prises en compte les opérations d'arrachage réalisées à titre définitif, que l'arrachage soit total ou partiel. Les arrachages dans le cadre de restructuration ou de rénovation sont exclus du dispositif.

De même les surfaces objet de la demande ne doivent pas avoir déjà bénéficié d'une dotation au titre du programme spécifique n°4 (attribution de DPU pour arrachage avant le 15 mai 2006), ou au titre du programme national ou départemental arrachage en 2007 ou en 2008

la date de l'arrachage doit être postérieure au 1^{er} janvier 2004 et antérieure au 15 mai 2009.

devenir des surfaces libérées : les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2009 à des cultures admissibles et déclarées dans le dossier de déclaration de surfaces de la campagne 2009, à l'exclusion des surfaces en fruits et légumes.

importance des productions arrachées sur l'exploitation : les surfaces arrachées et reconverties vers des cultures admissibles ne seront prises en compte que si elles représentent au moins 1 hectare (surface cumulée des demandes).

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la surface, exprimée en hectares, qui a été arrachée et qui est déclarée en culture admissible, à l'exclusion des surfaces en fruits et légumes, au titre de la campagne 2009.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires est égale au maximum à la valeur moyenne départementale, soit 131,94 €, mais pourra être inférieure dans le cas où un

coefficient stabilisateur serait appliqué. Par ailleurs, aucune revalorisation ne sera accordée dès lors que le montant de la dotation calculée s'avère inférieur à 100 €.

ARTICLE 3 : Programme départemental complémentaire de compensation du faible taux de couverture en DPU

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre de ce programme, un agriculteur qui exploite des cultures admissibles, hors fruits, légumes et vignes, sans le bénéfice de DPU, qui n'a pas été attributaire de DPU au titre d'un programme départemental les années précédentes et qui a préalablement activé 100 % des DPU détenus en 2006, 2007 et 2008.

La priorité est donnée aux nouveaux installés.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la surface – exprimée en hectares – en culture admissible au titre de la campagne 2009 non couverte par les DPU, déduction faite des surfaces en landes ou parcours et des surfaces en fruits, légumes et vignes.

III. – Leur valeur unitaire est égale au maximum à la valeur moyenne départementale.

Le montant de la dotation est plafonné à l'exploitation : La valeur moyenne des DPU de l'exploitation calculé en faisant la somme des DPU déjà détenus et de ceux potentiellement attribuables, ramenés à la SAU de l'exploitation, doit être inférieure ou égale à la valeur moyenne départementale des DPU, soit 131,94 €.

Par ailleurs, aucune revalorisation ne sera accordée dès lors que le montant de la dotation calculée s'avère inférieur à 100 €.

ARTICLE 4 : Programme départemental spécifique de compensation des prélèvements successifs lors de plusieurs occupations temporaires de terres via la SAFER avant attribution définitive du foncier

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre de ce programme, l'attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 de DPU ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre leur propriétaire initial et un occupant temporaire des terres par le biais de la SAFER, sur la campagne 2008.

II. – La dotation doit permettre de faire en sorte que les DPU transférés à l'attributaire définitif ne soient réduits par rapport à leur valeur initiale que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession de DPU avait été faite directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial des DPU et l'attributaire définitif.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 août 2009

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Mireille JOURGET

Arrêté N° 09-XV-141 du 31 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Fixation du ban des vendanges pour l'A.O.C. MUSCAT DE JEAN DE MINERVOIS

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault
(SEA)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-XV-141

Fixation du ban des vendanges pour l'A.O.C. MUSCAT DE JEAN DE MINERVOIS

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET

VU Le décret du 10 Novembre 1949 définissant l'Appellation d'Origine Contrôlée MUSCAT de SAINT JEAN DE MINERVOIS ;

VU L'article n° 4 modifié du décret du 25 Août 2003 relatif au ban des vendanges pour l'A.O.C. MUSCAT de SAINT JEAN DE MINERVOIS ;

VU L'avis du Syndicat de Défense du Cru de l'Appellation d'Origine Contrôlée MUSCAT de SAINT JEAN DE MINERVOIS ;

SUR Proposition du Délégué Territorial de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARRÊTE

Article 1 : Le début de la récolte pour l'A.O.C. MUSCAT de SAINT JEAN DE MINERVOIS est fixé impérativement au mardi 25 août 2009 .

Article 2 : Les vins issus de raisins récoltés sur le territoire des communes de l'appellation avant le 25/08/09 perdent tout droit à l'Appellation MUSCAT de SAINT JEAN DE MINERVOIS.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Délégué territorial de l'Institut National des Appellations d'Origine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 31 août 2009

Pour le préfet,
La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

Mireille JOURGET

Arrêté N° 2009-XV-142 du 2 septembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2009**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service d'Economie Agricole

ARRETE N° 2009-XV-142

Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2009

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu les articles D.113-18 à D.113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels,

Vu l'article R.725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L.725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-I-1929 du 3 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-I-050 du 12/01/2009 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de

la conditionnalité, comprise entre 0,2 unités de gros bétail par hectare (U.G.B./ha) inclus et 0,6 U.G.B./ha inclus.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement, tel que suit :

Plage A : Chargement compris entre de 0,05 inclus et 0,2 UGB/ha exclu

Plage B : Chargement compris entre de 0,60 exclu et 0,8 UGB/ha inclus

Plage C : Chargement compris entre de 0,80 exclu et 1,8 UGB/ha inclus

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement déterminées à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère, est déterminé tel que suit :

Plages de chargement	Taux de réduction ¹	Montants par ha de surface fourragère		
		Zone de montagne	Zone de piémont	Zone défavorisée simple
Plage de chargement optimal	0 %	183 €	89 €	49 €
Plage A	10 %	164.7 €	80.1 €	44.1 €
Plage B	10 %	164.7 €	80.1 €	44.1 €
Plage C	20 %	146.4 €	71.2 €	39.2 €

Les surfaces fourragères précitées doivent répondre aux conditions prévues par l'arrêté préfectoral N° 09-XV-091 du 17 juin 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles.

ARTICLE 3 :

Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation est défini pour la seule zone de montagne sèche. Ce montant est fixé à 172 €/ha.

ARTICLE 4 :

Les montants définis dans les articles 2 et 3 seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Montpellier, le 2 septembre 2009

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Mireille JOURGET

Arrêté N° 2009-XV-143 du 2 septembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2009**

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ N°09- XV - 143

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-I-050 du 12/01/2009 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

* personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

* les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 à savoir :

comprendre au moins un associé se consacrant à l'exploitation, dit associé-exploitant

que plus de 50% des parts représentatives du capital social soient détenues par des associés exploitants ;

* les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

* les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L 213 - 10 -2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L 213 -10 -9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

* titulaires d'un engagement en PHAE1 arrivant à échéance en 2009,

* titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), échu au 15 mai 2009,

* personne physique ou morale n'ayant jamais exercé d'activité agricole en son nom ou eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant sa nouvelle activité, ayant la nationalité française (ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Européenne ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire), justifiant à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole et présentant un projet d'installation sur une exploitation indépendante, viable et permettant un assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles

Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

*le taux de spécialisation herbagère de l'exploitation doit être supérieur ou égal à 75 % pour chaque année d'engagement. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'exploitation.

*le chargement de l'exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare pour chaque année d'engagement. Il s'agit du rapport entre animaux herbivores de l'exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères, hors céréales et oléagineux, de l'exploitation figurant dans la déclaration de surfaces de l'année.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

à respecter les exigences des engagements définis dans le cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté ;

à détenir des éléments présentant un intérêt particulier en faveur de la biodiversité pour une équivalence en surface de biodiversité (SB) correspondant à au moins 20% de la surface engagée. La surface de biodiversité (SB) de l'exploitation est calculée conformément à l'article 5 du présent arrêté ;

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements (DARE) ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2 et du respect du cahier des charges détaillé en annexe au présent arrêté, le montant des mesures est fixé à :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

63 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (surfaces pâturées non mécanisables : pelouses, landes, bois pâturés, estives).

63 euros par hectares engagé dans la mesure PHAE2-GP1, réservée aux surfaces fourragères des entités collectives.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Hérault sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

En cas de dépassement de l'enveloppe départementale allouée pour la campagne 2009, ce plafond sera abaissé de manière à respecter les ressources budgétaires.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les groupements pastoraux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié en fonction des nombres de parts, de la manière suivante :

S.A.U.* inférieure à 500 ha	2 parts
S.A.U. comprise entre 500 ha et 700 ha	3 parts
S.A.U. comprise entre 700 ha et 1 000 ha	4 parts
S.A.U. supérieure à 1000 ha	5 parts

* S.A.U. : surface agricole utile

Par contre, lorsqu'un groupement pastoral souscrit un contrat pour une partie de sa surface au titre du dispositif PHAE2 et un autre contrat au titre du dispositif MAET, il est précisé que le nombre de parts à retenir est fonction des surfaces engagées dans chacun des deux dispositifs.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600€.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces présentant un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles dans le département de l'Hérault sont précisées dans le tableau suivant :

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes non fauchées, landes, parcours et bois pâturés Prairies permanentes humides ² , prairies littorales.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère

² Prairie située en bordure d'une zone humide ou dans la plaine d'inondation d'un cours d'eau.

Mis en forme

Mis en forme

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ³ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁴ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ³ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ³ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ³ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président directeur général de l'ASP et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Montpellier, le 2 septembre 2009

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Mireille JOURGET

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

ANNEXE 1

³ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁴ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Mis en forme

Supprimé : e

Mis en forme

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

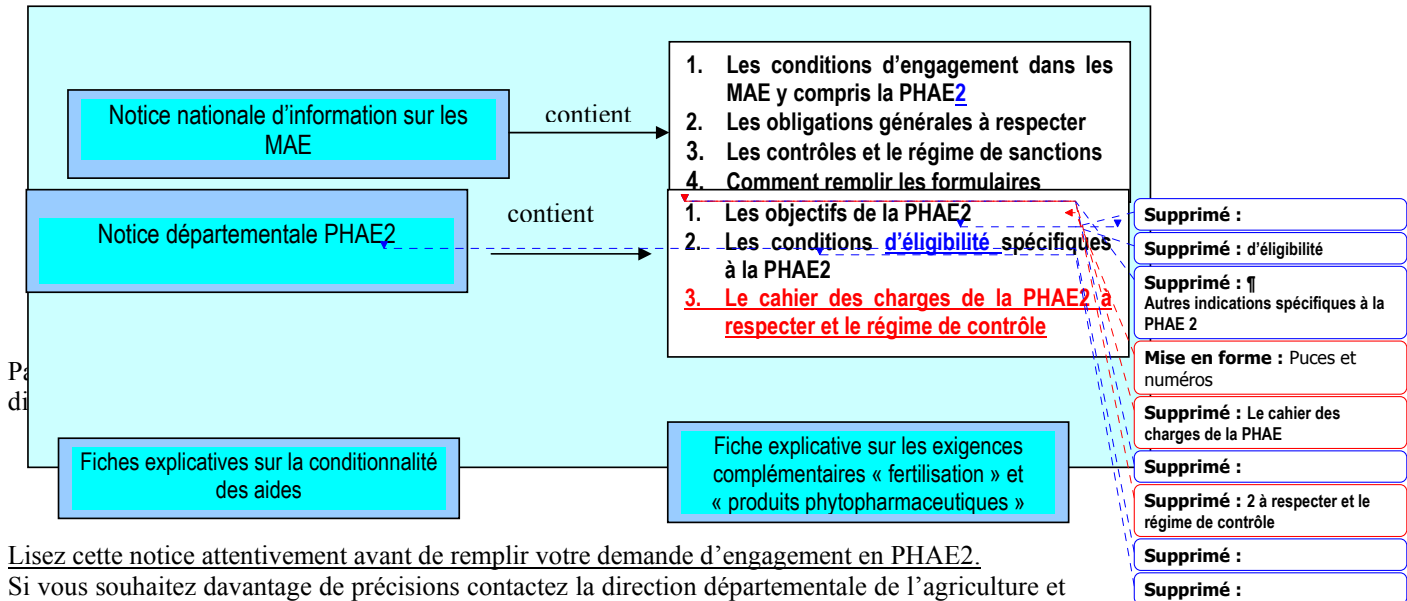
NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)

CAMPAGNE 2009

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2).

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) au 04.67.34.29.32, l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Hérault (ADASEAH) au 04.67.69.99.55 ou votre conseiller de secteur de la Chambre d'agriculture.

De nombreuses informations sont également disponibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault : <http://www.herault.pref.gouv.fr> rubrique "Actions de l'Etat" puis "Agriculture"

Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,

l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),

la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,

le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité

économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide financière de 76 € ou de 63 € par hectare engagé (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (Cf. § 2.2)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Dans le cas où une nouvelle politique de soutien des surfaces en herbe serait mise en œuvre suite au bilan de santé de la PAC, les engagements en PHAE pourront être aménagés ou résiliés par l'Etat sans pénalités, avant la cinquième année.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

Eligibilité du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, un arrêté préfectoral précisera les critères d'éligibilité des demandeurs spécifiques à la PHAE2.

Pour 2009, le bénéfice de la PHAE2 sera prioritairement réservé aux catégories d'exploitants suivantes :

titulaire d'un contrat PHAE1 arrivant à échéance en 2009 ;

titulaire d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), arrivant à échéance en 2009 ;

bénéficiaire des aides à l'installation prévues à l'article R 343-4 à R 343-8 du code rural

nouvel exploitant exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural depuis moins de 2 ans au 1er janvier 2009.

Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75\%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Supprimé : .

Supprimé : .15

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps.	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déterminées au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'1 an.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

		L'entraînement au sens des codes des courses.	
LAMAS		Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS		Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS BICHES	ET	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS DAINES	ET	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année **en cours**. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 3.2.3).

→ Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :
 les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2009 ;
 les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2009 ;
 les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDAF vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes, prairies temporaires ou pâtures normalement productives et mécanisables Ce sont des surfaces mécanisables pâturées ou fauchées en totalité	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Pelouses, landes, estives, bois pâturés ou parcours peu productifs Ce sont des surfaces pâturées le plus souvent non mécanisables	63 €/an	PHAE2-ext

Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Comptage des animaux⁵ et mesurage des surfaces	Registre des élevages	Réversible	Principale -- Seuil
Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil

⁵ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG) et de la prime à la brebis (PB)

- Supprimé : Pour les
- Mis en forme
- Supprimé : I
- Supprimé : P
- Supprimé : B

L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 35 % de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 35 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)

Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)

L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).

Contrôle visuel couvert	du Néant	Définitive	Principale -- Totale
Contrôle visuel couvert	du Néant	Définitive	Principale -- Totale
Contrôle visuel couvert	du Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Mesurage et comptage des éléments de biodiversité	Document ou en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Constat de destruction flagrante	du Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

Obligations du cahier des charges

A respecter en contrepartie du paiement de l'aide

Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes⁶ :

fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,

fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,

fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁷ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils

⁶ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. [En cas de fertilisation organique alternée \(1 an sur 2\), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.](#)

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons et rumex,
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes,
- à nettoyer les clôtures.

L'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et relatif aux « zones non traitées » s'applique.

Sur les surfaces normalement productives :

- *surfaces fauchées* : maîtrise mécanique des refus et des ligneux tout les ans,
- *surfaces uniquement pâturées* : fauche ou gyrobroyage des refus au moins 2 ans sur les 5 années d'engagement.

Sur les surfaces moins productives : pâturage soutenu de l'herbe avec consommation de 80% de l'herbe accessible à la dent de l'animal au moins une fois dans l'année.

Le brûlage pastoral est autorisé en complément du pâturage suivant les prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 fixant les règles de l'emploi du feu.

Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2009.

Je soussigné atteste :

avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information **sur les mesures agroenvironnementales (MAE)** et la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2), **avoir pris connaissance des obligations liées à la conditionnalité des aides**, m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges de la PHAE2

Nom, prénom, dénomination sociale :	Fait à le	Supprimé : S
N° Pacage : 034		Supprimé : _____
Signature du demandeur : <small>(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)</small>		Supprimé : _
		Supprimé : _____

Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

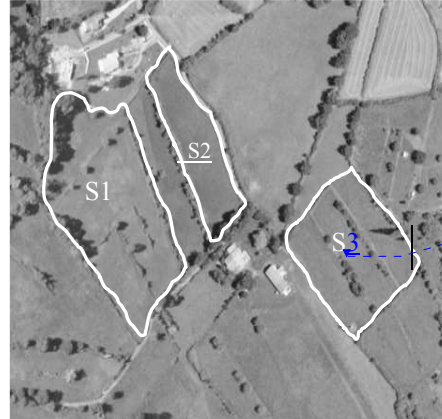
Pour vous engager en 2009 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir 4 documents et les adresser à la DDAF en plus de votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2009

Si vous télédéclarez votre demande seul le cahier des charges des obligations signé par l'exploitant doit être adressé à la DDAF (cf. & 3.2.4)

3.2.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez **dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2**. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.;



Supprimé : 3

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. **Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.**

Lorsqu'un îlot présente des parties inexploitable diffuses (rochers, broussailles, etc.) et d'une productivité pour le reste normale ou réduite: l'îlot est déclaré en herbe pour la superficie exploitable et en surface non agricole pour la superficie non exploitable sur le S2 jaune; il est entièrement dessiné en PHAE2 sur le RPG, mais déclaré engagé (sur le formulaire « liste des éléments engagés ») seulement à hauteur de la superficie déclarée par ailleurs en herbe (le dessin de l'élément engagé est alors plus grand que la superficie déclarée engagée) ;

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2

Supprimé :

Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3...

Supprimé :

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut).
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 34 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 12.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département.
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 34.
- PHAE2-12-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 12.

Supprimé : 73

Supprimé : 69

Supprimé : 73

Supprimé : 69

Supprimé : 74

Supprimé : 1

Supprimé : 7

Supprimé : 1

Supprimé : 4

Supprimé : 7

Supprimé : 1

Supprimé : 4

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

➔ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

➔ Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN, vous devez remplir le cadre B sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDAF soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.2.4 Le cahier des charges des obligations à respecter

Vous devez obligatoirement signer le cahier des charges (page 5 et 6 de la notice PHAE2) attestant que vous avez pris connaissance des obligations à respecter et retourner un exemplaire signé à la DDAF en accompagnement de votre demande.

Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

~~ATTENTION : le labour des prairies temporaires engagées doit rester exceptionnel, le principe de la PHAE étant le maintien pour 5 années consécutives des surfaces en herbe.~~

La possibilité de retournement ou de déplacement des prairies temporaires au cours des 5 années d'engagement est autorisée dans les conditions décrites ci-après, notamment pour tenir compte des conditions rencontrées par les exploitations devant faire face à une sécheresse estivale ou une très faible productivité des surfaces fourragères.

Le suivi parcelle par parcelle de la continuité des engagements oblige à un suivi attentif par l'exploitant du respect de ses obligations et sera particulièrement contrôlé.

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

une seule fois au cours des 5 années de l'engagement.

et dans la limite de 35 % de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 35 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré ET déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un nouvel élément engagé, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

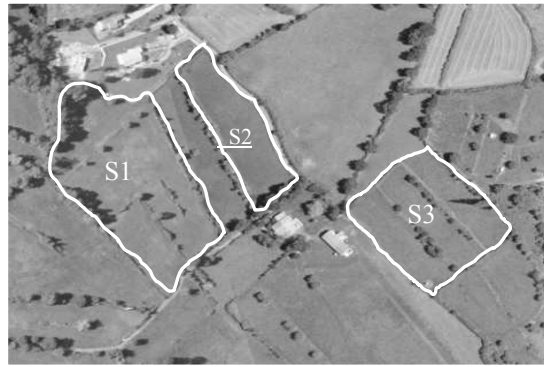
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35 \% = 15,75$ hectares.



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.



Mise en forme : Pucés et numéros

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.

Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.



Mise en forme : Puces et numéros

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de :
 $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

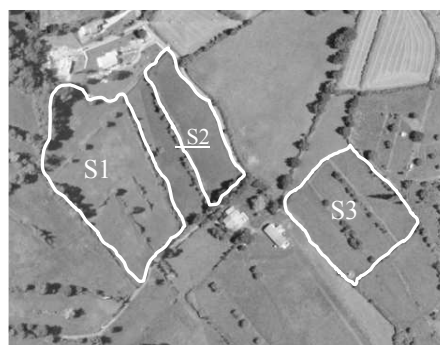
Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.



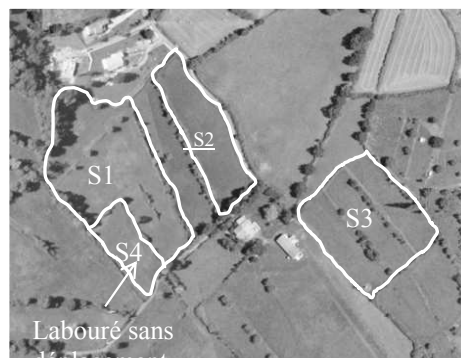
Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35 \% = 15,75$ hectares.

Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes non fauchées, landes, parcours et bois pâturés Prairies permanentes humides ⁸ , prairies littorales.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère

⁸ Prairie située en bordure d'une zone humide ou dans la plaine d'inondation d'un cours d'eau.

Mis en forme

Mis en forme

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁹ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ¹⁰ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha

Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
<i>Haies</i>	<i>500 mètres</i>	<i>100 m²</i>	<i>50 000 m² = 5 ha</i>
<i>Prairie permanente en zone Natura 2000</i>	<i>4,5 ha</i>	<i>2 ha</i>	<i>9 ha</i>
TOTAL			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

⁹ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

¹⁰ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Mis en forme

Supprimé : e

Mis en forme

→ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).

Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

La liste des éléments de biodiversité n'a pas à être adressée à la DDAF. Elle est initialement renseignée par l'exploitant qui s'assure que les éléments de biodiversité représentent au moins une équivalence de 20 % de la surface engagée. Elle doit être conservée par l'exploitant en cas de contrôle.

ANNEXE 2

PREFECTURE DE L'HERAULT

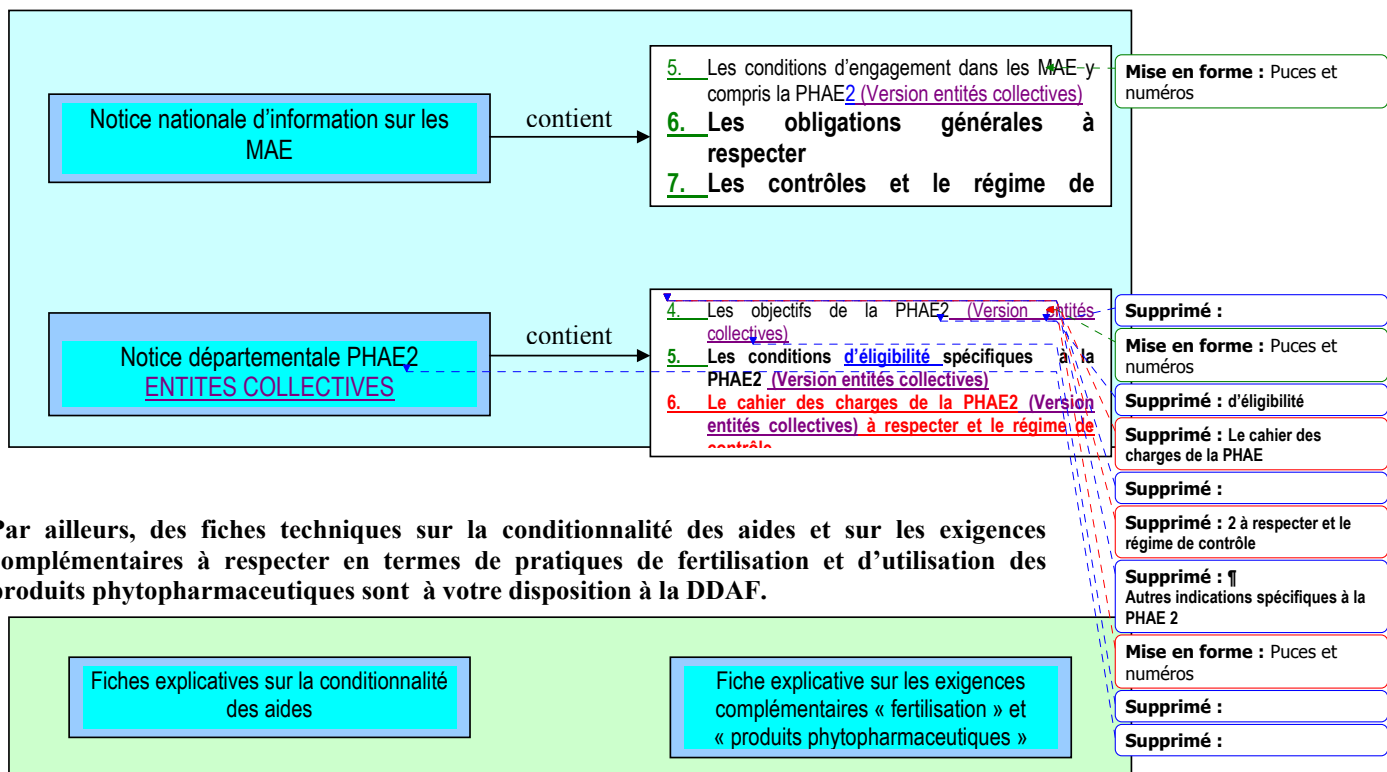
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION
PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)
CAMPAGNE 2009

Version réservée aux entités collectives

Cette notice départementale **présente un dispositif particulier** : la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2) – Version réservée aux entités collectives.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité des aides et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2 (Version réservée aux entités collectives).

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) au 04.67.34.29.32, l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Hérault (ADASEAH) au 04.67.69.99.55 ou votre conseiller de secteur de la Chambre d'agriculture.

De nombreuses informations sont également disponibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault :

<http://www.herault.pref.gouv.fr> rubrique "Actions de l'Etat" puis "Agriculture

Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,

l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),

la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,

le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide financière sera versée à l'entité collective pendant les 5 années de l'engagement de 63 € par hectare engagé. Cette aide devra chaque année être intégralement reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDAF.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

Eligibilité du demandeur

Un arrêté préfectoral précisera les critères d'éligibilité des demandeurs spécifiques à la PHAE2.

Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes, part exploitable des estives, landes et parcours...) et de sa surface agricole utile.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75\%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Le chargement de l'entité collective doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Mesures PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire liste des éléments engagés)	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2-GP1	De 0,05 à 1,4 UGB/ha	63 €/ha

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unité gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2jaune)

$$0,05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités aros}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

- Supprimé : .
- Supprimé : 4
- Supprimé : 05
- Supprimé : .15

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps.	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déterminées au titre d'une	1 brebis-mère ou antenaie âgée

	demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais.	au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'1 an.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

→ Les surfaces fourragères de l'estive collective prise en compte pour calculer le chargement sont :

les surfaces herbagères (prairies permanentes, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2009 ;

Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an multiplié par le nombre de parts déterminé selon la surface agricole utile (S.A.U.) de l'entité collective :

S.A.U. inférieure à 500 ha	2 parts
S.A.U. comprise entre 500 ha et 700 ha	3 parts
S.A.U. comprise entre 700 ha et 1 000 ha	4 parts
S.A.U. supérieure à 1000 ha	5 parts

Attention : Le montant plafond de 7600 € par part est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse le plafond calculé, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDAF vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/ha/an pour chaque part de l'entité collective.

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Cahier des charges de la PHAE2 – Version réservée aux entités collectives

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement définie pour la mesure souscrite.	Comptage des animaux et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée.	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.3)
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées de l'estive collective doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.3)
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ¹¹ : fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹² (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				

¹¹ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. [En cas de fertilisation organique solide alternée \(1 an sur 2\), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.](#)

¹² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<p>Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <p>à lutter contre les chardons et rumex, à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.</p>	<p>Contrôle visuel</p>	<p>Néant</p>	<p>Définitive</p>	<p>Principale -- Totale</p>
<p>Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.</p>	<p>Contrôle visuel</p>	<p>Néant</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire -- Totale</p>
<p>Le brûlage pastoral est autorisé en complément du pâturage suivant les prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 fixant les règles de l'emploi du feu.</p>	<p>Contrôle visuel</p>	<p>Néant</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire -- Totale</p>

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et atteste que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDAF avant le 15 mai 2009.

Je soussigné atteste :

avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information **sur les mesures agroenvironnementales (MAE) et la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**
 - Version réservée aux entités collectives

avoir pris connaissance des obligations liées à la conditionnalité des aides,
 m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges de la PHAE2 - Version réservée aux entités collectives

Nom, prénom : _____

N° Pacage : 034.....

Signature du gérant : _____

Fait à _____ le _____

Supprimé : demandeur

Supprimé : (du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

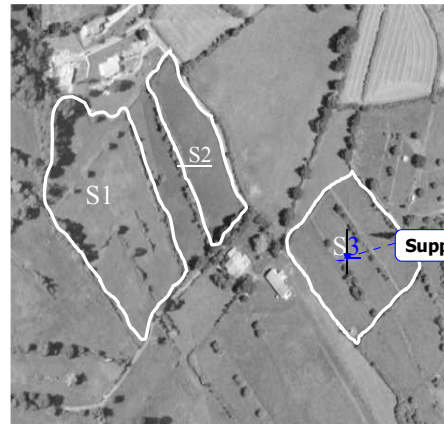
Pour vous engager en 2009 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir 4 documents et les adresser à la DDAF en plus de votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2009

Si vous télédeclarez votre demande, seul le cahier des charges des obligations signé par l'exploitant doit être adressé à la DDAF

3.2.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Supprimé : 3

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. **Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.**

Lorsqu'un îlot présente des parties inexploitable diffuses (rochers, broussailles, etc.) et d'une productivité pour le reste normale ou réduite, l'îlot est déclaré en herbe pour la superficie exploitable et en surface non agricole pour la superficie non exploitable sur le S2 jaune. Il est entièrement dessiné en PHAE2 sur le RPG, mais déclaré engagé sur le formulaire « liste des éléments engagés » seulement à hauteur de la superficie déclarée par ailleurs en herbe. Le dessin de l'élément engagé est alors plus grand que la superficie déclarée engagée.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	L'îlot auquel est rattaché (RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)
Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3...				

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est, PHAE2-GP1
Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP1 du département concerné.
Exemple : le gestionnaire d'une estive collective située dans le département 73 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 74. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 73 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 74 pour les surfaces situées dans ce département.
Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2-GP1 : pour les surfaces situées dans le département 73
- PHAE2-74-GP3 : pour les surfaces situées dans le département 74

- Supprimé :
- Supprimé :
- Supprimé : <#>PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut);¶
- <#>PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut);¶
- Mise en forme : Puces et numéros
- Supprimé : 73
- Supprimé : 69
- Supprimé : 73
- Supprimé : 69
- Supprimé : 74
- Supprimé : 1
- Supprimé : 7
- Supprimé : 1
- Supprimé : 4
- Supprimé : :
- Supprimé : et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le
- Supprimé : modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous.
- Supprimé : 7
- Supprimé : 1
- Supprimé : 4
- Supprimé : -ext

Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez tout d'abord cocher la case « Entité collective », qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.

➔ Vous devez ensuite indiquer dans le cadre A, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

➔ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

➔ Vous ne devez pas remplir le cadre B récapitulant le cheptel de l'exploitation, carte réservé aux demandeurs individuels. Cependant, vous devez remplir le formulaire de gestion des entités collectives selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

3.2.4 Le cahier des charges des obligations à respecter

Vous devez obligatoirement signer le cahier des charges (page 5 et 6 de la notice PHAE2) attestant que vous avez pris connaissance des obligations à respecter et retourner un exemplaire signé à la DDAF en accompagnement de votre demande.

Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définis au niveau départemental. Certaines prairies permanentes humides, prairies littorales situées [définies au niveau départemental].	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ¹³ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières

¹³ Ces zones mises en défens, sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

Supprimé : e

Supprimé : exploitation

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Haies ¹⁴ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2-ext :	300 ha	x 20 % =	60 ha

Éléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
<i>Haies</i>	<i>2 000 mètres</i>	<i>100 m²</i>	<i>200 000 m² = 20 ha</i>
<i>Prairie permanente en zone Natura 2000</i>	<i>22 ha</i>	<i>2 ha</i>	<i>44 ha</i>
TOTAL			64 ha

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface minimale de

¹⁴ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

			biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
TOTAL			

→ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :
 soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
 soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

→ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.
 Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

→ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).
 Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

La liste des éléments de biodiversité n'a pas à être adressée à la DDAF. Elle est initialement renseignée par le **représentant de l'estive collective** qui s'assure que les éléments de biodiversité représentent au moins une équivalence de 20 % de la surface engagée. Elle doit être conservée par l'exploitant en cas de contrôle.

Arrêté N° 09-XV-144 du 8 septembre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes ».**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

Service de l'économie agricole

ARRETE N° 09-XV-144

Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes ».

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement C.E.E. 2081-92 du conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Vu le décret du 23 octobre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Olive de Nîmes »,

Vu les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 07/09/2009,

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes » est fixée :
au jeudi 10 septembre 2009.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08/09/2009.

Pour le préfet,

La directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault,

Mireille JOURGET

Liste du 15 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Indemnisation des dégats de gibier, Liste des estimateurs pour l'année 2009-2010

INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2009-2010

mise à jour le 15/09/2009

- M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
- M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret, 34610 ROSIS
- M. CAPMAS Michel, 287 rue Henry Reynaud, 34400 LUNEL
- M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34320 FONTES
- M. MULA Bernard, 3 place de la Mairie, 34320 ROUJAN
- M. PAULET Jean, Le Ruffas, 34260 LE BOUSQUET D'ORB
- M. PISTRE Louis, Hameau de Gimios, 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS

A titre bénévole :

- M. BARTHES Francis, 34360 SAINT MARTIAL
- M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34500 BEZIERS
- M. FRONTY Noël, 34700 USCLAS DU BOSC

Arrêté N°2009-XV-150 du 30 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de l'Hérault

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service d'Economie Agricole

ARRETE N° 2009-XV-150

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
Vu les articles D.113-18 à D.113-26 et R725-2 du code rural relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels,
Vu le décret N°2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,
Vu le décret N°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé,
Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé,
Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
Vu l'arrêté préfectoral 2004-I-1929 du 3 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département de l'Hérault,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-XV-142 du 2 septembre 2009 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2009
Vu l'arrêté préfectoral N°2009-I-050 du 12/01/2009 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2009 est le suivant : 96.00%

ARTICLE 3 :

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Montpellier, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Mireille JOURGET

AUTORISATION D'EXPLOITER

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 août 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Cambon et Salvergues : Mme CHALIES Aline

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2009-02-030

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par Mme CHALIES Aline demeurant Les Taillades-34330 Cambon et Salvergues et complète en date du 12 mai 2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme CHALIES Aline demeurant Les Taillades-34330 Cambon et Salvergues est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : E04-06-26-34-266-270-272-275-276 pour une superficie de 53 ha 21 a situés sur la commune de Cambon et Salvergues et appartenant à la SCEA SOCAP .

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Cambon et Salvergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 24 août 2009

Pour le Préfet
Pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du Service de l'Ingénierie d'Appui Territorial

Olivier ALEXANDRE

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 août 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Montpellier : M. MONTEILS Félix

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2009-05-054

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. MONTEILS Félix demeurant 2 rue Rossini-34070 Montpellier et complète en date du 12 mai 2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. MONTEILS Félix demeurant 2 rue Rossini-34070 Montpellier est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : E1105-799-1012-1120-1127-1129-1048-1064-1066-1073-1076-1077 pour une superficie de 21 ha 53 a situés sur la commune de Montarnaud et appartenant à la SCEA CLOS MONTANA .

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Montarnaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 24 août 2009

Pour le Préfet
Pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du Service de l'Ingénierie d'Appui Territorial

Olivier ALEXANDRE

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 août 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Montpellier : La SCEA LES FRENES

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2009-05-056

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par la SCEA LES FRENES dont le siège se situe 7 rue Balard-34000 Montpellier et complète en date du 12/05/2009,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA LES FRENES dont le siège se situe 7 rue Balard-34000 Montpellier est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :
AP40-41-42-43-47-48-51-52 pour une superficie de 3 ha 36 a 70 ca situés sur la commune de Pézenas et appartenant à M. PENEAUD Christophe.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 24 août 2009

Pour le Préfet
Pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du Service de l'Ingénierie d'Appui Territorial

Olivier ALEXANDRE

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

St Clément de Rivière : La SAS GENS ET PIERRE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2009-05-061

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par la SAS GENS ET PIERRE dont le siège se situe Mas de Querne-Parc St Sauveur-34980 St Clément de Rivière et complète en date du 29/05/2009,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SAS GENS ET PIERRE dont le siège se situe Mas de Querne-Parc St Sauveur-34980 St Clément de Rivière est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

A432-461-465-466-467-468-469-476-504-507-508-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-625-626-627-628 pour une superficie de

11 ha 62 a 81 ca situés sur la commune de St Jean de Fos et appartenant à MM VALDEYRON Serge et Jean.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de St Jean de Fos sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 3 septembre 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service
Annie Viu

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 septembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Florensac : M. GARCIA André

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2009-05-049

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. GARCIA André demeurant 6 avenue des vendanges-34510 Florensac et complète en date du 04/06/2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. GARCIA André demeurant 6 avenue des vendanges-34510 Florensac est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : B1278-1301-1304 et F746-747-872-874-876-294-295-296-297-298 pour une superficie de 8 ha 10 a situés sur la commune de Florensac et appartenant à Mme Marie-Thérèse de la Forest d'Armaillé et M. Jacques Lafon.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Florensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 4 septembre 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 septembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Villeneuve-les-Béziers : Le GFA DU PAS DU RENARD

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2009-05-050

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par le GFA DU PAS DU RENARD dont le siège se situe Chemin des ferrages-34420 Villeneuve les Béziers et complète en date du 26/05/2009,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GFA DU PAS DU RENARD dont le siège se situe Chemin des ferrages-34420 Villeneuve les Béziers est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont énumérées au dossier n° 2009-05-050 pour une superficie de 56 ha 43 a 91 ca situés sur les communes de Cers, Portiragnes, Sérignan et Béziers et appartenant au GFA DU PAS DU RENARD.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de Cers, Portiragnes, Sérignan et Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 4 septembre 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lattes : Mme BLANC Sandrine

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2009-05-057

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par Mme BLANC Sandrine demeurant La Cereirede-chemin du Mas de Merle-34970 Lattes et complète en date du 13 mai 2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme BLANC Sandrine demeurant La Cereirede-chemin du Mas de Merle-34970 Lattes est autorisée à exploiter la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes : CE35 pour une superficie de 58 a 91 ca situés sur la commune de Lansargues et appartenant à Mme ROSTANT Maryse .

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Lansargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 7 septembre 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 septembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Toulouse : M. CABANIS Guillaume

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2009-04-039

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. CABANIS Guillaume demeurant 5 rue Darquier-31000 Toulouse et complète en date du 10/06/2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. CABANIS Guillaume demeurant 5 rue Darquier-31000 Toulouse est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : A78-79-80-81-82-83-84 pour une superficie de 4 ha 52 a situés sur la commune de Villeneuve et lui appartenant.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 10 septembre 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 septembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

St Thibéry : M. SICARD Sylvain

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2009-05-048

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. SICARD Sylvain demeurant 3 rue des Jardins-34630 St Thibéry et complète en date du 08/06/2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. SICARD Sylvain demeurant 3 rue des Jardins-34630 St Thibéry est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : E2267-2268-2270-2548-2551 pour une superficie de 2 ha 39 a 70 ca situés sur la commune de Florensac et appartenant à Mme Marie-Thérèse de la Forest d'Armaillé et M. Jacques Lafon.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Florensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 10 septembre 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 septembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Pézenas: Mme NOGRE Marie-Hélène

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2009-06-064

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par Mme NOGRE Marie-Hélène demeurant 3 rue Condorcet-34120 Pézenas et complète en date du 16 juin 2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme NOGRE Marie-Hélène demeurant 3 rue Condorcet-34120 Pézenas est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- BE 168-169-170-329-331-AZ 142-143-144-145-147-148 ET AR 139 pour une superficie de 5 ha 16 a 25 ca situés sur la commune de Pézenas et appartenant à M. et Mme Peyronnet Christian,
- C525 pour une superficie de 46 ares situés sur la commune de Caux et appartenant à Mme Cavaller Danièle.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Pézenas et de Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 17 septembre 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 septembre 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lunel: L'EARL ROUGER FRERES

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole
DOSSIER N° 2009-05-050

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par l'EARL ROUGER FRERES dont le siège se situe 1115 Chemin du Mas de Collet-34400 Lunel et complète en date du 19/06/2009,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL ROUGER FRERES dont le siège se situe 1115 Chemin du Mas de Collet-34400 Lunel est autorisée à exploiter la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes : CO35 pour une superficie de 40 a 73 ca situés sur la commune de Lunel et appartenant à M et Mme ROUGER Denis.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 21 septembre 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES

Arrêté N° 2009-II-773 du 25 août 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Propriétaires de la Verdisse

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi
et de la Cohésion Sociale

Section Urbanisme

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N°2009-II 773

Association Syndicale Autorisée des propriétaires de la Verdisse
Siège social : Mairie
CS 20007
34300 AGDE

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 17 novembre 2008, réunie sans que les conditions de quorum soient atteintes pour délibérer sur l'adoption des nouveaux statuts mis en conformité avec les textes précités ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires du 1^{er} décembre 2008 adoptant en seconde lecture, et sans condition de quorum, les statuts présentés à l'assemblée des propriétaires du 17 novembre 2008 ;

Considérant que l'ASA est composée de 205 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 54 présents et représentés ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires de la Verdisse, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :
affiché dans les communes d'AGDE et de VIAS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de la Verdisse
Monsieur le Maire d'AGDE
Monsieur le Maire de VIAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 25 août 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Bernard HUCHET

Arrêté N° 09-III-039 du 1^{er} septembre 2009
(Sous-Préfecture de Lodève)

Canal de Gignac

ARRETE N° 09-III-039

Bureau des collectivités locales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**Association Syndicale Autorisée de
du Canal de Gignac
Mise en conformité des statuts**

Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Gignac avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU la décision ministérielle du 14 mars 1883 portant acte d'association syndicale du Canal de l'Hérault ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 3 avril 2009, reçue en sous-préfecture le 20 mai 2009, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Gignac et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet de LODEVE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Gignac tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 3 avril 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté dans les mairies des communes de Gignac, siège de l'association, et d'Aniane, Ceyras, Lagamas, Le Pouget, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Jean-de-Fos et Tressan, sur le territoire duquel s'étend l'association.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée du Canal de Gignac et les Maires des communes de Gignac, Aniane, Ceyras, Lagamas, Le Pouget, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Jean-de-Fos et Tressan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 1^{er} septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté N° 09-III-041 du 3 septembre 2009
(Sous-Préfecture de Lodève)

Canal de Vereilhès

ARRETE N° 09-III-041
Bureau des collectivités locales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**Association Syndicale Autorisée
du Canal de Vereilhès
Mise en conformité des statuts**

Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Vereilhès avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 15 décembre 2004, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor ;

VU l'arrêté préfectoral de transformation de l'association syndicale libre du Canal de Véreilles en association syndicale autorisée, en date du 1^{er} mars 1939 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 décembre 1953 ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 21 mars 2009, reçue en sous-préfecture le 28 avril 2009, approuvant, à la majorité des membres présents et représentés, la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Vereilhes et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet de LODEVE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Vereilhes tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 21 mars 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1939 sont annulées. Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie susvisé, en date du 15 décembre 2004, les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée du Canal de Vereilhes sont assurées par le comptable du Trésor de la trésorerie de Bédarieux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté dans les mairies des communes du Bousquet d'Orb, siège de l'association, et de la Tour sur Orb, sur le territoire duquel s'étend l'association.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 -Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée du Canal de Gignac et les Maires des communes du Bousquet d'Orb et de la Tour sur Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 3 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté N° 09-III-049 du 7 septembre 2009
(Sous-Préfecture de Lodève)

La Haute Vallée du Salagou

ARRETE N° 09-III-049

Bureau des collectivités locales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**Association Syndicale Autorisée de
la Haute Vallée du Salagou
Mise en conformité des statuts**

Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Haute Vallée du Salagou avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1980 transformant l'association syndical libre pour l'irrigation d'Octon en association syndicale autorisée ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 4 juin 2008, reçue en sous-préfecture le 28 novembre 2008, approuvant, à la majorité des membres présents et représentés, la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de la Haute Vallée du Salagou et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet de LODEVE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée de la Haute Vallée du Salagou tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 4 juin 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté dans les mairies des communes d'Octon, siège de l'association, et de Celles, sur le territoire duquel s'étend l'association.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 -Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée de la Haute Vallée du Salagou et les Maires des communes d'Octon et de Celles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté N° 09-II-826 du 9 septembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Les Belles Eaux

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section urbanisme

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N°2009-II-826

Association Syndicale Autorisée
« Les Belles Eaux »
Siège social : Mairie
34720 CAUX

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 23 mars 2007 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'ASA est composée de 122 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 62 présents et représentés;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009 I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux », modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :
affiché dans les communes de CAUX, ALIGNAN DU VENT et PEZENAS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux »
Monsieur le Maire de CAUX
Monsieur le Maire d'ALIGNAN DU VENT
Monsieur le Maire de PEZENAS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 09 septembre 2009

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers

Bernard HUCHET

Arrêté N° 09-III-053 du 14 septembre 2009
(Sous-Préfecture de Lodève)

La Plaine et du Fossé Mayral

ARRETE N° 09-III-053

Bureau des collectivités locales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**Association Syndicale Autorisée
de la Plaine et du Fossé Mayral
Mise en conformité des statuts**

Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine et du Fossé Mayral avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 23 juin 2009, reçue en sous-préfecture le 2 juillet 2009, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine et du Fossé Mayral et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet de LODEVE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine et du Fossé Mayral tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 23 juin 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté dans les mairies des communes de Tressan, siège de l'association, et de Puilacher, sur le territoire duquel s'étend l'association.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée de la Plaine et du Fossé Mayral et les Maires des communes de Tressan et Puilacher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 14 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

CHAMBRE FUNÉRAIRE

CRÉATION

Arrêté n° 2009/01/2408 du 14 septembre 2009.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Baillargues : M. Claude PONSY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation
générale et des élections

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2009-01-

Objet : Commune de BAILLARGUES
Création d'une chambre funéraire

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-67 à R.2223-87 ;

VU le dossier présenté par M. Claude PONSY concernant le projet de création d'une chambre funéraire à BAILLARGUES ;

VU la délibération du 2 juillet 2009 par laquelle le conseil municipal de BAILLARGUES a émis un avis favorable sur ce projet ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2009, émis à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 29 mai 2009 au 15 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juillet 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} M. Claude PONSY est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sise 14 rue Croix de Jallé à BAILLARGUES, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée à l'enquête de commodo et incommodo.

Article 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de BAILLARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet

CHASSE

Arrêté n° 2009/01/2356 du 8 septembre 2009.
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Levée de la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Gervais sur Mare.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt Nature

ARRETE N°2009-I-

Levée de la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Gervais sur Mare.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R.422-3 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n°2009-I-1372 du 8 juin 2009, suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Gervais sur Mare pour la saison 2009-2010,

Vu le courrier de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 21 juillet 2009,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'ACCA de Saint Gervais sur Mare du 21 août 2009,

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'ACCA de Saint Gervais sur Mare du 21 août 2009 portant constitution du nouveau bureau et nomination du Président,

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2009-I-1372 du 8 juin 2009 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint-Gervais sur Mare pour la saison 2009-2010 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'exercice de la chasse est autorisé à compter du 13 septembre 2009 conformément à l'arrêté préfectoral n°2009-I-1368 du 8 juin 2009 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2009-2010.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, le maire de Saint-Gervais sur Mare sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Gervais sur Mare et dont une copie sera transmise :

au président de l'ACCA de Saint-Gervais sur Mare,

au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,

au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

au sous-préfet de Béziers,

au lieutenant de la louveterie de la III^{ème} circonscription.

Montpellier, le

Le Préfet,

COMMISSIONS

COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE

Arrêté N° 2009-I-2393 du 10 septembre 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Aérodrome de Montpellier-Méditerranée (*modificatif*)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES
DAGAC-SE/

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-01-2393

Commission consultative économique

de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée (*modificatif*)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3, tels que modifiés et créés par le décret N°2007-617 du 26 avril 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-01-2065 du 18 juillet 2008 portant désignation des membres et du Président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, modifié ;

Vu l'immatriculation principale de la société « Aéroport de Montpellier Méditerranée » enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 30 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté en date du 2 juin 2009 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée à la société Aéroport de Montpellier-Méditerranée ;

Vu le courrier du 2 juillet 2009 de l'aéroport Montpellier-Méditerranée ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2009 par lequel la compagnie EASY JET propose que M. Luke HOWLISTON soit le représentant de la compagnie EASY JET, en remplacement de Mme Margit KULCSAR;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est en date du 1^{er} septembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-01-2065 du 18 juillet 2008 modifié portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est modifié dans son article 2-B comme suit :

1)- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :
M. Cyril REBOUL, Président du Directoire,
M. Emmanuel BREHMER, Membre du Directoire,
M. Philippe COLAVITTI, Membre du Directoire,

Parmi les :

4)- Représentants des usagers aéronautiques :
M. Luke HOWLISTON, représentant la compagnie EASY JET,

Le reste sans changement.

Article 2 : Les membres désignés en remplacement à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté initial du 18 juillet 2008.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 septembre 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Patrice LATRON

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

Décision du 8 septembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Balaruc Le Vieux : Autorisation à la SARL BEBE 7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
Commission départementale d'aménagement commercial
cdac@herault.pref.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 8 septembre 2009 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, Sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1746 du 16 Juillet 2009 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2009/9/AT le 15 juillet 2009, formulée par la SARL BEBE 7 domiciliée ZAC de la Barrière – 34540 Balaruc Le Vieux – qui agit en qualité d'exploitant - en vue d'être autorisée à exploiter un magasin de 466 m² de surface de vente au détail d'articles de puériculture sous l'enseigne BEBE 9 sis ZAC de la Barrière, 34540 Balaruc Le Vieux ;

VU le rapport présenté par le directeur départemental de l'Equipement ;

VU les observations de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que ce commerce est en adéquation avec le SCOT établi par le syndicat mixte du Bassin de Thau ;

CONSIDERANT que ce magasin se situe dans un ensemble commercial existant et ne présentant aucun risque de submersion ;

CONSIDERANT que ce bâtiment n'a aucun impact paysager défavorable;

CONSIDERANT que cette activité commerciale est sans conséquence notable au regard du fonctionnement actuel de l'ensemble commercial concerné;

CONSIDERANT l'utilisation d'ampoules basses consommation et l'implantation de sas vitrés facilitant l'éclairage naturel du magasin ;

A DECIDE d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. SERRES, maire de Balaruc-Le-Vieux, commune d'implantation du projet ;

M. DU PLAA, représentant le président du Conseil Général ;

M. DENEU, représentant le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;

M. HERNANDEZ, représentant le président du syndicat mixte du Bassin de Thau ;

M. DUFOUR, représentant le maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Montpellier ;

M. FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable du département de l'Hérault ;

Me MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SARL BEBE 7 domiciliée ZAC de la Barrière – 34540 Balaruc Le Vieux – qui agit en qualité d'exploitant – l'autorisation d'exploitation commerciale pour un magasin de 466 m² de surface de vente au détail d'articles de puériculture sous l'enseigne BEBE 9 sis ZAC de la Barrière, 34540 Balaruc Le Vieux ;

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet,

SIGNE

Cécile LENGLET

CONCOURS

Note d'information du 12 septembre 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Filière médico-technique technicien de laboratoire – 1 poste



Montpellier le 12 septembre 2009

INSTITUT DE FORMATION &
DES ECOLES
*Service "Concours &
Examens"*

CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ

Filière médico-technique Technicien de Laboratoire
1 poste

Peuvent être candidats :

• LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

- Titulaires du diplôme de cadre de santé
- Comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière médico-technique Technicien de laboratoire.

• LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- Titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités
- et du diplôme de cadre de santé
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique Technicien de laboratoire au 1^{er} janvier 2009.

NB : LES CANDIDATS TITULAIRES DES CERTIFICATS CITES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 95-926 DU 18 AOUT 1995 PORTANT CREATION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE SONT DISPENSES DE LA DETENTION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE POUR SE PRESENTER AU CONCOURS SUR TITRES.

*La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"
ou à retirer auprès de :*

Jocelyne TERME ☎ 3.88.09

SERVICE CONCOURS & EXAMENS

INSTITUT DE FORMATION & DES ECOLES

RETRAIT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION JUSQU'AU 12 NOVEMBRE
2009

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 13 NOVEMBRE 2009

P/ Le Directeur Général et par
délégation
*Le Directeur de l'Institut de Formation
et des Ecoles*

signé

G. SANABRE

CONSEILS

Arrêté n° DIR/N°212/2009 du 4 septembre 2009.
(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Pézenas

DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DDASS DE L'HERAULT

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Arrêté DIR/N°212/2009
fixant la composition nominative du
Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Pézenas

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°309/2008 du 21 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Pézenas,

VU la lettre du Directeur de l'Hôpital local de Pézenas en date du 04 août 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Pézenas est fixée comme suit :

☒ MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Annick RICARD en remplacement du Dr Bernard CORDESSE

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 04/09/09

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

Arrêté n° DIR/N°213/2009 du 4 septembre 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

**Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de
Clermont l'Hérault**

DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DDASS DE L'HERAULT

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Arrêté n°DIR/N°213/2009
modifiant la composition nominative du
Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°203/2008 du 30 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont-l'Hérault,

VU la lettre du directeur de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault en date du 23 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION :

- Commune de Gignac Mme Martine NOEL, titulaire et M. Marcel CHRISTOL, suppléant

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 04/09/09

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Arrêté N° 2009-1-2336 du 3 septembre 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Nord du Bassin de Thau Extension des compétences (*musée de Bouzigues*)

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-2336

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU NORD DU BASSIN DE THAU
EXTENSION DES COMPETENCES
(MUSEE DE BOUZIGUES)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
VU la délibération du 18 décembre 2008, par laquelle le conseil de la communauté de communes du nord du bassin de Thau décide le transfert de gestion du musée de Bouzigues à la communauté de communes ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOUZIGUES (17 juin 2009), LOUPIAN (25 juin 2009), MEZE (29 juin 2009), MONTBAZIN (24 juin 2009), POUSSAN (6 juillet 2009) approuvent cette modification ;
VU la délibération du 22 juin 2009, par laquelle le conseil municipal de VILLEVEYRAC se prononce défavorablement sur ce transfert ;
CONSIDERANT que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les compétences supplémentaires de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, relatives à l'archéologie et la conservation du patrimoine, sont étendues au domaine suivant :

"transfert et gestion du musée de l'étang de Thau à Bouzigues".

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes sont modifiées et libellées comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
compétence exercée en totalité par la communauté

b) Aménagement rural
intérêt communautaire :

* *Création, aménagement, balisage et entretien des sentiers piétons, parcours VTT qui concernent au moins deux communes*

* *Soutien à la création de gîtes ruraux*

c) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

intérêt communautaire :

- * Zones situées sur le territoire de deux communes au moins
- * Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 2 hectares
- * Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75

d) Mise en place d'une agence intercommunale d'urbanisme chargée d'apporter une assistance technique et juridique en matière d'urbanisme et de travaux de voies et réseaux.

compétence exercée en totalité par la communauté

2) Développement économique

a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

intérêt communautaire :

- * Zones situées sur le territoire de deux communes au moins
- * Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 1 hectare.
- * Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75.

b) Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire :

- Octroi d'aides directes ou indirectes aux entreprises implantées dans les ZAE intercommunautaires

compétence exercée en totalité par la communauté

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation d'entreprises, réalisation d'équipements tels que pépinière d'entreprise ou maison d'entreprise

compétence exercée en totalité par la communauté

- Action en faveur des activités économiques liées à l'agriculture ou à l'élevage

compétence exercée en totalité par la communauté

- Actions destinées à développer le tourisme (*compétence exercée en totalité par la communauté*) :

- * partenariat avec les offices de tourisme ou le pays
- * Création de points d'information et d'animation
- * Création d'un office de tourisme communautaire.
- * Aide au renforcement des activités existantes."

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

a) Entretien des ruisseaux, des rivières et des rives de l'étang de Thau, protection du bassin versant

compétence exercée en totalité par la communauté

b) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des déchets professionnels, agricoles et conchylicoles à l'exclusion des déchets industriels

compétence exercée en totalité par la communauté

c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

compétence exercée en totalité par la communauté

2) Assainissement

compétence exercée en totalité par la communauté

3) Politique du logement social et du cadre de vie

a) Politique du logement social : mise en œuvre d'OPAH pour le compte des communes membres, d'opérations «charmes», d'opération «Fisac», esthétique de façades.

intérêt communautaire :

Toutes opérations situées sur le territoire d'au moins 2 communes

b) Création, aménagement et entretien des espaces verts communautaires

intérêt communautaire :

Espaces existants ou à créer dans les ZAC ou ZAE communautaires, et sur l'emprise de toutes les installations de la CCNBT

c) Signalisation et propreté de la voirie

intérêt communautaire :

** Chemins d'accès aux mas conchylicoles*

** Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau*

** Peinture au sol sur les voiries communales en matière de sécurité*

4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

intérêt communautaire :

** Chemins d'accès aux mas conchylicoles*

** Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.*

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1) Capture des animaux errants et création d'une fourrière animale

2) Diagnostics et fouilles archéologiques préventives

3) Archéologie et conservation du patrimoine : transfert et gestion de la villa gallo-romaine à Loupian, *transfert et gestion du musée de l'étang de Thau à Bouzigues*

4) Zone de Développement de l'Eolien (ZDE)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 3 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Arrêté N° 2009-II-819 du 7 septembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

bureau des finances

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

affaires communales

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2009.II. 819

OBJET : Adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-5-1

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1946 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare ;

VU la délibération du 8 avril 2009 par laquelle le Comité Syndical du SIAE de la Vallée de la Mare propose que soient adoptés les statuts du syndicat,

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat c'est-à-dire : CASTANET-LE-HAUT (09/04/2009), GRAISSESSAC (02/06/2009), LE PRADAL (06/04/2009), ROSIS (06/04/2009), SAINT-ETIENNE D'ESTRECHOUX (24/04/2009), SAINT-GENIES de VARENSAL (12/05/2009), SAINT-GERVAIS SUR MARE (29/05/2009) et LA TOUR SUR ORB (04/06/2009) ont approuvé les statuts proposés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.1185 du 5 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Bernard HUCHET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare, ci-annexés, sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc Roussillon et du département de l' Hérault, le Président du SIAE de la Vallée de la Mare et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé

Bernard HUCHET

SYNDICATS MIXTES

Arrêté N° 2009-I-2337 du 3 septembre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Retrait de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais du syndicat mixte ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés

BUREAU DES FINANCES - INTERCOMMUNALITE AFFAIRES COMMUNALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N° : 2009-1-2337

OBJET : Retrait de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais du syndicat mixte ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-2531 du 24 septembre 1997, modifié, portant création du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-I-495 du 13 février 2009 relatif à la composition du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du 28 novembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais sollicite le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du 15 janvier 2009 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés émet un avis favorable sur cette demande de retrait ;

VU les délibérations par lesquelles la collectivité et les établissements membres du syndicat mixte, à savoir : BEZIERS (23/02/2009), SITOM du Littoral (09/04/2009), Syndicat Central Hérault (10/03/2009), SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb (12/03/2009), SMICTOM de la région de Pézenas (17/06/2009), communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (01/04/2009), communauté de communes Orb et Jaur (11/03/2009), communauté de communes du Saint-Chinianais (09/03/2009), communauté de communes du Faugères (19/01/2009), communauté de communes La Domitienne (25/02/2009), communauté de communes « Entre Lirou et Canal du Midi » (20/02/2009) ont approuvé la délibération susvisée du comité syndical ;

CONSIDERANT l'accord de tous les membres du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le retrait sollicité ;

VU l'avis du sous-préfet de BEZIERS ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : La communauté de communes du pays Saint-Ponais est autorisée à se retirer du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés regroupe désormais :

I – La commune de BEZIERS

II - Les syndicats suivants :

A – dont le siège se situe dans l'arrondissement de BEZIERS :

SITOM du LITTORAL

SMICTOM de la région de PEZENAS

B – dont le siège se situe dans l'arrondissement de LODEVE :

Syndicat CENTRE HERAULT
SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb

III – Les communautés de communes suivantes (dont les sièges sont tous situés dans l'arrondissement de BEZIERS) :

communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc
communauté de communes « Orb et Jaur »
communauté de communes du Saint-Chinianais
communauté de communes du Faugères
communauté de communes « La Domitienne »
communauté de communes « Entre Lirou et Canal du Midi »

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS, LODEVE et CASTRES, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Hérault et du Tarn, le Président du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, le Maire de BEZIERS et les Présidents des établissements publics de coopération locale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

MONTPELLIER, le 3 septembre 2009

La Préfète du Tarn

signé : Marcelle PIERROT Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
signé : Claude BALAND

SIVU

Arrêté N° 2009-I-2543 du 28 septembre 2009
(Direction des relations avec les collectivités locales)

SI d'adduction d'eau de Ganges Modification des statuts (extension de compétences, fonctionnement à la carte, nouvelle dénomination)

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-2543

SI d'adduction d'eau de Ganges
Modification des statuts
(extension de compétences, fonctionnement à la carte,
nouvelle dénomination)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1961 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Ganges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération en date 19 novembre 2008, par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Ganges propose d'étendre les compétences du groupement à la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif et de modifier en conséquence les statuts (extension de compétence, fonctionnement à la carte et nouvelle dénomination) ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAZILHAC (9 juillet 2009), GANGES (11 mars 2009), LAROQUE (26 février 2009) et MOULES ET BAUCELS (6 mars 2009) approuvent cette extension de compétence et les nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1961 susvisé, sont modifiées conformément aux nouveaux [statuts du syndicat annexés au présent arrêté](#).

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple, dénommé « Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la région de Ganges » regroupe les communes de CAZILHAC, GANGES, LAROQUE et MOULES ET BAUCELS.

ARTICLE 3 : Le syndicat exerce à la carte deux compétences :

Alimentation en Eau Potable . :

- captage, stockage et distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes adhérentes ;
- exploitation et entretien du réseau d'eau potable desservant ces communes ;
- développement du réseau si les conditions techniques et financières le permettent et dans la limite de la ressource.

Assainissement Non Collectif :

Le S.I.E.A. effectue un contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire des communes membres :

- dans le cadre du diagnostic (dispositifs existants),

- dans le cadre des visites régulières de bon fonctionnement (dispositifs existants ayant fait l'objet d'un contrôle de diagnostic ou de conception/implantation et de réalisation),
- dans le cadre du contrôle de conception/implantation et de réalisation (nouveaux dispositifs et dispositifs réhabilités)

Le S.I.E.A. effectue un contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Le S.I.E.A. mène la procédure de réhabilitation dans le cadre des programmes de réhabilitation qui suivent les contrôles de diagnostic

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé en Mairie de GANGES à l'adresse suivante : plan Ormeau – Hôtel de Ville – 34190 GANGES.

ARTICLE 5 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Les délégués suppléants siégeront avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Les conditions de transfert et reprise des compétences sont prévues à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la région de Ganges, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision n°03/2009 du 22 septembre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°03/2009 du 22 septembre 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes

relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseeff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Madame Catherine Moreau-Bonnamich, directrice adjointe	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des infra unités opérationnelles suivantes et dans la limite de 1000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Béziers	Monsieur Jean-Marc Havrez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Ludovic Carré, Capitaine pénitentiaire	Madame Antoinette Massimo, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbaty, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Joël Delancelle, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteuq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean- Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Jean-Philippe Cabal, commandant pénitentiaire	Monsieur Jean- Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Centre de semi-liberté de Toulouse	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean- Claude Delente, premier surveillant	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

pénitentiaires adjointe

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes dans la limite de 500 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Gebel de Gebhardt, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Vandersluys, Attaché d'administration
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire	Madame Claude Charron, directrice d'insertion et de	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative

Pyrénées-Orientales	d'insertion et de probation	et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Jean-Michel Fedon, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2009

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

DÉCORATIONS MEDAILLE DE BRONZE

Arrêté préfectoral n°2009-I-2426 du 15 septembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Eric PUYO, Gardien de la Paix, CSP Agde.

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

ARRETE :

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault;
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Eric PUYO, Gardien de la Paix, CSP Agde.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté préfectoral n°2009-I-2427 du 15 septembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jérôme JUHEL, Militaire de la Gendarmerie, Caserne St Claude – Grasse

Monsieur Lucillien LAYARD, Militaire de la Gendarmerie, Caserne St Claude Grasse

Monsieur Julien GRELY, Militaire de la Gendarmerie, Caserne St Claude – Grasse

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT ARRETE :

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Commandant Agostini, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Jérôme JUHEL, Militaire de la Gendarmerie, Caserne St Claude – Grasse (06).

Monsieur Lucillien LAYARD, Militaire de la Gendarmerie, Caserne St Claude – Grasse (06).

Monsieur Julien GRELY, Militaire de la Gendarmerie, Caserne St Claude – Grasse (06).

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté préfectoral n°2009-I-2428 du 15 septembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Philippe BOYER, Gardien de la Paix, CRS N° 60 Monfavet.

Monsieur Franck COTINAUT, Brigadier Chef, CRS N° 56 Montpellier.

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT ARRETE :

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Chef de la Délégation des C.R.S. du Languedoc-Roussillon;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Philippe BOYER, Gardien de la Paix, CRS N° 60 Monfavet.

Monsieur Franck COTINAUT, Brigadier Chef, CRS N° 56 Montpellier.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Claude BALAND

DOMAINE PUBLIC

DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Décision du 8 septembre 2009

MAGALAS : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20095

Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Montpellier

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu le constat en date du 05/01/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à MAGALAS (34) Lieu-dit Chemin de la Fontenelle sur la parcelle cadastrée I 52p pour une superficie de 391 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹⁵, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MAGALAS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2009

Le Directeur régional

Christian PETIT

Décision du 24 septembre 2009

Saint Pargoire : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20096

Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Montpellier
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu le constat en date du 08/09/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Saint Pargoire (34) Lieu-dit Les Racadies sur la parcelle cadastrée BD 21 pour une superficie de 990 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹⁶, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint Pargoire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

Christian PETIT

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrêté préfectoral n°2009-XIV-145 du 20 août 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

SETE : M. Thierry HENRI, pêcheur professionnel,

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction Départementale de l'Équipement
Service d'Aménagement du Territoire Est
Unité Littoral Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2009 – XIV - 145

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel

située sur la commune de SETE

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.I.782 du 18 avril 2007, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault.
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 6 mai 2009,
Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières, en date du 25 mai 2009,
Vu l'avis favorable des Affaires Maritimes en date du 03 juin 2009,
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sète, en date du 09 juin 2009,
Vu l'avis réputé favorable des douanes,
Vu l'avis favorable du Directeur du développement littoral et maritime, en date du 8 juin 2009,
Vu l'avis favorable de la Prud'homie des Pêcheurs de l'Etang de Thau, en date du 20 juillet 2009,
Vu l'avis réputé favorable du président de la section régionale de la conchyliculture,
Vu l'avis réputé favorable du président du Syndicat des Exploitants Conchylicoles du Barrou-Sète
Vu le rapport du Chef de l'Unité Littoral Maritime du 17 août 2009

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. Thierry HENRI, pêcheur professionnel,
demeurant 77 Rue des Cormorans - 34200 SETE
est autorisé aux fins de sa demande :
à occuper le Domaine Public Maritime,
Commune de : SETE

Pour y exercer son activité de pêche, par :
un mas de 63 m²
une terrasse cimentée de 12 m²
une passerelle de 21 m²

Sous les conditions suivantes: **Erreur! Signet non défini.**

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois, en métal ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 63 m² (mas), 12 m²(terrasse cimentée) et 21 m² (passerelle) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement délivré par le bénéficiaire, dans le cadre de sa demande, celui ci ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 5 - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l' Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **1144 € (Mille cent quarante quatre euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l' Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et notamment il est précisé que cette autorisation est subordonnée à la détention de la licence de pêche Thau-Ingrill, d'un bon de prud'hommie et d'un permis de mise en exploitation d'un navire de pêche.

ARTICLE 7: - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents de la DDE 34/SATE/Service Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDE 34/ SATE/Service Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, aux fins de son exécution : - Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 20 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pi - Le Chef du Service d' Aménagement du Territoire Est

signé D. CAFFIAUX

Agathe ANDRE-DOUCET

Arrêté préfectoral n°2009-XIV-154 du 30 septembre 2009
(Direction Départementale de l'Équipement)

BALARUC-LES-BAINS : M. Raymond COL, gérant agissant pour le nom et le compte de la Société « FRANCE PLAY BOAT »

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de l' Equipement
Service d' Aménagement du Territoire Est
Unité Littoral Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2009 – XIV – 154

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de BALARUC LES BAINS

LE PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d' Honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
- Vu** le code du Domaine de l' Etat;
- Vu** le code de l' Urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-059 du 14 janvier 2008, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l' Equipement de l' Hérault.
- Vu** la demande de l' intéressé et les plans annexés en date du 20 juillet 2009,
- Vu** la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières en date du 20 août 2009,
- Vu** l'avis favorable des Affaires Maritimes en date du 19 août 2009,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Balaruc les Bains en date du 03/09/2009,
- Vu** l'avis réputé favorable des douanes,
- Vu** l'avis favorable de la Cellule Qualité des Eaux territoriales en date du 03 septembre 2009,
- Vu** le rapport du Chef de l' Unité Littoral Maritime en date du 28 septembre 2009;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. Raymond COL, gérant agissant pour le nom et le compte de la Société « FRANCE PLAY BOAT » demeurant 23 rue des Trimarans – ZAE – 34540 BALARUC LES BAINS

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le Domaine Public Maritime au droit de son établissement, en bordure de l'étang de Thau,

Commune de : BALARUC LES BAINS

Pour y exercer son activité de construction, réparation et entretien de bateaux, stockage et hivernage de bateaux à terre, et toutes activités de chantier naval tous corps d'états, excepté le carénage.

une zone de mouillage de 420 m²

un terrain nu de 225,75 m²

Un appontement parallèle au rivage de 84 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois, en métal ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1^o octobre 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 420 m² (zone de mouillage), 225,75 m² (terrain nu), 84 m² (appontement), conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l'Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

Le cheminement piétonnier en bois, situé le long de l'étang de Thau, au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement délivré par le bénéficiaire, dans le cadre de sa demande, celui ci ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de

produits chimiques par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 5 - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

Le montant de la redevance est fixé à 4 205 € (Quatre mille deux cent cinq euros)

La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés seront autorisées à accoster.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

En particulier, cette autorisation pourrait, éventuellement, être remise en cause, si les travaux prévus dans ce port venaient à exécution ainsi que dans le cas d'une modification de la situation administrative du port de Balaruc les Bains.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou

pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 30/09/2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du S.A.T. Est,

Signé

Agathe ANDRE-DOUCET

DROIT DES SOLS

CESSIBILITE MODIFICATION

Arrêté N° 2009-01-2398 du 10 septembre 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté de communes de Séranne-Pic Saint Loup: Aménagement de la ZAC de la Placade à Saint Martin de Londres par la Société Hérault Aménagement

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Modif état parcellaire DUPARCEL ZAC de la Placade

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2009-I-2398

Communauté de communes de Séranne-Pic Saint Loup:
Aménagement de la ZAC de la Placade à Saint Martin de Londres
par la Société Hérault Aménagement

Modificatif de la Cessibilité de l'arrêté n°2009-I-1274 du 20 mai 2009

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Environnement;

VU le code de l'expropriation;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité prononcée par l'arrêté n°2009-I-1274 du 20 mai 2009 pour l'aménagement de la «ZAC de La Placade» sur la commune de Saint Martin de Londres, par la Société Hérault Aménagement ;

Considérant la demande de la Société Hérault Aménagement du 30 juin 2009, de remplacer l'état parcellaire de l'arrêté initial au motif que l'une des propriétaires était décédée depuis le 29 avril 2006 et que ses ayants-droits n'avaient pu être identifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

L'état parcellaire joint à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité n°2009-I-1274 du 20 mai 2009 pour l'aménagement de la «ZAC de La Placade» sur la commune de Saint

Martin de Londres par la Société Hérault Aménagement, est remplacé par le nouvel état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont inchangés.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes de Séranne-Pic Saint Loup, le maire de Saint Martin de Londres et le Directeur de la Société Hérault Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le, 10 septembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

ENVIRONNEMENT

CHENILLE

Arrêté N° 2009-01-2009 du 10 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt Nature

ARRETE N°2009-01-2097

CONDITIONS D'UTILISATION PAR VOIE AERIENNE DES PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.253-1 du code rural soumettant à autorisation de mise sur le marché l'utilisation des produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles,

Vu l'article L.253-3 du code rural autorisant l'autorité administrative à déterminer les conditions d'utilisation desdits produits dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1321-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

Considérant la présence importante dans l'Hérault de chenilles processionnaires du pin pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) et pour les animaux domestiques ou d'élevage,

Considérant la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de ces chenilles réalisable uniquement par traitement aérien,

Considérant la nature des produits autorisés utilisés contre la chenille processionnaire du pin, composé de *Bacillus thuringiensis* serotype 3, substance active biologique spécifique des larves de

lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'avis de la directrice départementale des services vétérinaires,

Vu l'avis du chef de l'échelon interrégional du département de la santé des forêts,

Vu les avis réputés favorables de la directrice régionale de l'environnement, du chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1er

Il est décidé la mise en place dans le département de l'Hérault d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien à ultra bas volume avec des produits phytosanitaires autorisés à base de *Bacillus thuringiensis* serotype 3.

Selon le stade d'évolution du ravageur, les traitements auront lieu pendant le mois d'octobre 2009, sous la conduite et la surveillance de l'office national des forêts, ci-après dénommé le donneur d'ordre.

ARTICLE 2

Le donneur d'ordre fera parvenir à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

ARTICLE 3

Compte tenu des risques sur la santé publique et celle des animaux de la présence de la chenille processionnaire du pin, il ne sera pas tenu compte lors des traitements aériens de la distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

habitations et jardins,

bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
bassins de pisciculture, aquaculture, conchyliculture et marais salants,
cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
ruches et ruchers déclarés,
parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du traitement, mentionnés à l'annexe 1, porteront nécessairement à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ces traitements, notamment par voie d'affichage et par voie de presse.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues au II de l'article L.253-17 du code rural.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires concernés, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, l'office national des forêts, avec le concours des correspondants - observateurs du département de la santé des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée à la directrice départementale des services vétérinaires et à la directrice régionale de l'environnement.

Fait à Montpellier, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Patrice LATRON

EAU

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 11 juin 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lotissement via domitia commune de castelnaud-le-lez

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT VIA DOMITIA

COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ

Dossier n° 34-2009-00058

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le préfet de l'HERAULT OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ; VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/06/09, présenté par COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ représenté par Monsieur le Maire GRAND Jean-Pierre, enregistré sous le n° 34-2009-00058 et relatif à : LOTISSEMENT VIA DOMITIA ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ

Rue de la Crouzette

34170 CASTELNAU LE LEZ

concernant :

LOTISSEMENT VIA DOMITIA

dont la réalisation est prévue dans la commune de CASTELNAU-LE-LEZ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/08/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CASTELNAU-LE-LEZ

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER,
Le 11 juin 2009

Pour le Préfet de l'Hérault,

Le Chef du Service Eau – Environnement par intérim,

Eric MUTIN

Récepissé de dépôt de dossier de déclaration du 18 juin 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Aménagements hydrauliques de la RD37E7 à VENDRES

PREFECTURE de l' HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
Aménagements hydrauliques de la RD37E7 à VENDRES

COMMUNE DE VENDRES

Dossier n° 34-2009-00059

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le préfet de l' HERAULT
<OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR >

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX. VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/06/09, présenté par Conseil Général de l'Hérault représenté par Monsieur le Président VEZINET André, enregistré sous le n° 34-2009-00059 et relatif à : Aménagements hydrauliques de la RD37E7 à VENDRES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de l'Hérault

1000 rue d'ALCO

34087 MONTPELLIER

concernant :

Aménagements hydrauliques de la RD37E7 à VENDRES

dont la réalisation est prévue dans la commune de VENDRES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaratio	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. **Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10/08/2009**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VENDRES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VENDRES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 18 juin 2009

A MONTPELLIER

Pour le préfet de l'HERAULT

Le chef du service eau – environnement , par intérim

Eric MUTIN

Récepissé de dépôt de dossier de déclaration du 29 juin 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lotissement les fontaines commune de vic-la-gardiole

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT LES FONTAINES

COMMUNE DE VIC-LA-GARDIOLE

Dossier n° 34-2009-00063

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le préfet de l'HERAULT officier de la legion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ; VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ; VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/06/09, présenté par BA PROMOTION représenté par Monsieur ARTIGNAN Baudile, enregistré sous le n° 34-2009-00063 et relatif à : LOTISSEMENT LES FONTAINES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

BA PROMOTION

les Fontaines

Domaine de Maureilhan

boite postale 605

34110 VIC-LA-GARDIOLE

concernant :

LOTISSEMENT LES FONTAINES

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIC-LA-GARDIOLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/08/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VIC-LA-GARDIOLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VIC-LA-GARDIOLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER,

Le 29 juin 2009,

Pour le préfet,
LE Chef du Service Eau – Environnement par intérim,

Eric MUTIN

Récepissé de dépôt de dossier de déclaration du 23 juillet 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant lez –
mosson - étangs Palavasiens Composition de la commission locale de l'eau (clé)**

PREFECTURE de l' HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT LES JARDINS DE MONTPLAISIR
COMMUNE DE LODEVE

Dossier n° 34-2009-00074

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le préfet de l' HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR**ATTENTION**: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE

MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-
1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code civil et notamment son article 640

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement considéré complet en date du 15/07/09, présenté par SCI MONTPLAISIR
représenté par Monsieur HONIG Albert, enregistré sous le n° 34-2009-00074 et relatif à :
LOTISSEMENT LES JARDINS DE MONTPLAISIR ;**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :****SCI MONTPLAISIR - Domaine Montplaisir****Route de Bédarieux - 34700 LODEVE**

concernant :

LOTISSEMENT LES JARDINS DE MONTPLAISIR

dont la réalisation est prévue dans la commune de LODEVE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/09/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LODEVE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LODEVE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 23 juillet 2009

Le Chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Récepissé de dépôt de dossier de déclaration du 5 août 2009.
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant lez –
mosson - étangs Palavasiens Composition de la commission locale de l'eau (clé)**

PREFECTURE de l'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT LES TERRASSES DE MONSEGUR à BEZIERS

COMMUNE DE BEZIERS

Dossier n° 34-2009-00079

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le préfet de l'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code civil et notamment son article 640

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/07/09, présenté par SAS JACQUES COEUR représenté par Monsieur ANGELOTTI Louis Pierre, enregistré sous le n° 34-2009-00079 et relatif à : LOTISSEMENT LES TERRASSES DE MONSEGUR à BEZIERS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS JACQUES Cœur

180 rue de la Ginieste

34500 BEZIERS

concernant :

LOTISSEMENT LES TERRASSES DE MONSEGUR à BEZIERS

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEZIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/09/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEZIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de

BEZIERS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER le 5 août 2009

La chef du service économie agricole par intérim

Annie VIU

Arrêté N° 09-05-525 du 7 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant lez –
moisson - étangs Palavasiens Composition de la commission locale de l'eau (clé)**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service EAU-ENVIRONNEMENT

ARRETE N°

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU
BASSIN VERSANT LEZ – MOSSON - ETANGS PALAVASIENS
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-11 ; R212-29 à R212-34

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu les décrets N° 92-1042 du 24 septembre 1992 et 2005-1329 du 21 octobre 2005 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux , modifiés par le décret 2007-1213 du 10 août 2007

Vu la délibération n° 96-27 du Comité de Bassin adoptant le SDAGE et l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 1996 relatif à son approbation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2913 du 4 décembre 2006 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le Bassin Versant du Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-01-4171 du 16 septembre 2002 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente un SAGE pour la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et de maintien des activités traditionnelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la CLE suite aux élections municipales et cantonales du printemps 2008 ;

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2002-01-4171 du 16 septembre 2002 portant création de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration d'un SAGE pour le bassin versant du Lez-Mosson Etangs Palavasiens est abrogé

ARTICLE 2

Une nouvelle Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Lez-Mosson-Etangs Palavasiens est créée

ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de membre de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Lez-Mosson-Etangs Palavasiens :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Membres	Représentants
EPCI	

Communauté Agglomération de Montpellier	Jean-Pierre MOURE R. CAIZERGUES Jean-Pierre GRAND SIVIEUDE L. LOPEZ
Communauté des Communes Pic Saint Loup	Véronique TEMPIER Alain GUILBOT
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	Gérard CABELLO
Communauté des Communes Séranne Pic Saint Loup	Elisabeth CAPILLON
Communes	
Palavas les Flots	Guy REVERBEL
Villeneuve les Maguelone	Dominique BOURDIER
Vic la Gardiole	Jean-Pierre DENEU
Valflaunès	Gérard FABRE
Montpellier	Frédéric TSITSONIS Serge FLEURENCE
Prades le Lez	Jean-Marc LUSSERT
Juvignac	Eliane GAUZY-CHABLE
Clapiers	Michel CHASTAING
Cournonterral	Robert MARTY
Saint Clément de Rivière	Freddy ISAMBERT
les Matelles	Alain BARBE
Conseil Régional	Marie MEUNIER-POLGE Robert NAVARRO
Conseil Général	Cyril MEUNIER Monique PETARD Yvon PRADEILLE Jean-Marcel CASTET Christian BENEZIS
Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	Jacques COLOMBANI
Syndicat du Bassin du Lez	Louis POUGET Alain GUILBOT
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	Alain BONAFoux

B /Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Membres	Nombre de Représentants
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	Philippe THIMOTHEE

Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Paul PRADY
Fédération des chasseurs de l'Hérault	Bernard GANIGENC
Chambre Agriculture de l'Hérault	Marie LEVAUX
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	Bruno MAZARS
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	Marc ANDRE
Association palavasienne pour la Diversification des activités Economiques et la Protection de l'environnement (A.D.E.P.)	Mika FANTON
Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	M GARCIA
Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	Simone BASCOUL
Société de la protection de la nature (S.P.N.) Comité de l'Hérault	Bernard MOURGUES
Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	Daniel CREPIN
Association « Les écologistes de l'Euzière »	Jean-Paul SALASSE
Collectif d'associations Mosson-Coulazou	Cathy VIGNON
Section régionale conchylicole Méditerranée	Claude MARTY

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Membres
M. le Préfet ou son représentant le Chef de la MISE
M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon

M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault, ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Régional de l'ONEMA, ou son représentant
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

ARTICLE 4

Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, sont nommés pour une durée de 6 ans à compter de la signature de cet arrêté préfectoral.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance du siège d'un membre, il est pourvu par son représentant dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance et pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux.

ARTICLE 6

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'elle constituera.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture, au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Les membres de la Commission Locale de l'Eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A MONTPELLIER, le

Le Préfet,

Récépissé de dépôt de déclaration du 7 août 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Quarante : Rénovation et transformation du domaine viticole la Bastide neuve en ensemble résidentiel touristique à Quarante

PREFECTURE de l'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

Rénovation et transformation du domaine viticole La Bastide Neuve en ensemble résidentiel
touristique à QUARANTE

COMMUNE DE QUARANTE

Dossier n° 34-2009-00081

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le préfet de l'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code civil et notamment son article 640

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/07/09, présenté par SNC Château les Carasses représenté par Monsieur le Gérant O'HANLON Karl, enregistré sous le n° 34-2009-00081 et relatif à : Rénovation et transformation du domaine viticole La Bastide Neuve en ensemble résidentiel touristique à QUARANTE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SNC Château les Carasses
47, boulevard Pasteur
34760 BOUJAN-SUR-LIBRON

concernant :

Rénovation et transformation du domaine viticole La Bastide Neuve en ensemble résidentiel touristique à QUARANTE

dont la réalisation est prévue dans la commune de QUARANTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/09/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de QUARANTE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de QUARANTE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER le 7 août 2009
La Chef du service économie agricole par intérim

Annie VIU

Récépissé de dépôt du 27 août 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

SORBS : RD 142E8 déviation

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RD142E8 DEVIATION DE SORBS
COMMUNE DE SORBS

DOSSIER N° 34-2009-00082

LE PREFET DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
LE PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/07/09, présenté par CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT, enregistré sous le n° 34-2009-00082 et relatif à : RD 142 E 8 déviation de Sorbs;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT- Hôtel du département
1000 rue d'Alco - 34 087 Montpellier**

concernant : **RD 142 E 8 déviation de Sorbs**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SORBS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le dossier ayant été déclaré complet et recevable, le pétitionnaire peut débiter les travaux en date du présent récépissé.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressés à la mairie de SORBS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SORBS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 27 août 2009

Le Chef du service Eau et Environnement par intérim

Eric MUTIN

Récépissé de déclaration du 1^{er} septembre 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

LE BOSC : Construction de la station d'épuration

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE POUZOLS

Dossier n° 34.2009.00021

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 février 2009 et la note complémentaire reçue le 6 juillet 2009 présentées par la commune de POUZOLS, enregistrée sous le n° 34.2009.00021 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE POUZOLS ;

de sa déclaration concernant :

la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration existante de type lagunage dont la réalisation est prévue sur la commune de POUZOLS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime	N° arrêté

de rubrique		applicable	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 19 février 2009 et la note complémentaire reçue le 6 juillet 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 19 février 2009. Il doit être affiché en mairie de POUZOLS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

La commune doit posséder la maîtrise foncière des terrains devant accueillir le dispositif épuratoire (parcelles n° 419, 421 et 211) et établir une servitude de passage pour la pose de canalisations (parcelle n° 198) avant la réalisation de tout travaux.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de POUZOLS

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration et la note complémentaire du 6 juillet 2009.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

⇒ Le trop plein du poste de relèvement occasionnant des déversements doit être télésurveillé.

Filière de traitement :

Capacité : 1700 E.H.

Charge hydraulique :

⇒ débit moyen journalier: 263 m³/j

⇒ débit de pointe horaire temps sec : 31,63 m³/h

⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 38,46 m³/h

⇒ débit de référence : 408,48 m³/j fréquence de retour de l'événement pluvieux correspondant : 10 ans.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 102 kg/j
- ⇒ DCO ((120g/hab/j) : 204 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 153 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 25,5 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 6,8 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de POUZOLS : parcelles n° 419, 421,211 au lieu dit les Tuillières. Les conduites de transfert et de refoulement traversent la parcelle n° 198.

La filière de type lagunage comprend :

- . un poste de refoulement avec dégrillage
- . une lagune aérée de 2040 m²
- . un poste de refoulement des eaux de la première lagune vers les lagunes existantes
- . 3 lagunes existantes réhabilitées (lagune 1 : 3500 m² – lagune 2 : 1900 m² – lagune 3 : 1400 m²)
- . un canal débitmétrique

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 juin 2011.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Lussac affluent de l'Hérault au droit de la parcelle n° 419.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DCO	-	60 %
Bactériologie abattement minimum de 3 unité log		

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Une mesure de la bactériologie doit être prévue en période estivale de juin à septembre.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 1^{er} septembre 2009

Récépissé de déclaration du 14 septembre 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

LES AIRES : Construction de la station d'épuration

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE LES AIRES

Dossier n° 34.2009.00028

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 mars 2009 et les notes complémentaires du 18 mai 2009 et 16 juillet 2009, présentées par la commune de

LES AIRES, enregistrée sous le n° 34.2009.00028 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE LES AIRES ⁱⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux avec traitement UV dont la réalisation est prévue sur la commune de LES AIRES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 10 mars 2009 et les notes complémentaires du 18 mai 2009 et 16 juillet 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 16 mars 2009. Il doit être affiché en mairie de LES AIRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal

de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de LES AIRES

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés comme prévu dans le dossier de déclaration.

Filière de traitement :

Capacité : 850 E.H.

Charge hydraulique :

⇒ débit moyen journalier: 170 m³/j

⇒ débit de pointe horaire temps sec : 21 m³/h

⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 25 m³/h

⇒ débit de référence : 180 m³/j calculé pour une pluie de 10 mm pendant une heure (pluie d'occurrence mensuelle).

Charge polluante :

⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 51 kg/j

⇒ DCO ((140g/hab/j) : 119 kg/j

⇒ MEST (90g/hab/j) : 76,5 kg/j

⇒ NTK (15g/hab/j) : 12,75 kg/j

⇒ PT (4g/hab/j) : 3,4 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de LES AIRES : parcelle n° 1086 - section C au lieu dit les Roques.

La filière de type filtres plantés de roseaux à deux étages avec traitement UV toute l'année comprend :

- . un système d'alimentation et de répartition du premier étage
- . un 1er étage : 3 bassins d'une surface de 425 m² chacun soit une surface totale de 1275 m²
- . un système d'alimentation et de répartition du deuxième étage
- . un 2ème étage : 2 bassins d'une surface de 212,5 m² chacun soit une surface totale de 425 m²
- . une rampe UV
- . un canal de mesure
- . un fossé de dispersion de 200 ml

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue, via un fossé de finition de 200 ml, dans le ruisseau de Marignac, affluent de l'Orb au droit de la parcelle n° 1086 C.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK		60%
PT		40 %
E. Coli avant rejet dans le fossé de dispersion : 0 u/l S. Fécaux avant rejet dans le fossé de dispersion : 0 u/l		

Une mise en condition de fonctionnement optimale des ultra violet doit être effectuée (filtration en amont des UV, lampes de rechange à disposition, maintenance soutenue du dispositif).

Un suivi bactériologique rigoureux de la qualité du rejet doit être mis en place.

Ces points doivent être obligatoirement repris dans le cahier des charges de la consultation des entreprises et dans le cahier d'autosurveillance de la station d'épuration.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants seront démolis et le site sera réhabilité.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 14 septembre 2009

Récépissé de déclaration du 14 septembre 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Annule et remplace le précédent récépissé concernant le projet de réalisation de bâtiment industriel « La Lauze » Demandeur GROUPE AMEHA commune de Saint Jean de Védas

RECEPISSE DE DECLARATION
annule et remplace le précédent récépissé
CONCERNANT
le projet de réalisation de bâtiment industriel « La Lauze »
Demandeur GROUPE AMEHA
COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS
Dossier n° MISE : 34-2009-00031

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2009 et complété le 15 juillet 2009, présenté par le GROUPE AMEHA, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00031 et relatif au projet de réalisation de bâtiment industriel « La Lauze »;

donne récépissé à :

GROUPE AMEHA

de sa déclaration concernant

Projet de réalisation de bâtiment industriel « La Lauze »

dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT JEAN DE VEDAS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 14 septembre 2009,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Par délégation
Le chef du service Eau et Environnement par intérim

Eric MUTIN

Arrêté n°2009-II-854 du 17 septembre 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des communes du Bas Languedoc
Station de reprise d'Issanka, implantée sur la commune de Gigean

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2009-II-854

OBJET : Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des communes du Bas Languedoc Station de reprise d'Issanka, implantée sur la commune de Gigean

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2000-01-821 du 3 avril 2000, portant autorisation d'installer un système de désinfection des eaux à la station de reprise d'Issanka ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-11-825 du 18 août 1992 portant déclaration d'utilité publique des captages de Filliol situés sur la commune de Florensac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-11-420 du 4 juillet 1996, modifiant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°92-II-825 du 18 août 1992, portant autorisation de traiter et distribuer l'eau des captages de Filliol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-II-273 du 22 mai 2000, modifiant l'arrêté n° 96-II-420 du 4 juillet 1996, portant autorisation de traiter et distribuer l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-01-821 du 3 avril 2000, portant autorisation d'installer un système de désinfection des eaux à la station de reprise d'Issanka ;

VU le dossier déposé par le Syndicat le 2 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-673 du 2 mars 2009 portant délégation de signature

CONSIDERANT

que le syndicat envisage de modifier l'installation de traitement existante,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2000-01-821 du 3 avril 2000 est abrogé. Il est remplacé par l'article suivant :

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc est autorisé à installer et à exploiter un dispositif de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine au niveau de la station de reprise d'Issanka.

Le produit utilisé est le chlore gazeux.

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Béziers

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 17 septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté n°2009-II-855 du 17 septembre 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des communes du Bas Languedoc
Station de traitement des eaux de Filliol, implantée sur la commune de Florensac**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2009-II-855

OBJET : **Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des communes du Bas Languedoc**
Station de traitement des eaux de Filliol, implantée sur la commune de **Florensac**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-11-420 du 4 juillet 1996, portant autorisation de traiter et distribuer l'eau des captages de Filliol ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-11-825 du 18 août 1992 portant déclaration d'utilité publique des captages de Filliol situés sur la commune de Florensac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-11-420 du 4 juillet 1996, modifiant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°92-II-825 du 18 août 1992, portant autorisation de traiter et distribuer l'eau des captages de Filliol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-II-273 du 22 mai 2000, modifiant l'arrêté n° 96-II-420 du 4 juillet 1996, portant autorisation de traiter et distribuer l'eau ;

VU le dossier déposé par le Syndicat le 2 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-673 du 2 mars 2009 portant délégation de signature

CONSIDERANT

que le syndicat envisage de modifier la filière de traitement existante,

SUR proposition de Madame la secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

L'arrêté n° 2000-II-273 du 22 mai 2000 est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté n° 96-11-420 du 4 juillet 1996 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes qui se substituent à l'article 11 de l'arrêté n° 92-II-825 du 18 août 1992 :

L'eau produite par la station Filliol (unités de production U1 et U2) est désinfectée au chlore gazeux. L'injection de désinfectant par un piquage sur le refoulement de chaque station, est proportionnelle au débit refoulé dans les réseaux de distribution ;

Des dispositifs de mesure en continu permettent de s'assurer de la présence permanente de désinfectant dans l'eau produite par chacune des unités de production ;

Les points de prélèvements d'eau, repérés par des plaques signalétiques, permettent la prise d'échantillons aux fins d'analyses du mélange des eaux brutes, de l'eau traitée U1 et de l'eau traitée U2 ;

L'installation doit répondre aux normes de sécurité en vigueur ;

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit, pour gérer la phase transitoire de mise en service des nouvelles modalités de désinfection, un protocole détaillé de mise en œuvre intégrant :

un calendrier de mise en œuvre,

un programme de contrôle de la qualité de l'eau,

des mesures préventives adaptées pouvant comporter notamment un volet « information des abonnés sensibles » selon les perturbations susceptibles d'intervenir,

des mesures d'accompagnement adaptées.

Ce protocole est transmis à la DDASS pour validation avant démarrage des opérations de mise en service.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau. Elle fait réaliser notamment, une fois par trimestre, par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux, une analyse de type RP du mélange des eaux avant traitement. Elle assure également un suivi analytique des trihalométhanes (THM), des bromates et des taux de résiduel de chlore en réseau, autant que de besoin ;

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise une synthèse des résultats issus du suivi des teneurs en chlore en réseau, notamment aux points les plus éloignées des postes de chloration au plus tard à l'issue d'un an de fonctionnement. La nécessité d'ajouter ou non des installations de désinfection complémentaire est étudiée en fonction de ces résultats.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante ;

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue ;

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de récolement des installations réalisées et l'adresse au service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique dans le département dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Béziers
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 17 septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté n°2009-II-856 du 17 septembre 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des communes du Bas Languedoc
Station de reprise de Saint-Martin, implantée sur la commune de Cournonsec**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2009-II-856

OBJET : Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des communes du Bas Languedoc Station de reprise de Saint-Martin, implantée sur la commune de Cournonsec

Arrêté portant autorisation d'installer un système de désinfection des eaux à la station de reprise de saint Martin

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-11-825 du 18 août 1992 portant déclaration d'utilité publique des captages de Filliol situés sur la commune de Florensac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-11-420 du 4 juillet 1996, modifiant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°92-II-825 du 18 août 1992, portant autorisation de traiter et distribuer l'eau des captages de Filliol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-II-273 du 22 mai 2000, modifiant l'arrêté n° 96-II-420 du 4 juillet 1996, portant autorisation de traiter et distribuer l'eau ;

VU le dossier déposé par le Syndicat le 2 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-673 du 2 mars 2009 portant délégation de signature

CONSIDERANT

que le syndicat envisage de mettre en place un dispositif de désinfection complémentaire à la station de reprise Saint Martin,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc est autorisé à installer et à exploiter un dispositif de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine. Le produit utilisé est le chlore gazeux.

:

Ce dispositif est implanté au niveau de la station de reprise de Saint-Martin située sur la commune de Cournonterral. Le point d'injection est piqué sur les canalisations de départ vers le réservoir de Cournonterral et vers la commune de Saussan.

:

Les matériaux et produits utilisés sont agréés pour ce type d'usage.

:

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure : de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau ; à cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure des teneurs en chlore libre et total ; du calibrage périodique des appareils de mesure en continu du résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents de l'Etat.

:

Des robinets de prélèvement d'eau permettent la prise d'échantillons aux fins d'analyses de l'eau avant traitement puis de l'eau traitée en sortie de la station.

:

L'installation doit répondre aux normes de sécurité en vigueur.

:

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de récolement des installations et l'adresse au service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique dans le département, dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

:

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Béziers
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 17 septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

S I G N E
Bernard HUCHET

Arrêté n°2009-I-2456 du 17 septembre 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Montpellier communes de Baillargues et Saint Brès

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service Police des Eaux

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE DISPOSITIF DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
Communes de BAILLARGUES ET SAINT BRES
34.2008.00094

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, enregistrée sous le n° 34.2008.00094 et relative à la construction d'une station d'épuration intercommunale pour les communes de Baillargues et Saint Brès ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 avril au 20 mai 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en date du 26 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Baillargues en date du 14 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Brès en date du 6 mai 2009 ;

VU l'avis de la Cellule Qualité des Eaux de la Direction Régionale de l'Équipement en date du 4 août 2008 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 septembre 2008 ;

VU le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 30 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier en date du 31 juillet 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RMC et du Contrat de Baie de l'Étang de l'Or ;

CONSIDERANT que les ouvrages épuratoires existants sont vétustes et sont insuffisants au regard des besoins actuels et futurs ;

CONSIDERANT que les stations d'épuration actuelles ne permettent plus de répondre aux nouvelles exigences réglementaires en matière de dépollution des eaux usées.

CONSIDERANT que le bassin versant de l'étang de l'Or est classé en zone sensible par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de collecte et de traitement des eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 38 (station d'épuration) et 37 (extension de l'unité de traitement des boues) section BL de la commune de BAILLARGUES ;

Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte en respectant les ordres de priorité affichés dans le dossier d'autorisation et les études diagnostic.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Le réseau comportera cinq postes de refoulement :

- . le PR Expobat sur la commune de Saint Brès qui sera renforcé
- . le PR Farels sur la commune de Saint Brès qui sera renforcé
- . le PR de la route Impériale sur la commune de Baillargues
- . le PR du golf de Massane sur la commune de Baillargues
- . le PR du Mas Neuf sur la commune de Baillargues qui sera renforcé

Le PR de Colombiers sur la commune de Baillargues sera supprimé.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées.

Le maître d'ouvrage doit procéder au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception dont copie du procès verbal sera envoyé au service de police de l'eau.

2.3 – La station d'épuration

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 20 000 EH. La filière de traitement retenue comporte :

Une filière Eau :

- . un poste de relèvement équipé de 3 pompes (2 en fonctionnement, 1 en secours)
- . prétraitements :
2 dégrilleurs automatiques de 6 mm fonctionnant en alternance,

2 dessableurs et déshuileurs afin d'avoir 2 files en parallèle
1 bassin tampon afin de gérer les surcharges hydrauliques,

. traitement secondaire :

2 tamiseurs fins de 0.8 mm

2 bassins biologiques en parallèle composés d'une zone anaérobie centrale permettant la déphosphatation et d'une zone brassée en continue (fines bulles)

un traitement complémentaire du phosphore par voie physico chimique au niveau des bassins d'aération

. Traitement tertiaire

un bioréacteur à membranes constitué de 3 lignes de traitement extensible à 4 lignes composées de 6 cassettes de filtration

Une filière boue :

Déshydratation des boues par centrifugation : 2 files avec addition de polymères

Compostage des boues

Traitement de l'air :

Couverture et traitement de l'air extrait des prétraitements, de la déshydratation des boues, du bassin d'orage et du compostage

Traitement de l'air par désodorisation physico chimique sur deux tours de lavage en série : une tour de lavage acide et une tour de lavage basique oxydante.

La filière comprend également :

Un traitement des matières de vidange

Un traitement des produits de curage de réseau

Un traitement des graisses extérieures par Biomaster

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	20 000
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	1200
DCO (kg/j)	120 g/EH/j	2400
MES (kg/j)	60 g/EH/j	1200
NTK (kg/j)	14 g/EH/j	280
Pt	4 g/EH/j	80
Volume moyen journalier (m ³ /j)		3600
Débit pointe (m ³ /h)		401
Débit de référence m ³ /j	-	3900

b

Le rejet s'effectue, dans le ruisseau Aigues Vives au droit de la parcelle n°38 BL.

b) Sous-produits du traitement

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues seront compostées. L'unité de compostage des boues sera dimensionnée dans un premier temps pour 20 000 EH.

2.4 – Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe: 401 m³/h
- débit de référence : 3900 m³/j
- récurrence de l'événement pluvieux associé au débit de référence : 2 mois

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs réductrices	Rendement minimum
DBO5	10 mg/l	50 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	5 mg/l	85 mg/l	90 %
NGL	10 mg/l		70 %
Pt	1 mg/l		80 %

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25°C.

2.5 – Délai de réalisation et de mise en service

Les ouvrages de traitement sont mis en service avant le **31 décembre 2010**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

a) Inondabilité du site

L'ensemble des aménagements est réalisé en dehors des limites fixées au PPRI. Les ouvrages sont implantés hors zone inondable. Aucune contrainte au libre écoulement des eaux n'est engendré par le projet sur la partie de parcelle reconnue comme inondable.

b) suivi milieu récepteur

Il sera procédé à un suivi du milieu récepteur selon les modalités suivantes :

. 2 points de mesure :

un point sur le ruisseau d'Aigues Vives en amont de la station d'épuration
un point sur le ruisseau d'Aigues Vives en aval de la station d'épuration

. 2 périodes de mesures par an :

une pendant l'été en période d'étiage du cours d'eau
une en hiver

. paramètres :

DBO5
DCO
MES
NTK
N03
NH4
Pt
PO4 3
Température
pH
E. Coli
Streptocoques fécaux

Les débits, en amont du ruisseau d'Aigues Vives, seront estimés lors de chacune des campagnes de mesures.

Le point aval de la station d'épuration fera l'objet d'une mesure annuelle d'Indice Biologique Diatomée IBD.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

a) le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

b) la station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an) >600 kg DBO5/j < 1800 kg BBO5	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	12	2
DCO	24	3
MES	24	3
NTK	12	2
Pt	12	2
NH4	12	2

NO2	12	2
NO3	12	2
Boues	24	3
Paramètres microbiologiques	12	

Les résultats du suivi en continu des déversoirs d'orage devront également être transmis conjointement aux données ci-dessus.

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs réductrices (cf. : 2.4.b).

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant une charge excédant le débit de référence, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier. Toutefois, si le nombre de jours de dépassement du débit de référence est supérieur à 6 jours par an en moyenne sur trois ans, celui-ci pourra être re-évalué par le Préfet.

Pour les débits en deçà du débit de référence, la conformité sera jugée en tenant compte de la totalité des flux rejoignant le milieu naturel, soit ceux de sortie de station ainsi que les éventuels rejets mesurés sur le déversoir en tête de station.

Tout déversement par temps sec au niveau des déversoirs situés sur le réseau entraînera la non conformité du système.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. Les résultats du suivi en continu des déversoirs d'orage devront également être transmis. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager devant répondre doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

b) mesures de prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. Les mesures compensatoires prévues dans le dossier d'autorisation, notamment le confinement des installations les plus bruyantes dans un local insonorisé, doivent être mises en place en vue de réduire les nuisances sonores émises par la station d'épuration.

Les prescriptions des articles R 1334.30 à R 1334.36 du code de la santé publique, notamment l'article R 1334.33 fixant les valeurs limites d'émergence soit 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, sont applicables à l'installation. La vérification du respect de ces émergences réglementaires et des niveaux de bruit en limite de propriété sera réalisée à la mise en service de la station d'épuration puis en tant que de besoin notamment lors de modifications significatives des installations ou de leurs modalités d'exploitation.

b) mesures de prévention des nuisances sonores

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage. Les mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, notamment la mise en place de dispositifs de désodorisation des postes sensibles sont mises en place en vue de limiter les nuisances olfactives.

Un contrôle annuel des performances du système de désodorisation est réalisé par un organisme indépendant, le premier dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

d) mesures concernant les eaux souterraines

Des mesures compensatoires sont envisagées de manière à s'affranchir de tout risque de contamination des captages.

Une étude géotechnique du site doit être réalisée afin de définir le type de fondation à mettre en œuvre. Le résultat de cette étude fera l'objet d'un porté à connaissance du service Police des Eaux. Selon le résultat de cette étude, des mesures et un suivi du niveau piézométrique de la nappe avant et pendant les travaux seront nécessaires afin de protéger la nappe de toute pollution accidentelle.

Toutes les surfaces susceptibles de recueillir des eaux polluées seront étanches.

e) suppression des ouvrages anciens

L'ancienne station d'épuration de Baillargues sera détruite et les lieux remis en état et sécurisés après basculement des effluents sur la nouvelle station d'épuration intercommunale. Le lagunage de Saint Brès sera curé puis rétrocédé à la commune.

f) continuité du traitement

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

g) périmètre de protection

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

h) mesures concernant la période des travaux

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée pourra être modulée en fonction de la charge d'entrée de la station d'épuration.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 214.18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 214.20 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres obligation du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit communiquer au service police des eaux la date de mise en service des installations.

Il fournit au service police des eaux, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le délai de 6 mois après leur mise en service ;

Article 13 : Accès aux installations et modalités de contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Hérault, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Baillargues et Saint Brès.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Baillargues et Saint Brès, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Hérault, ainsi qu'à la mairie de la commune de Baillargues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

. par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- . inséré sur le site internet de la Préfecture.

. par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au demandeur, la Communauté d'Agglomération de Montpellier
- . adressé aux Maires des communes de Baillargues et Saint Brès en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 214.19 du code de l'environnement
- . adressé services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

. par les soins de l'exploitant :

- . conservé sur le site de la station d'épuration.

Montpellier, le

Le Préfet

Récépissé de déclaration du 23 septembre 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Servian : Le lotissement « Le Chemin des Lauriers »**

RECEPISSE DE DECLARATION
annule et remplace le précédent récépissé
CONCERNANT
le projet de lotissement « Le Chemin des Lauriers »
Demandeur SARL SEAFPI s/c RAMBIER IMMOBILIER
COMMUNE DE SERVIAN
Dossier n° MISE : 34-2009-00032

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 avril 2009 et complété le 23 juillet 2009, présenté par Monsieur RAMBIER Jean-Pierre, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00032 et relatif au projet de lotissement « Le Chemin des Lauriers » situé sur la commune de SERVIAN;

donne récépissé à :

Monsieur RAMBIER Jean-Pierre
représentant la SARL SEAFPI s/c RAMBIER IMMOBILIER

de sa déclaration concernant le Projet de lotissement « Le Chemin des Lauriers »

dont la réalisation est prévue sur la commune de SERVIAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SERVIAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SERVIAN.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 23 septembre 2009,

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service Eau et Environnement par intérim

Eric MUTIN

ESPÈCES PROTÉGÉES

Arrêté 2009/01/2334 du 3 septembre 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Prades : M. Vincent LECOQ

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 -EH- A09- espèces protégées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté n° : 2009-I-

**Autorisation de capture et relâcher
à des fins d'études, d'espèces animales protégées.**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent LECOQ – 12 Rue de l'Université Catalane - 66500 PRADES, pour la capture et le relâcher d'espèces protégées de chiroptères ;

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 3 juillet 2009;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Une autorisation de capture et de relâcher d'animaux d'espèces protégées est accordée sur l'ensemble du département de l'Hérault, suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Vincent LECOQ
12 Rue de l'Université Catalane
66500 PRADES

Objectif de l'opération :

Effectuer des études d'impacts et d'incidences sur les espèces de chiroptères dans le cadre de projets d'infrastructures d'aménagements pour le bureau d'études « Eko-logik ».

Espèces de spécimens concernés, nombre:

Chiroptera (chauves-souris) **excepté Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Mehely) et Myotis dasycnem (murin des marais).**

S'agissant de prospection et d'inventaire il n'y a pas de nombre à définir.

Période, date et modalités des opérations :

La demande ne s'inscrivant pas dans le cadre du plan national d'action, mais dans celui des activités d'un bureau d'études, cette autorisation est délivrée pour l'année en cours et à compter de la date du présent arrêté.

Les captures temporaires au filet et relâcher sur place se dérouleront en dehors de la période de léthargie des animaux, conformément au protocole Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon, et en tout état de cause avant le 1^{er} décembre 2009.

Les données recueillies seront transmises au GCLR.

Qualification de l'intervenant :

Ingénieur écologue, chiroptérologue, il a suivi une formation en 2000 « eco-ethologie des chauves-souris en région méditerranéenne » par l'ENE.

Membre du Groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés, dans le cadre de l'autorisation accordée, en fournissant à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, un bilan des captures et un rapport des différentes opérations menées avant le 28 février 2010.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le
Le Préfet,

Arrêté 2009/01/2354 du 7 septembre 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Restinclières : M. Olivier BELON, M. Mathias REDOUTE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 –EH/EH - A09- espèces protégées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° : 2009-I-

**Autorisation de capture et relâcher
à des fins d'études, d'espèces animales protégées.**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU les demandes présentées par Monsieur Olivier BELON et Monsieur Mathias REDOUTE du Cabinet Barbanson Environnement, pour la capture et le relâcher d'espèces protégées de chiroptères;

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 juin 2009 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Un renouvellement d'autorisation de capture et de relâcher d'animaux d'espèces protégées est accordée sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom des bénéficiaires :

Monsieur **Olivier BELON**
Monsieur **Mathias REDOUTE**
Cabinet **Barbanson Environnement**
23 Domaine de la Chêneraie
34160 RESTINCLIERES

Objectif de l'opération :

Effectuer des études d'impacts sur les espèces de chiroptères dans le cadre de projets d'infrastructures, d'aménagements d'éolien routiers ou de remise en état de carrières, pour le bureau d'études « Cabinet Barbanson Environnement ».

Espèces de spécimens concernés, nombre :

Chiroptera (chauves-souris) **excepté Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Méhély) et Myotis dasycnem (murin des marais).**

Le cabinet ne connaissant pas le nombre de dossier à traiter dans l'année, le nombre de capture n'est pas indiqué.

Période, date et modalités des opérations :

La demande ne s'inscrivant pas dans le cadre du plan national d'action, mais dans celui des activités d'un bureau d'études, cette autorisation est délivrée pour l'année en cours et à compter de la date du présent arrêté.

Les captures temporaires au filet et relâchés immédiats sur place se dérouleront en dehors de la période de léthargie des animaux, conformément au protocole **Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon**, et en tout état de cause avant le 1^{er} décembre 2009.

Les données recueillies seront transmises au GCLR.

S'agissant de prospection et de captures temporaires avec relâchés immédiats, il n'y aura pas d'impact de destruction d'animaux.

Qualification des intervenants :

- Monsieur Olivier BELON est Chiroptérologue professionnel et bénévole.

- Monsieur Mathias REDOUTE est Chiroptérologue, ornithologue professionnel et bénévole.

Modalités de compte rendu :

Les bénéficiaires rendront compte des travaux menés, dans le cadre de l'autorisation accordée, en fournissant à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, un bilan des captures et un rapport des différentes opérations avant le 28 février 2010.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat-Direction de l'eau et de la biodiversité-et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le
Le Préfet,

Arrêté 2009/01/2421 du 14 septembre 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Agde : M. Didier BARTH et M. Anthony LABOUILLE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 –EH- A09- espèces protégées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°: 2009-I-

**Autorisation de capture et relâcher
à des fins scientifiques
d'espèces animales protégées**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU les demandes présentées par Monsieur Didier BARTH et Monsieur Anthony LABOUILLE pour l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des Pays d'Agde - Domaine du Grand Clavelet - Route de Sète - 34300 AGDE, concernant la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*);

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date 3 juillet 2009;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

- Une autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est accordée dans le département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom des bénéficiaires et qualification :

- Monsieur Didier BARTH
Réserve Naturelle Nationale du Bagnas
Domaine du Grand Clavelet
Route de Sète
34300 AGDE

M. Didier BARTH est garde animateur à la réserve naturelle du Bagnas; il est commissionné au titre de la protection de la nature.

- Monsieur Anthony LABOUILLE
Réserve Naturelle Nationale du Bagnas
Domaine du Grand Clavelet
Route de Sète
34300 AGDE

M. Anthony LABOUILLE est garde technicien à la réserve naturelle du Bagnas. Il est titulaire d'un master en faune et flore.

Espèces de spécimens concernés :

- Cistude d'Europe (Emys orbicularis).

Objectif de l'opération :

- Le plan de réintroduction de la cistude d'Europe en Languedoc-Roussillon a été validé le 10 octobre 2006. Ce projet est coordonné par le Conservatoire des Espaces Naturels avec un pilotage scientifique de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes de Montpellier.

Des spécimens ont été réintroduits dans les réserves naturelles de l'Estagnol et du Bagnas en 2007 (sites présentant des milieux favorables à cette réintroduction et également un statut de protection fort).

Sur la réserve du Bagnas, 29 individus ont été introduits au sein la réserve en avril 2008.

Afin de juger de la réussite de la réintroduction, le protocole prévoyant le suivi des ces spécimens et de leur descendance pendant plusieurs années, le système télémétrique dont étaient équipés les 29 individus ne permet pas un suivi au-delà de 18 mois. De fait, le suivi des spécimens nécessitera un système de capture et relâcher afin de mieux appréhender :

- la dispersion et localisation des individus*
- la présence de jeunes issus de reproduction sur le site*
- l'état sanitaire de la population*
- l'évolution biométrique des individus*

Période et date des opérations :

- Autorisation accordée pour 5 ans : de 2009 à 2013.

Modalités des opérations :

Captures temporaires avec relâcher différé sur place.

Captures effectuées aux verveux avec appât et/ ou avec des nasses équipées de flotteurs.

Les cistudes capturées seront gardées durant 1 à 3 nuits dans des bacs individuels contenant de l'eau ; un système de filtrage de l'eau par tamis permettra la collecte d'échantillons d'urines pour analyses parasitologiques, d'où le relâcher différé dans le milieu naturel au bout de 2 ou 3 jours.

Toutes les mesures sanitaires devront être prises pour désinfecter les bacs de contention et le matériel de manipulation afin d'éviter tout risque d'infection des spécimens relâchés en milieu naturel.

Si de jeunes cistudes issues de reproduction sont capturées, elles seront marquées par encoches, dès que la taille de leur dossière le permettra.

Modalités de compte rendu :

- Les bénéficiaires rendront compte des travaux menés, dans le cadre de l'autorisation accordée, en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, un rapport retraçant les opérations de capture et le suivi sur le lieu de réintroduction avant le 31 décembre de chaque année de l'autorisation.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

- L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, – Direction de l'eau et de la biodiversité et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le
Le Préfet,

Arrêté 2009/01/2422 du 14 septembre 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Agde : Mme Elsa BURGOT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 –EH- A09- espèces protégées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°: 2009-I-

**Autorisation de capture et relâcher
à des fins scientifiques
d'espèces animales protégées**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par Madame Elsa BUGOT pour l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des Pays d'Agde - Domaine du Grand Clavelet - Route de Sète - 34300 AGDE, concernant la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*);

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date 3 juillet 2009;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

- Une autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est accordée dans le département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom des bénéficiaires et qualification :

- Madame Elsa BURGOT
Réserve Naturelle Nationale du Bagnas
Domaine du Grand Clavelet
Route de Sète
34300 AGDE

Mme Elsa BURGOT est, pour un an, stagiaire au sein de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des Pays d'Agde; elle est titulaire d'une licence en biologie des organismes.

Espèces de spécimens concernés :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Objectif de l'opération :

- Le plan de réintroduction de la cistude d'Europe en Languedoc-Roussillon a été validé le 10 octobre 2006. Ce projet est coordonné par le Conservatoire des Espaces Naturels avec un pilotage scientifique de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes de Montpellier.

Des spécimens ont été réintroduits dans les réserves naturelles de l'Estagnol et du Bagnas en 2007 (sites présentant des milieux favorables à cette réintroduction et également un statut de protection fort).

Sur la réserve du Bagnas, 29 individus ont été introduits au sein la réserve en avril 2008.

Afin de juger de la réussite de la réintroduction, le protocole prévoyant le suivi des ces spécimens et de leur descendance pendant plusieurs années, le système télémétrique dont étaient équipés les 29 individus ne permet pas un suivi au-delà de 18 mois. De fait, le suivi des spécimens nécessitera un système de capture et relâcher afin de mieux appréhender :

- la dispersion et localisation des individus*
- la présence de jeunes issus de reproduction sur le site*
- l'état sanitaire de la population*
- l'évolution biométrique des individus*

Période et date des opérations :

- Autorisation accordée pour 2009.

Modalités des opérations :

Captures temporaires avec relâcher différé sur place.

Captures effectuées aux verveux avec appât et/ ou avec des nasses équipées de flotteurs.

Les cistudes capturées seront gardées durant 1 à 3 nuits dans des bacs individuels contenant de l'eau ; un système de filtrage de l'eau par tamis permettra la collecte d'échantillons d'urines pour analyses parasitologiques, d'où le relâcher différé dans le milieu naturel au bout de 2 ou 3 jours.

Toutes les mesures sanitaires devront être prises pour désinfecter les bacs de contention et le matériel de manipulation afin d'éviter tout risque d'infection des spécimens relâchés en milieu naturel.

Si de jeunes cistudes issues de reproduction sont capturées, elles seront marquées par encoches, dès que la taille de leur dossièrè le permettra.

Modalités de compte rendu :

- La bénéficiaire rendra compte des travaux menés, dans le cadre de l'autorisation accordée, en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, un rapport retraçant les opérations de capture et le suivi sur le lieu de réintroduction avant le 31 décembre de chaque année de l'autorisation.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

- L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, – Direction de l'eau et de la biodiversité et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le
Le Préfet,

Arrêté 2009/01/2423 du 14 septembre 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Montpellier : M. Denis REUDET

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 –EH- A09- espèces protégées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°: 2009-I-

**Autorisation de capture et relâcher
à des fins scientifiques
d'espèces animales protégées**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU les demandes présentées par Monsieur Denis REUDET pour la Réserve Naturelle Nationale de l'Estagnol – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, concernant la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*);

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date 3 juillet 2009;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

- Une autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est accordée dans le département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom des bénéficiaires et qualification :

- Monsieur Denis REUDET
95 Rue Pierre Flourens
34098 MONTPELLIER CEDEX

M. Denis REUDET est le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estagnol depuis 1995.

Espèces de spécimens concernés :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Objectif de l'opération :

- Le plan de réintroduction de la cistude d'Europe en Languedoc-Roussillon a été validé le 10 octobre 2006. Ce projet est coordonné par le Conservatoire des Espaces Naturels avec un pilotage scientifique de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes de Montpellier.

Des spécimens ont été réintroduits dans les réserves naturelles de l'Estagnol et du Bagnas en 2007 (sites présentant des milieux favorables à cette réintroduction et également un statut de protection fort).

Sur la réserve de l'Estagnol, 30 individus ont été introduits au sein la réserve en 2 temps (avril 2008 -15 spécimens et en avril 2009 -15 spécimens).

Afin de juger de la réussite de la réintroduction, le protocole prévoyant le suivi des ces spécimens et de leur descendance pendant plusieurs années, le système télémétrique dont étaient équipés les 30 individus ne permet pas un suivi au-delà de 18 mois. De fait, le suivi des spécimens nécessitera un système de capture et relâcher afin de mieux appréhender :

- la dispersion et localisation des individus
- la présence de jeunes issus de reproduction sur le site
- l'état sanitaire de la population
- l'évolution biométrique des individus

Période et date des opérations :

- Autorisation accordée pour 5 ans : de 2009 à 2013.

Modalités des opérations :

Captures temporaires avec relâcher différé sur place.

Captures effectuées aux verveux avec appât et/ ou avec des nasses équipées de flotteurs.

Les cistudes capturées seront gardées durant 1 à 3 nuits dans des bacs individuels contenant de l'eau ; un système de filtrage de l'eau par tamis permettra la collecte d'échantillons d'urines pour analyses parasitologiques, d'où le relâcher différé dans le milieu naturel au bout de 2 ou 3 jours.

Toutes les mesures sanitaires devront être prises pour désinfecter les bacs de contention et le matériel de manipulation afin d'éviter tout risque d'infection des spécimens relâchés en milieu naturel.

Si de jeunes cistudes issues de reproduction sont capturées, elles seront marquées par encoches, dès que la taille de leur dossière le permettra.

Modalités de compte rendu :

- Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés, dans le cadre de l'autorisation accordée, en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, un rapport retraçant les opérations de capture et le suivi sur le lieu de réintroduction avant le 31 décembre de chaque année de l'autorisation.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

- L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, – Direction de l'eau et de la biodiversité et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le
Le Préfet

NATURA 2000

Arrêté 2009/01/2441 du 15 septembre 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101429 « Grotte de la source du jaur »

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt
Unité Forêt Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 2441

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101429
« Grotte de la source du jaur »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la proposition de site d'intérêt communautaire n°FR 9101429 « Grotte de la source du Jaur » transmise à la commission européenne le 13 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-2480 du 17/10/2006 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « grottes à chiroptères » comprenant le site FR 9101429 « Grotte de la source du Jaur »,

VU les travaux du comité de pilotage, notamment ses réunions du 06/12/2006, 04/12/2007, 10/07/2008 et 24/03/2009,

VU la validation à l'unanimité des membres présents, du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 24 mars 2009,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101429 « Grotte de la source du Jaur » est approuvé. Ce document concerne la commune de Saint Pons de Thomières.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101429 « Grotte de la source du Jaur » est tenu à la disposition du public en mairie de Saint Pons de Thomières, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et celui de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et le maire de la commune mentionnée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché en mairie de Saint Pons de Thomières durant un mois.

A Montpellier, le 15/09/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrice LATRON

Arrêté 2009/01/2442 du 15 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101429 « Grotte de la source du jaur »

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt
Unité Forêt Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 2442

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9102006
« Grotte du trésor »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la proposition de site d'intérêt communautaire n°FR 9102006 « grotte du trésor » transmise à la commission européenne le 13 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral du n°2006-I-2480 du 17 octobre 2006 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « grottes à chiroptères » comprenant le site FR 9102006 « grotte du trésor,

VU les travaux du comité de pilotage des sites, notamment ses réunions du 06/12/2006, 04/12/2007 et 10/07/2008 et le 24/03/2009,

VU la validation à l'unanimité des membres présents, du document d'objectifs et du périmètre modifié lors du comité de pilotage du 24 mars 2009,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9102006 « grotte du trésor » est approuvé.
Ce document concerne les communes de Lamalou les bains et Hérépian.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9102006 « grotte du trésor » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et celui de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 15/09/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrice LATRON

Arrêté 2009/01/2443 du 15 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1427 « Grotte de Julio »

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt
Unité Forêt Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 2443
Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1427
« Grotte de Julio »

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 n°FR 9101427 « Grotte de Julio » comme zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-2480 du 17 octobre 2006 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « grottes à chiroptères » comprenant le site FR 9101427 « Grotte de Julio »,

VU les travaux du comité de pilotage, notamment ses réunions du 06/12/2006, 04/12/2007, 10/07/2008 et 24/03/2009,

VU la validation à l'unanimité des membres présents, du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 24 mars 2009,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101427 « Grotte de Julio » est approuvé.
Ce document concerne la commune de Saint Vincent d'Olargues.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101427 « Grotte de Julio » est tenu à la disposition du public en mairie de la commune mentionnée à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et celui de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et le maire de la commune mentionnée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché en mairie de Saint Vincent d'Olargues durant un mois.

A Montpellier, le 15/09/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrice LATRON

Arrêté 2009/01/2444 du 15 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1428 « Grotte de la rivière morte »

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt
Unité Forêt Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I – 2444

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1428
« Grotte de la rivière morte »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 n°FR 9101428 « Grotte de la rivière morte » comme zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-2480 du 17 octobre 2006 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « grottes à chiroptères » comprenant le site FR 9101428 « grotte de la rivière morte »,

VU les travaux du comité de pilotage, notamment ses réunions du 06/12/2006, 04/12/2007 , 10/07/2008 et 24/03/2009,

VU la validation à l'unanimité des membres présents, du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 24 mars 2009,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101428 « Grotte de la rivière morte » est approuvé.

Ce document concerne les communes de Saint Pons de thomières et Courniou.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101428 « grotte de la rivière morte » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et celui de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 15/09/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrice LATRON

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE**Arrêté 2009/01/2357 du 8 septembre 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint Chinian « les pêcheurs du Vernazobres »**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Eau-Environnement

ARRETE N°

portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint Chinian « les pêcheurs du Vernazobres »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 434.3 et R.434-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié par les arrêtés du 3 mai 1990, du 23 novembre 1990, du 9 juillet 1993, du 4 avril 1995 et du 7 novembre 1996 ; fixant les conditions de retrait d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/01/2838 du 30 octobre 2008 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la décision du conseil d'administration de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des AAPPMA du département de l'Hérault de demander le retrait de l'agrément de l'AAPPMA « les pêcheurs du Vernazobres » de Saint Chinian lors de sa réunion du 11 juillet 2009 ;

CONSIDERANT la plainte du 27 janvier 2009, émise par des pêcheurs Saint Chinianais, qui fait état de dysfonctionnements de l'AAPPMA « les pêcheurs du Vernazobres » et de non-respect des statuts lors de l'organisation de l'assemblée générale pour le renouvellement de son conseil d'administration ;

CONSIDERANT la lettre de réponse du 16 avril 2009, par laquelle le président de l'AAPPMA de Saint Chinian n'a pu présenter les preuves réglementaires (art.25 des statuts) exigées, confirmant ainsi, le non-respect des clauses statutaires relatives à l'organisation de l'assemblée générale de l'AAPPMA pour le renouvellement de Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le courrier du 6 août 2009 par lequel Monsieur Bastié , président de l'AAPPMA de Saint Chinian, présente sa démission et celle de Monsieur Tailhades, secrétaire ;

CONSIDERANT que la condition d'agrément exigée pour une AAPPMA est de 150 membres actifs minimum, (art.3 de l'arrêté du 9/12/1985) n'est pas observée ;

CONSIDERANT les conditions de retrait d'agrément prévues à l'article 7 de l'arrêté du 9 décembre 1985 ;

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est retiré, à compter du jour de la signature du présent arrêté, à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les pêcheurs du Vernazobres » de Saint Chinian, l'agrément au titre de la pêche en eau douce et de la protection des milieux aquatiques.

Article 2 :

Dès lors, elle ne peut plus exercer aucune fonction, de surveillance de la pêche, d'exploitation de droits de pêche de l'Etat, de gestion piscicole et toutes autres actions se rapportant au milieu aquatique.

Article 3 :

Il appartient à l'AAPPMA de Saint Chinian de prendre l'attache de la Fédération départementale de l'Hérault dans les meilleurs délais, afin de lui remettre l'actif social et le cas échéant l'actif immobilier financé par l'Etat, l'ONEMA ou la Fédération départementale. La Fédération départementale déterminera l'association à laquelle l'actif sera dévolu.

Dans un délai de trois (3) mois à partir de la signature du présent arrêté, un compte rendu détaillé de toutes les décisions prises sera remis à Monsieur le Préfet, une copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture , la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault la délégation régionale de l'ONEMA et le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « les pêcheurs du Vernazobres » concernée et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet,

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

N° d'ordre 057/1/2009 du 28 janvier 2009
(CRAM Languedoc-Roussillon)

Reconnaissance contractuelle des lits identifiés en soins palliatifs ou des unités de soins palliatifs Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé publics ou privés PSPH figurant en annexe

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 28 janvier 2009

N° d'ordre : 057/1/2009

Objet : Reconnaissance contractuelle des lits identifiés en soins palliatifs ou des unités de soins palliatifs
Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé publics ou privés PSPH figurant en annexe

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Dominique Gareau
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Charles Chanut

Membres représentés :

Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Madame Josianne Collerai, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-4, L 6115-4,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N°101/III/2007 du 28 mars 2007, approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé publics et privés PSPH,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé publics et privés PSPH concernés figurant en annexe,

Considérant les activités de soins palliatifs reconnus au titre des matières constitutives du SROS,

Considérant que ces activités doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé publics et privés PSPH concernés figurant en annexe avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Considérant que les modifications contractuelles liées à ces activités, sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif aux «Orientations Stratégiques» à conclure avec les établissements de santé publics et privés PSPH figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Cet avenant concerne la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs ou soit d'unités de soins palliatifs au titre des matières constitutives du SROS ouvrant droit à une tarification spécifique.

Il prend effet sous réserve de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à conclure dans ce cadre, avec les établissements.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements de santé, aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 JANVIER 2009 PORTANT RECONNAISSANCE CONTRACTUELLE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS OU D'UNITES DE SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PSPH DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

Etablissements devant faire l'objet d'un avenant relatif aux «Orientations Stratégiques» du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ARH et portant sur la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs:

N° FINESS JURIDIQUE	ETABLISSEMENTS	VILLE
110780137	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE NARBONNE	NARBONNE
110780061	CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE	CARCASSONNE
110780087	CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY
110786324	AASM	LIMOUX
300780038	HOPITAL CARREMEAU CHRU NIMES	NIMES
300780053	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE
300780079	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	PONT SAINT ESPRIT

300780087	HOPITAL LOCAL UZES	UZES
300780046	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ALES	ALES EN CEVENNES
300781010	CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS DE PONTEILS	PONTEILS
780000154	CENTRE DE SOINS DE SUITE LES CADIERES	ST PRIVAT DES VIEUX
340780477	CENTRE ADMINISTRATIF ANDRE BENECH	MONTPELLIER
340780493	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER	MONTPELLIER
340015171	CLINIQUE DU MAS DE ROCHET	CASTELNAU-LE-LEZ
N° FINESS JURIDIQUE	ETABLISSEMENTS	VILLE
340780048	INSTITUT MARIN SAINT PIERRE	PALAVAS-LES-FLOTS
340780535	HOPITAL LOCAL de LUNEL	LUNEL
300780095	HOPITAL LOCAL DU VIGAN	LE VIGAN
340780055	CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS	BEZIERS
340009893	HOPITAL LOCAL DE LA PROVIDENCE A BEDARIEUX	BEDARIEUX
340780451	HOPITAL LOCAL DE PEZENAS	PEZENAS
340011295	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BASSIN DE THAU	SETE
480780097	CTRE.HOSPITALIER GENERAL DE MENDE	MENDE
660780180	HOPITAL ST JEAN PERPIGNAN	PERPIGNAN
340015171	C.S.S.R LE VALLESPER	LE BOULOU
660780271	HOPITAL LOCAL DE PRADES	PRADES

N° d'ordre 058/1/2009 du 28 janvier 2009
(CRAM Languedoc-Roussillon)

Reconnaissance contractuelle des lits identifiés en soins palliatifs ou des unités de soins palliatifs Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés figurant en annexe

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 28 janvier 2009

N° d'ordre : 058/I/2009

Objet : Reconnaissance contractuelle des lits identifiés en soins palliatifs ou des unités de soins palliatifs
Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés figurant en annexe

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Dominique Gareau
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Charles Chanut

Membres représentés :

Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-4, L 6115-4,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N°068/III/2007 du 28 mars 2007, approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé privés,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant les activités de soins palliatifs reconnus au titre des matières constitutives du SROS,

Considérant que ces activités doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé privés concernés figurant en annexe avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Considérant que les modifications contractuelles liées à ces activités, sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif aux «Orientations Stratégiques» à conclure avec les établissements de santé privés figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Cet avenant concerne la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs ou soit d'unités de soins palliatifs au titre des matières constitutives du SROS ouvrant droit à une tarification spécifique.

Il prend effet sous réserve de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à conclure dans ce cadre, avec les établissements.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements de santé privés et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 JANVIER 2009 PORTANT RECONNAISSANCE CONTRACTUELLE DES LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS OU DES UNITES DE SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

Etablissements devant faire l'objet d'un avenant relatif aux «Orientations Stratégiques» du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ARH et portant sur la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs:

ENTITES	N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	VILLE
SA Clinique les Genêts	110780210	Clinique les Genêts	NARBONNE
Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal	110780483	Polyclinique Montréal	CARCASSONNE
SARL Polyclinique Kernal	300780285	Clinique de Valdegour	NIMES
Association Clinique Bonnefon	300780137	Clinique Bonnefon	ALES
SA Cliniques Chirurgicales	300780152	Clinique les Chirurgicales les Franciscaines	NIMES

Société Anonyme d'Exploitation de la Clinique Clémentville	340780675	Clinique Clémentville	MONTPELLIER
Société Anonyme Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch	340780683	Polyclinique Saint Roch	MONTPELLIER
SA Clinique du Parc	340780667	Clinique Médico-Chirurgicale le Parc	CASTELNAU-LE-LEZ
Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault Mutualité de l'Hérault	340780816	Clinique Mutualiste Jean Léon	LA GRANDE-MOTTE
SA Champeau Méditerranée	340009885	Polyclinique Champeau	BEZIERS
ENTITES	N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	VILLE
SA Polyclinique Saint Privat	340015965	Polyclinique Saint Privat	BOUJAN SUR LIBRON
SARL le Pech du Soleil	340798552	Maison de Repos et de Convalescence le Pech du Soleil	BOUJAN SUR LIBRON
SA Clinique Saint-Pierre	660780784	Clinique Saint-Pierre	PERPIGNAN
SARL Al Sola	660780099	Maison de Convalescence Al Sola	AMELIE-LES-BAINS
Société Anonyme Clinique de Soins de Suite Supervaltech	660780743	Clinique de Soins de Suite Supervaltech	SAINT ESTEVE
Association Joseph Sauvy Association Mutuelle d'action sanitaire et sociale agricole des Pyrénées-Orientales	660786864	Maison de Santé Médicale Joseph Sauvy	ERR

Société Anonyme Médipole Saint Roch	660790387	Polyclinique Saint Roch	CABESTANY
--	-----------	-------------------------	-----------

N° d'ordre 064/VI/2009 du 24 juin 2009.
(CRAM Languedoc-Roussillon)

Mise en œuvre de la tarification de la structure d'HAD. MEDIHAD à Cabestany

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 24 juin 2009

N° d'ordre : 064/VI/2009

Objet : Mise en œuvre de la tarification de la structure d'HAD.
MEDIHAD à Cabestany

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Gilles Cazaux
Monsieur Pierre Chabas

Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux par monsieur Jean-Paul Aubrun

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Chantal Berhault

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la décision N°019/I/2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 janvier 2009, approuvant le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et de ses annexes à conclure entre la SARL MEDIHAD à Cabestany et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la structure d'Hospitalisation à Domicile,

Vu la demande de tarification présentée par la SARL MEDIHAD à Cabestany, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile,

Considérant que la mise en œuvre de la tarification de la structure d'HAD accordée à la SARL MEDIHAD à Cabestany résulte de l'application des textes réglementaires en vigueur précités,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL MEDIHAD à Cabestany, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'Hospitalisation à domicile (HAD) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

Cet avenant fixe dans le respect des dispositions du décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, le coefficient de transition applicable aux tarifs des forfaits « groupes homogènes des tarifs », ainsi qu'il suit :

Coefficient de transition global : 1,

- dont la part « HAD » applicable aux tarifs nationaux des forfaits d'hospitalisation à domicile (GHT) est égale à : 1

Ces éléments tarifaires prennent effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la structure d'hospitalisation à domicile, sous réserve de la signature de l'avenant précité.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire à conclure avec la structure.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 181/2009 du 24 juin 2009
(CRAM Languedoc-Roussillon)

La SARL MEDIHAD à Cabestany

DIR/N° 181/2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de la région Languedoc-Roussillon**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-7,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision n°046/V/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mai 2008 autorisant la SARL MEDIHAD à Cabestany à créer une structure d'Hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de santé de Perpignan,

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations à conclure par la SARL MEDIHAD à Cabestany dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité d'hospitalisation à domicile précitée,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, de la SARL MEDIHAD à Cabestany pour l'activité d'hospitalisation à domicile, est fixé à 100% pour l'année 2009.*

ARTICLE 2 : *La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Sports dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.*

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département auquel il s'applique.

Fait à Montpellier, le

Docteur Alain CORVEZ

N° d'ordre 104/VII/2009 du 22 juillet 2009
(CRAM Languedoc-Roussillon)

Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe. Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 22 juillet 2009

N° d'ordre : 104/VII/2009

Objet : Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe.

Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux

Monsieur Jean-Paul Aubrun

Monsieur Dominique Keller

Madame Anne Maron-Simonet

Monsieur Jean-Claude Reuzeau

Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Jean Paul Guyonnet par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Madame Anne Sadoulet par madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Michel Noguès par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Chantal Berhault

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4,

Vu l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,

Vu les décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon n°083/VII/2006 du 26 juillet 2006, n°093/X/2006 du 25 octobre 2006,

n°040/XII/2007 du 7 décembre 2007, n°083/VII/2008 du 23 juillet 2008 portant reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant la circulaire ministérielle n°DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et aux référentiels d'organisation des soins pour chacun des dispositifs hospitaliers de la prise en charge palliative,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des soins palliatifs et accorde la priorité aux lits identifiés comme outil privilégié de maillage du territoire,

Considérant l'appel d'offre lancé le 10 avril 2009 au niveau régional,

Considérant les demandes de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées en 2009 par les gestionnaires des établissements de santé concernés,

Considérant le rapport de présentation de la proposition de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs établi suite à l'avis de la Commission Technique Régionale et Soins Palliatifs réunie le 2 juillet 2009,

Considérant que ces activités doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé privés concernés,

Considérant que les modifications contractuelles liées à ces activités sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont reconnus des lits identifiés ou des unités en soins palliatifs dans les établissements de santé concernés, dans les conditions fixées en annexe.

Cette reconnaissance fera l'objet d'une contractualisation avec les gestionnaires des établissements de santé précités, sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'activité correspondante ne modifie pas les objectifs quantifiés en volume des autorisations auxquelles elle se rapporte.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à conclure dans ce cadre, avec les établissements.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements de santé et

aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

Etablissements dont la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs doit faire l'objet d'une contractualisation sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 22 juillet 2009	Nombre de lits identifiés et reconnus le 22 juillet 2009	Total des lits identifiés et reconnus
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL NIMES	CLINIQUE DE VALDEGOUR NIMES	4 lits en MCO	2 lits en MCO	6 lits en MCO
340009018	S.A.S. CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP SAINT CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP SAINT CLEMENT DE RIVIERE	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
340780683	S.A.SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	3 lits en MCO	2 lits en MCO	5 lits en MCO

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PSPH DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

Etablissements dont la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs doit faire l'objet d'une contractualisation sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 22 juillet 2009	Nombre de lits identifiés et reconnus le 22 juillet 2009	Total des lits identifiés et reconnus
300780079	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	4 lits en MCO	2 lits en SSR	4 lits en MCO 2 lits de SSR
300780475	UGE CAM LR-MP CASTELNAU LE LEZ	MAISON DE REPOS LES JARDINS ANDUZE	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
340000173	HOPITAL LOCAL LUNEL	HOPITAL LOCAL LUNEL	3 lits en MCO	3 lits en SSR	3 lits en MCO 3 lits en SSR
340780493	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER MONTPELLIER	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER PAUL LAMARQUE MONTPELLIER	3 lits en MCO	5 lits en MCO	8 lits en MCO
340780543	HOPITAL LOCAL de CLERMONT L'HERAULT	HOPITAL LOCAL de CLERMONT L'HERAULT	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
480000017	CENTRE HOSPITALIER MENDE	CENTRE HOSPITALIER MENDE	3 lits en MCO	2 lits en MCO	5 lits en MCO
480780139	HOPITAL LOCAL de FLORAC	HOPITAL LOCAL de FLORAC	0	2 lits en MCO	2 lits en MCO
660000605	ASSOCIATION CENTRE DU DR BOUFFARD-VERCELLI CERBERE	CENTRE DU DR BOUFFARD-VERCELLI CERBERE	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
660780156	UGE CAM LR-MP LE BOULOU	C.S.S.R LE VALLESPER LE BOULOU	5 lits en SSR	3 lits en SSR	8 lits en SSR

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS IDENTIFIES OU D'UNITES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

Etablissements dont la reconnaissance des lits identifiés ou d'unités reconnues en soins palliatifs doit faire l'objet d'une contractualisation sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et / ou d'unités reconnus antérieurement au 22 juillet 2009	Nombre de lits identifiés et / ou d'unités reconnus le 22 juillet 2009	Total des lits identifiés et / ou d'unités reconnus (y compris les reconnaissances antérieures à 2009)
300782117	CHU NIMES	GRUPE HOPITALIER CARREMEAU CHU NIMES	13 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO Suppression de 4 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO, 9 lits en MCO
340782036 340008275	CHU MONTPELLIER	HOPITAL SAINT- ELOI MONTPELLIER CENTRE DE SOINS ANTONIN BALMES MONTPELLIER	3 lits en dermatologie à St Eloi, 3 lits en médecine gériatrique et 3 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes 1 unité de 6 lits en en MCO à St Eloi,	3 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes	3 lits en dermatologie à St Eloi, 3 lits en médecine gériatrique et 6 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes 1 unité de 6 lits en en MCO à St Eloi,
340781608	UGEAM du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées CASTELNAU-LE-LEZ	CLINIQUE DU MAS DE ROCHET CASTELNAU-LE-LEZ	10 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO Suppression de 10 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO

N° d'ordre 105/VII/2009 du 22 juillet 2009
(CRAM Languedoc-Roussillon)

La SARL MEDIHAD à Cabestany

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 22 juillet 2009

N° d'ordre : 105/VII/2009

Objet : Demande de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs présentées par les entités mentionnées en annexe.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Jean Paul Guyonnet par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Madame Anne Sadoulet par madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Michel Noguès par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Chantal Berhault

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4,

Vu l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant la circulaire ministérielle n°DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et aux référentiels d'organisation des soins pour chacun des dispositifs hospitaliers de la prise en charge palliative,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des soins palliatifs et accorde la priorité aux lits identifiés comme outil privilégié de maillage du territoire.

Considérant l'appel d'offre lancé le 10 avril 2009 au niveau régional,

Considérant les demandes de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs présentées en 2009 par les entités figurant en annexe,

Considérant le rapport de présentation de la proposition de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs établi suite à l'avis de la Commission Technique Régionale et Soins Palliatifs réunie le 2 juillet 2009,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les demandes de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs présentées en 2009 par les entités dont la liste est indiquée en annexe, sont rejetées.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 REJETANT LES

DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS PRESENTEES EN 2009 PAR LES ENTITES MENTIONNEES CI-APRES.

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ENTITES	ETABLISSEMENTS CONCERNES	Demandes rejetées nombre de lits
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE MONTPELLIER	2 lits
660781097	SARL SUNNY COTTAGE	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS	3 lits
Inexistant	GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE RSP 66 PERPIGNAN	RESEAU DE SOINS PALLIATIFS RSP 66 PERPIGNAN	12 lits

Arrêté ARH/DDASS34 N°90/2009 du 20 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l' INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE

Montpellier, le 20 août 2009

ARRETE ARH/DDASS 34 /N° 090 /2009

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l' INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE

EJ FINESS : 340780048
EG FINESS : 340000025

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé
- VU** la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE situé à PALAVAS pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 903 212 €** pour l'activité de Soins de suite et de Réadaptation

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 265.407 €.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, et le directeur de l'«INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation

signé par Mme BERHAULT

Arrêté ARH/DDASS34 N2009 n°91 du 20 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARH/DDASS 34-2009 N° 091

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 29 juillet 2009 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de juin 2009 s'élève à : 65.646,83 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe,

Signé par Mme Berhault

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)**

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 29/07/2009, 16:10

Date de validation par la région : jeudi 30/07/2009, 15:59

ANNEXE

	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	202 131,17	202 131,17	162 952,64	39 178,53	39 178,53
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	137 816,26	137 816,26	111 347,96	26 468,30	26 468,30
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	339 947,43	339 947,43	274 300,60	65 646,83	65 646,83
	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé		
Activité d'hospitalisation	39 178,53	0,00	39 178,53		
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	26 468,30	0,00	26 468,30		
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00		
DMI	0,00	0,00	0,00		
Total	65 646,83	0,00	65 646,83		

Arrêté ARH/DDASS34 N2009 n°92 du 20 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 n° 092

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°022 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 31 juillet 2009 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de juin 2009 s'élève à : 6 431 627,37 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre de l'année précédente s'élève à : 231 215,64 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé :Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 31/07/2009, 16:52
Date de validation par la région : lundi 03/08/2009, 15:36
ANNEXE**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	152 869,71 0,00	32 898 122,53 0,00	32 898 122,53 0,00	27 218 425,42 0,00	5 679 697,11 0,00	5 679 697,11 0,00
IVG	0,00	65 363,38	65 363,38	55 743,17	9 620,21	9 620,21
DMI	0,00	760 291,43	760 291,43	639 465,08	120 826,35	120 826,35
Mon patient	0,00	1 226 203,48	1 226 203,48	999 998,93	226 204,55	226 204,55
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	398 280,15	398 280,15	326 692,83	71 587,32	71 587,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	22 770,21	22 770,21	18 715,52	4 054,70	4 054,70
ACE	78 345,94	3 182 973,95	3 182 973,95	2 632 121,18	550 852,77	550 852,77
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	231 215,64	38 554 005,13	38 554 005,13	31 891 162,12	6 662 843,01	6 662 843,01
					6 431 627,37	
	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé			
Activité d'hospitalisation	5 689 317,32	0,00	5 689 317,32			
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	626 494,79	0,00	626 494,79			
Médicaments séjours	226 204,55	0,00	226 204,55			
DMI	120 826,35	0,00	120 826,35			
Total	6 662 843,01	0,00	6 662 843,01			

Arrêté ARH/DDASS34 N2009 n°93 du 20 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2009 n° 093

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 11 août 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de juin 2009 s'élève à : 3 133 711,33 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre de l'année précédente s'élève à : 131 866 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH BASSIN DE THAU(340011295)
 Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 11/08/2009, 15:44
 Date de validation par la région : mardi 11/08/2009, 16:03

ANNEXE

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	125 823,25	18 022 676,39	18 022 676,39	15 190 690,25	2 831 986,14	2 831 986,14
IVG	0,00	37 933,34	37 933,34	31 454,39	6 478,95	6 478,95
DMI	0,00	418 393,88	418 393,88	375 662,27	42 731,60	42 731,60
Mon patient	367,56	293 585,41	293 585,41	226 854,11	66 731,31	66 731,31
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	197 924,66	197 924,66	160 025,05	37 899,61	37 899,61
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	14 302,47	14 302,47	12 199,63	2 102,84	2 102,84
ACE	5 675,19	1 578 328,31	1 578 328,31	1 300 681,43	277 646,89	277 646,89
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	131 866,00	20 563 144,46	20 563 144,46	17 297 567,12	3 265 577,34	3 265 577,34
					3 133 711,33	
	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé			
Activité d'hospitalisation	2 838 465,09	0,00	2 838 465,09			
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	317 649,34	0,00	317 649,34			
Médicaments séjours	66 731,31	0,00	66 731,31			
DMI	42 731,60	0,00	42 731,60			
Total	3 265 577,34	0,00	3 265 577,34			

Arrêté ARH/DDASS34 N2009N°94 du 20 août 2009
 (ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

ARRETE ARH/DDASS34-2009 N° 094

fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
 du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

Montpellier le 20 AOÛT 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment
l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de
l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et
portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun
aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de
sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné
à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements
de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU l'avis de la commission exécutive du 22 juillet 2009 ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 340013028

Article 1. – Les tarifs applicables du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à Montpellier sont fixés à compter du 15 août 2009 ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre PROPARA	
31	Réadaptation et soins de suite : . hospitalisation complète	550 €
	. hospitalisation de jour	550€

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

P. Le Directeur de l'Agence Régionale

sonéreuses											
Médicaments séjours	46 375,35	0,00	46 375,35								
DMI	16 337,32	0,00	16 337,32								
Total	2 124 743,36	0,00	2 124 743,36								

Arrêté ARH/DDASS34 N2009N°95 du 20 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 095

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 de la Clinique Beau Soleil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n° 024 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 30 juillet 2009 par la Clinique Beau Soleil;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de juillet 2009 s'élève à 2 124 743, 36 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

Arrêté ARH/DDASS34 N2009N°96 du 20 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 N° 096

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 29 juillet 2009 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de juin 2009 s'élève à : 84 142,12 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 29/07/2009, 12:38

Date de validation par la région : mardi 04/08/2009, 15:10

Date de récupération : mardi 18/08/2009, 09:44

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	432 650,28	348 508,16	84 142,12	84 142,12	0,00	84 142,12
Molécules onéreuses	788,21	788,21	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	433 438,49	349 296,37	84 142,12	84 142,12	0,00	84 142,12

Arrêté DIR/N° 203/2009 du 24 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE DIR/N° 203/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 28 juillet 2009 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de juin 2009 s'élève à : 4.714.154,63 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 Août 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 28/07/2009, 09:01

Date de validation par la région : vendredi 31/07/2009, 09:29

ANNEXE

	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	18 965 622,78	18 965 622,78	15 447 331,30	3 518 291,48	3 518 291,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	76 317,18	76 317,18	60 865,62	15 451,56	15 451,56
Mon patient	5 438 088,14	5 438 088,14	4 458 993,85	979 094,29	979 094,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	10 027,33	10 027,33	8 449,26	1 578,07	1 578,07
ACE	1 125 834,23	1 125 834,23	926 095,01	199 739,23	199 739,23
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	25 615 889,66	25 615 889,66	20 901 735,03	4 714 154,63	4 714 154,63
	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé		
Activité d'hospitalisation	3 518 291,48	0,00	3 518 291,48		
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	201 317,30	0,00	201 317,30		
Médicaments séjours	979 094,29	0,00	979 094,29		
DMI	15 451,57	0,00	15 451,57		
Total	4 714 154,63	0,00	4 714 154,63		

Arrêté DIR/N° 204/2009 du 24 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE DIR/N°204/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, les 3 et 4 août 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de juin 2009 s'élève à : 31.907.593,15 Euros, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 Août 2009
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/07/2009, 18:32

Date de validation par la région : lundi 03/08/2009, 17:46

ANNEXE 1

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	228 411,26	144 330 226,51	144 330 226,51	119 057 948,36	25 272 278,15	25 272 278,15
PO	0,00	156 662,00	156 662,00	133 547,00	23 115,00	23 115,00
IVG	0,00	134 971,48	134 971,48	113 966,24	21 005,24	21 005,24
DMI	0,00	6 447 664,64	6 447 664,64	5 117 764,01	1 329 900,64	1 329 900,64
Mon patient	0,00	11 663 932,41	11 663 932,41	9 582 613,29	2 081 319,12	2 081 319,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	843 568,02	843 568,02	697 369,20	146 198,82	146 198,82

FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	81 275,00	81 275,00	69 527,13	11 747,87	11 747,87
ACE	168 279,62	17 199 452,38	17 199 452,38	14 201 662,71	2 997 789,67	2 997 789,67
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	396 690,88	180 857 752,45	180 857 752,45	148 974 397,94	31 883 354,51	31 883 354,51
	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé			
Activité d'hospitalisation	25 316 398,39	0,00	25 316 398,39			
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 155 736,36	0,00	3 155 736,36			
Médicaments séjours	2 081 319,12	0,00	2 081 319,12			
DMI	1 329 900,64	0,00	1 329 900,64			
Total	31 883 354,51	0,00	31 883 354,51			

Arrêté N° DIR/N° 207/2009 du 14 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE N°DIR/N°207/2009

Montpellier le 14 Août 2009

fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
Centre Régional de Lutte contre le Cancer
Val d'Aurelle

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et
notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'avis de la commission exécutive des 27 mai et 22 juillet 2009 ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 340780493

Article 1. – Les tarifs applicables au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont fixés à compter du 15 août 2009 ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer	
12	Chirurgie : . hospitalisation complète . hospitalisation ambulatoire	800,41 € 800,41 €

	Médecine :	
11	. hospitalisation complète	954,92 €
51	. médecine de jour oncologie médicale	435,88 €
50	. médecine de jour oncologie radiothérapique	331,89 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Docteur Alain CORVEZ

Arrêté N° DIR/N° 208/2009 du 27 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER

Montpellier, le 27 août 2009

ARRETE DIR /N°208/2009

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2000 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier universitaire de Montpellier pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Total	103 996,75	79 758,11	24 238,64	24 238,64	0,00	24 238,64
--------------	-------------------	------------------	------------------	------------------	-------------	------------------

Arrêté N° DIR/N° 210/2009 du 27 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre régional de lutte contre le cancer Paul Lamarque

Montpellier, le 27 Août 2009

ARRETE DIR /N° 210/2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
du CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER PAUL LAMARQUE

EJ FINISS : 340780493

EG FINISS : 340000207

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER PAUL LAMARQUE" situé à Montpellier pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11.655.425 €.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur général du «CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER PAUL LAMARQUE» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Docteur Alain CORVEZ

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 / N° 103 du 24 août 2009
(ARH)

Fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 2009/N° 103

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU les délibérations de la commission exécutive du 25 mars 2009 et du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 19 décembre 2003, ainsi que l'avenant n°1 du 24 février 2004 et l'avenant n°2 du 5 septembre 2008 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 354 997 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 353 360 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 639 474 €.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, et le directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Signé par Mme Berhault

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 / N° 104 du 24 août 2009
(ARH)

**Fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier CH
BEZIERS**

ARRETE ARH/DDASS 34 2009 /N° 104

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du centre hospitalier CH BEZIERS

EJ FINISS : 340780055
EG FINISS : 340000033

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU les délibérations de la commission exécutive du 25 mars 2009 et du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 2 décembre 2002, prolongée par avenant du 26 novembre 2007 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier de Béziers pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 958 917 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 324 862 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 776 202 €.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Hérault et la directrice du centre hospitalier de BEZIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Signé par Mme Berhault

Décision N° DIR/N°206/2009 du 25 août 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Demande d'autorisation d'une activité optionnelle (préparations essais cliniques)
présentée par la polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron (34)**

DECISION N° DIR/N°

Demande d'autorisation d'une activité optionnelle (préparations essais cliniques)
présentée par la polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron (34)

Le Directeur de l'Agence Régionale

De l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5126-1, L 5126-7,
R5126-8, R5126-16, R 5126-19, R5126-21, R5126-22 ;

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation DIR N°303/2007 en date du
27 août 2007 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le nouvel
établissement « polyclinique Saint Privat - 10, rue de la Margeride à Boujan sur Libron (34) »,
résultant du regroupement des cliniques Saint Privat et Marchand à Béziers ;

VU le courrier du Directeur Général de la polyclinique Saint Privat de Boujan sur Libron en date
du 22 avril 2009 demandant l'autorisation d'une activité optionnelle de préparations pour essais
cliniques ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 22 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du
22 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en
date du 20 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de moyens en personnel, en
locaux et équipements nécessaires pour réaliser dans de bonnes conditions l'activité prévue ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales
entrant exclusivement dans le domaine de la chimiothérapie anticancéreuse, présentée par le
Directeur Général de la polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron, est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général de la polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Pour le Directeur
et par délégation,

signé

Marie-Catherine MORAILLON

Arrêté ARH/DDASS 34-2009/N°105 du 10 septembre 2009
(ARH)

Fixation des dotations pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret

Montpellier, le 10 septembre 2009

ARRETE ARH/DDASS 34-2009/N°105
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET

EJ FINISS : 340796358
EG FINISS : 340780220

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU les délibérations de la commission exécutive des 25 mars et 22 juillet 2009 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET situé à Lamalou les Bains pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 483 276 euros pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation .

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur du CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe

Signé : Chantal BERHAULT

Décision DIR/N°220/2009 du 16 septembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Décision fixant la liste des établissements de santé pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes

DIR/N° 220/2009

Montpellier le 16 septembre 2009

DECISION fixant la liste des établissements de santé pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-22-7, L.165-1 à L.165-7

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2009 pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 24 juin 2009 ;

CONSIDERANT les recommandations de la Haute Autorité de Santé quant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ainsi qu'aux critères de volume d'activité ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'établissement de santé implantateur pour lequel l'assurance maladie est appelée à prendre en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes est :

- Le centre hospitalier universitaire de Montpellier -

Article 2 – Par convention avec le CHU de Montpellier, l'Institut Saint Pierre à Palavas les Flots assure le suivi, la prise en charge et la rééducation des patients implantés.

Article 3 – La présente décision peut être contestée auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Signé : Docteur Alain CORVEZ

Décision DIR/N°221/2009 du 17 septembre 2009 ***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE DIR/N° 221/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONAL DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie,

obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 31 août 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de juillet 2009 s'élève à : 31.801.664,26 Euros, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/08/2009, 13:17

Date de validation par la région : mardi 01/09/2009, 11:58

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	169 912 684,29	169 912 684,29	144 330 226,51	25 582 457,78	25 582 457,78
IVG	0,00	185 946,00	185 946,00	156 662,00	29 284,00	29 284,00
DMI	0,00	148 874,27	148 874,27	134 971,48	13 902,79	13 902,79
Mon patient	0,00	7 505 946,27	7 505 946,27	6 447 664,64	1 058 281,63	1 058 281,63
Alt dialyse	0,00	13 857 540,31	13 857 540,31	11 663 932,41	2 193 607,90	2 193 607,90
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	988 771,79	988 771,79	843 568,02	145 203,77	145 203,77
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	93 709,49	93 709,49	81 275,00	12 434,49	12 434,49
Mon ACE	0,00	19 933 774,46	19 933 774,46	17 199 452,38	2 734 322,08	2 734 322,08
Total	0,00	212 627 246,88	212 627 246,88	180 857 752,44	31 769 494,44	31 769 494,44

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/08/2009, 13:19

Date de validation par la région : mercredi 02/09/2009, 11:44

Annexe 2

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	136 166,57	103 996,75	32 169,82	32 169,82
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	136 166,57	103 996,75	32 169,82	32 169,82

Décision DIR/N°223/2009 du 17 septembre 2009.
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE DIR/N° 223/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 1^{er} septembre 2009 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de juillet 2009 s'élève à : 4.565.471,78 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 septembre 2009
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
et par délégation,
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 01/09/2009, 10:29
Date de validation par la région : mercredi 02/09/2009, 11:09
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	22 338 020,78	22 338 020,78	18 965 622,78	3 372 398,00	3 372 398,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	79 775,76	79 775,76	76 317,18	3 458,58	3 458,58
Mon patient	0,00	6 446 214,51	6 446 214,51	5 438 088,14	1 008 126,37	1 008 126,37
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	11 034,05	11 034,05	10 027,33	1 006,72	1 006,72
ACE	0,00	1 306 316,34	1 306 316,34	1 125 834,23	180 482,11	180 482,11
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	30 181 361,44	30 181 361,44	25 615 889,66	4 565 471,78	4 565 471,78

Arrêté ARH/DDASS 34-2009 N° 110 du 23 septembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2009 n° 110

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 11 septembre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de juillet 2009 s'élève à : 3 699 668,01 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 septembre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe
Signé : Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 11/09/2009, 18:22
Date de validation par la région : lundi 14/09/2009, 14:13
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	21 296 772,28	21 296 772,28	18 022 676,39	3 274 095,89	3 274 095,89
IVG	0,00	44 254,66	44 254,66	37 933,34	6 321,32	6 321,32
DMI	0,00	463 724,79	463 724,79	418 393,88	45 330,91	45 330,91
Mon patient	0,00	340 242,52	340 242,52	293 585,41	46 657,11	46 657,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	238 501,90	238 501,90	197 924,66	40 577,24	40 577,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	16 119,95	16 119,95	14 302,47	1 817,48	1 817,48
ACE	0,00	1 863 196,37	1 863 196,37	1 578 328,31	284 868,06	284 868,06
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	24 262 812,47	24 262 812,47	20 563 144,46	3 699 668,01	3 699 668,01

Arrêté ARH/DDASS 34-2009 N° 111 du 23 septembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARH/DDASS 34-2009 N°111

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 07 septembre 2009 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINISS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de juillet 2009 s'élève à : 38 272,17 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 septembre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

La Directrice Adjointe

Signé : Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)
Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 07/09/2009, 10:15
Date de validation par la région : lundi 14/09/2009, 12:05
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	219 354,34	219 354,34	202 131,17	17 223,17	17 223,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	158 865,26	158 865,26	137 816,26	21 049,00	21 049,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	378 219,60	378 219,60	339 947,43	38 272,17	38 272,17

Arrêté ARH/DDASS34 2009 n°106 du 23 septembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 n° 106

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°022 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 1^{er} septembre 2009 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de juillet 2009 s'élève à : 6 716 646,65 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 septembre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 01/09/2009, 16:08
Date de validation par la région : mercredi 02/09/2009, 11:09
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	38 606 011,30	38 606 011,30	32 898 122,53	5 707 888,77	5 707 888,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	75 699,34	75 699,34	65 363,38	10 335,96	10 335,96
DMI	0,00	882 876,85	882 876,85	760 291,43	122 585,42	122 585,42
Mon patient	0,00	1 465 273,81	1 465 273,81	1 226 203,48	239 070,33	239 070,33
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	487 512,43	487 512,43	398 280,15	89 232,28	89 232,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	26 693,81	26 693,81	22 770,21	3 923,60	3 923,60
ACE	0,00	3 726 584,24	3 726 584,24	3 182 973,95	543 610,29	543 610,29
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	45 270 651,78	45 270 651,78	38 554 005,13	6 716 646,65	6 716 646,65

Arrêté ARH/DDASS34 2009 n°107 du 23 septembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 N° 107

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 31 août 2009 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de juillet 2009 s'élève à : 75 853,34 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 septembre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 31/08/2009, 14:43
Date de validation par la région : mercredi 02/09/2009, 11:47**

Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	507 500,18	432 650,28	74 849,90	74 849,90
Molécules onéreuses	1 791,65	788,21	1 003,44	1 003,44
Total	509 291,83	433 438,49	75 853,34	75 853,34

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°108 du 23 septembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de la Clinique Beau Soleil

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 108

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de la Clinique Beau Soleil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n° 024 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 31 août 2009 par la Clinique Beau Soleil;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

FFM	0,00	3 193,57	3 193,57	1 757,06	1 436,51	1 436,51
SE	0,00	66 007,19	66 007,19	55 686,17	10 321,02	10 321,02
ACE	0,00	1 111 355,91	1 111 355,91	960 548,85	150 807,06	150 807,06
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	15 214 181,97	15 214 181,97	13 277 112,03	1 937 069,94	1 937 069,94

Arrêté ARH/DDASS34 2009 n°109 du 23 septembre 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de la Clinique du Mas de Rochet

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 109

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de la Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique du Mas de Rochet;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 07 septembre 2009 par la Clinique du Mas de Rochet ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de juillet 2009 s'élève à : 711 007,33 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 septembre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)**

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/09/2009, 09:23

Date de validation par la région : lundi 14/09/2009, 14:35

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	4 004 917,68	4 004 917,68	3 327 998,12	676 919,56	676 919,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	258 301,03	258 301,03	224 307,42	33 993,61	33 993,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	1 176,27	1 176,27	1 082,11	94,16	94,16
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	4 264 394,98	4 264 394,98	3 553 387,65	711 007,33	711 007,33

FORÊT

Arrêté N° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009
(Cabinet)

Application du régime forestier - Commune de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt Nature

Arrêté n°2009 – I - 2536

Objet : Application du régime forestier - Commune de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de SAINT BAUZILLE de MONTMEL par délibération de son conseil municipal en date du 30 octobre 2008 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 5 juin 2009 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le régime forestier s'applique sur les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de SAINT BAUZILLE de MONTMEL situées sur cette commune et désignées au tableau joint en annexe I pour une surface de **161 ha 43 a 40 ca**.

Article 2 - L'arrêté de soumission au régime forestier du 22 juin 1983 est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT BAUZILLE de MONTMEL pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de SAINT BAUZILLE de MONTMEL et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 25 septembre 2009
P/Le préfet,
Le sous-préfet, par délégation
SIGNE
Cécile I. ENGLIET

Arrêté N° 2009-I-2537 du 25 septembre 2009
(Cabinet)

Application du régime forestier - Commune de CREISSAN

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Unité Forêt Nature

Arrêté n°2009 – I – 2537

Objet : Application du régime forestier - Commune de CREISSAN

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de CREISSAN par délibération de son conseil municipal en date du 19 novembre 2008 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 18 janvier 2009 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le régime forestier s'applique sur les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de CREISSAN situées sur cette commune et désignées au tableau joint en annexe I pour une surface de 78 ha 37 a 00 ca.

Article 2 - L'arrêté de soumission au régime forestier du 23 novembre 1987 est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de CREISSAN pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de CREISSAN et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 25 septembre 2009
P/Le préfet, par délégation
SIGNE
Cécile LENGLET

Arrêté N° 2009-I-2569 du 30 septembre 2009
(Cabinet)

Application du régime forestier - Commune d'AZILLANET

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt**

Unité Forêt Nature

Arrêté n°2009 – I - 2569

Objet : Application du régime forestier - Commune d'AZILLANET

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune d'Azillanet par délibération de son conseil municipal en date du 19 juillet 2002 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 22 août 2008 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

Article 1 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune d'Azillanet, énumérées dans la liste ci-dessous pour 13 ha 45 a 10 ca, le plan en annexe I précise la situation de ces nouvelles parcelles.

PARCELLE	LIEU_DIT	SECTION	SURF m²
36	Les Bals et Trausses	AE	106 630
40	Les Bals et Trausses	AE	14 030
41	Les Bals et Trausses	AE	13 850
Total :			134 510

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Azillanet pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame le maire de la commune d'Azillanet et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 30 septembre 2009
Le préfet,
SIGNE
Claude BALAND

Arrêté N° 2009-I-2570 du 30 septembre 2009
(Cabinet)

Application du régime forestier - Commune de LIEURAN-CABRIERES

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Unité Forêt Nature

Arrêté n°2009 – I - 2570

Objet : Application du régime forestier - Commune de LIEURAN-CABRIERES

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de soumission du 8 août 1978 pour 14 ha 94 a 60 ca et l'arrêté de distraction du 8 juin 2009 pour 0 ha 15 a 80 ca ;

Vu la demande d'application du régime forestier à titre compensatoire présentée par la commune de Lieuran-Cabrières par délibération de son conseil municipal en date du 20 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 12 mars 2009 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de Lieuran-Cabrières, énumérées dans la liste jointe en annexe I, portant à 20 ha 20 a 80 ca la surface forestière communale bénéficiant du régime forestier, le plan en annexe II précise la situation de ces nouvelles parcelles.

Article 2 - L'arrêté de soumission au régime forestier du 8 août 1978 est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lieuran-Cabrières pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de Lieuran-Cabrières et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 30 septembre 2009
Le préfet,
SIGNE
Claude BALAND

GRIPPE

Arrêté N° 2009-I-2462 du 17 septembre 2009
(Cabinet)

Fermeture de la classe de 4^{ème} 4 du collège Ambrussum à Lunel

ARRETE PREFECTORAL N° 2009/0I/2462
en date du 17 septembre 2009
portant fermeture de la classe de 4^{ème} 4 du collège Ambrussum à Lunel

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par l'inspecteur d'Académie de 3 élèves de 4^{ème} 4 du collège Ambrussum à Lunel, présentant ce jour les symptômes de la grippe A H1N1 ;

Considérant le bilan des investigations menées par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : la classe de 4^{ème} 4 du collège Ambrussum à Lunel est fermée à toute activité scolaire à compter du 17 septembre 2009 et jusqu'au 23 septembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette mesure pourra être prolongée ou rapportée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 3 : Le recteur de l'Académie de Montpellier, l'inspecteur d'Académie de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le président du conseil général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le, 17 septembre 2009

Le Préfet,
SIGNE
Claude BALAND

HONORARIAT

MAIRE

Arrêté préfectoral N° 2009-I- 2159 du 15 août 2009

(Cabinet)

Monsieur Alain BERTHEZENE, ancien maire de la commune de LAURENS.

Cabinet
FB/6122

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

arrête n° 2009/

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande de Monsieur Marcel ROQUES, maire de la Ville de Béziers dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat pour Monsieur Alain BERTHEZENE, ancien maire de la commune de Laurens ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Alain BERTHEZENE, ancien maire de la commune de LAURENS.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

le Préfet,

Claude BALAND

INSPECTION DU TRAVAIL

Modification du 15 septembre 2009

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault suite à la démission d'un conseiller du salarié

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE

ASKER	Philippe	Cadre commercial	CFDT	9 Lotissement Les Bruyères "Les Salces"	34700 SAINT PRIVAT	06.85.48.56.26.
AVERSENQ	André	Vendeur expert	CFDT	132 Rue Fabri de Peirese Résidence Parc des Arceaux Bât. A5	34080 MONTPELLIER	04.67.63.25.54.
DEPAQUIT	Dominique	Gestionnaire assurance	CFDT	2 Avenue Xavier de Ricard	34000 MONTPELLIER	06.18.80.20.27
DISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	CFDT	Les Salines Bât A Avenue Jean Monet	34200 SETE	06.23.09.92.89.
EMON	Sylvain	Infirmier diplômé d'Etat	CFDT	20 Rue de Bédarieux	34560 POUSSAN	04.67.51.9951.
GANCEDO	Adolphe	Cadre Commercial	CFDT	197 Rure Camille Claudel	34090 MONTPELLIER	06.29.77.80.85.
GOMEZ	William	Coordinateur Bafa/bafd	CFDT	64 Rue St Jacques les Ormeaux 1	34070 MONTPELLIER	06.85.11.27.73.
GOUTTEGATAT	Géraldine	Agent d'escale commercial	CFDT	74 Place Euler Bât A	34000 MONTPELLIER	06.73.33.62.41.
MARTINEZ	Francisco	Salarié	CFDT	15 Lotissement Les Costes	34630 SAINT THIBERY	06.17.97.15.92.
MASSON	Didier	Comptable	CFDT	18 Rue du Labech	34300 CAP D'AGDE	04.67.26.79.18.
MERLE	Guilhem	Demandeur d'emploi	CFDT	102 Rue de la Forêt Noire	34080 MONTPELLIER	04.67.03.14.28.
PAULET	Christiane	Retraîtée enseignante	CFDT	414 Chemin de la Fabrique	34800 CANET	04.67.96.70.80.
REUDET	Alice	Animatrice	CFDT	4 Rue des Charmettes	34680 ST GEORGES D'ORQUES	06.63.13.69.36.
ROMERA	Laëtitia	Permanente syndicale	CFDT	232 Rue de la Ducque	34730 PRADES LE LEZ	04.67.99.04.29.
SABLOS	Chantal	Secrétaire	CFDT	566 Chemin des Condamines	34800 CANET	06.61.40.08.34.
SALES	Sylvia	Agent d'escale commercial	CFDT	437 Chemin des Combes Noires	34400 VILLETTELLE	06.74.67.26.56.
SANADRES	Patrick	Secrétaire	CFDT	631 Avenue du Comté de Nice résidence Cambon	34080 MONTPELLIER	04.67.64.64.84.
SIGE	Gérard	Chef d'équipe	CFDT	Route de la Vignole	34220 RIOLS	04.67.97.03.10.
SOULE	Didier	Moniteur Educateur	CFDT	3 Lot. Lou Bosc	34310 QUARANTE	06.85.03.47.69.
TOURNIER	Jean Pierre	Cadre Socio-éducatif	CFDT	7 Lotissement Les Jardins du Libron	34480 MAGALAS	06.87.63.25.56.
ZAMBRANO	Alberto	Ingénieur Spécialiste	CFDT	11 Bis Rue des Soldats	34000 MONTPELLIER	04.67.34.63.57.
ABADI	Philippe	Salarié	CFTC	1 Rue Girodes Celleneuve	34080 MONTPELLIER	06.72.75.30.15.

ALESENCO	Eric	Salarié	CFTC	2 Impasse Castillon	34740 VENDARGUES	06.71.71.01.09.
ALVAREZ	Christian	Technicien	CFTC	5 Traverse Marcelin Albert	34690 FABREGUES	06.33.38.53.82.
ASSORIN	Yves	Salarié	CFTC	215 Boulevard de la République	34400 LUNEL	06.64.40.06.36.
BILLEBAULT	Christian	Salarié	CFTC	6 Route du Champ d'Aviation	34130 CANDILLARGUES	06.11.54.38.06.
BOUCHARD	Sylvie	Salariée	CFTC	166 Rue des Cabernets	34130 MAUGUIO	06.62.29.73.71.
BOUVET	Bruno	Salarié	CFTC	191 Avenue de Saint Bres	34160 SAINT GENIES DES MOURGUES	06.80.42.16.63.
CARLINET	Laurence	Salariée	CFTC	Mas de Neuville 34 Rue de la Tartane	34080 MONTPELLIER	04.67.04.59.80.
COLIN	Arnaud	Salarié	CFTC	302 Rue du Lavandin	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
FORTIERRE	Corinne	Employée	CFTC	4 Chemin de Sussargues	34160 RESTINCLIERES	04.67.86.57.27.
GRABOULLAT	Michel	Coordinateur	CFTC	1 Place de La Poste	34160 GALARGUES	06.16.77.74.20.
JAY	Philippe	Salarié	CFTC	Impasse du Bosquet	34570 VAILHAUQUES	06.27.21.60.93.
LEMESRE	Christophe	Salarié	CFTC	8 Rue Saint Antoine	34660 VILLEVEYRAC	06.22.59.87.71.
LOZE	Christlaine	Conseiller à l'emploi	CFTC	Résidence les Sorbiers 1 Rue Emile Chartier	34070 MONTPELLIER	06.24.30.86.06.
MABRU-AUBIER	Béatrice	Responsable magasin	CFTC	2 Rue Claude Mazet Bât A Apt 14	34500 BEZIERS	06.07.85.42.93.
MARLANGE	Patrice	Technicien	CFTC	4 Avenue Le Bernin	34970 LATTES	06.74.08.02.54.
PORET	Olivier	Cadre commercial	CFTC	32 Rue du Carignan	34480 MAGALAS	06.58.00.04.32.
RICHARDSON	David	Conseiller à l'emploi	CFTC	261 Rue Le Tintoret Villa Galatée Bât B Apt 303	34000 MONTPELLIER	06.60.59.78.05
RIDON	Cédric	Salarié	CFTC	17 Bis Rue de La Bourgine	34000 MONTPELLIER	06.29.34.17.29.
RIO	Jean Rémi	Agent Accueil	CFTC	Rue Emile Gaboriau Résidence Languedoc Bât C 215	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
SASSI	Abdelhak	Technicien	CFTC	15 Rue Général Vincent	34000 MONTPELLIER	06.27.77.80.12.
SOULE	Jean Michel	Educateur	CFTC	10 Lot. Du Jeu de Mail	34480 AUTIGNAC	04.67.90.13.50.
VIDOU	Olivier	Salarié	CFTC	5 Allée Marie Reynes Montlaur	34000 MONTPELLIER	04.67.79.48.78.

BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	4 Route de Lagamas	34150 MONTPEYROUX	04.67.96.67.13.
CABERO	Lionel	Cadre	CFE-CGC	106 Avenue Adolphe Alphan	34080 MONTPELLIER	06.60.76.15.15.
CANOVAS	Christian	Retraité	CFE-CGC	18 Rue de La Serre	34320 ROUJAN	06.81.75.15.24.
CAUNEILLE	Guy	Cadre	CFE-CGC	Domaine de Florence Apt C 221 213 Cours Messier	34000 MONTPELLIER	06.81.39.27.38.
CREPIN	Hubert	Consultant R.H.	CFE-CGC	130 Rue A. Cortot	34000 MONTPELLIER	06.85.44.00.08.
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	39 Route de Cambous	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	06.82.43.79.57.
MARTINEZ	Nadine	Salariée	CFE-CGC	125 Impasse du Levant Les Jardins du Soleil	34070 MONTPELLIER	06.03.42.77.22.
PIRE	Bernard	Cadre	CFE-CGC	Rue des Caves	34480 PUIMISSON	06.14.16.69.51.
RAZIMBAUD	Jean Pierre	Cadre	CFE-CGC	5 Impasse de Carignan	34720 CAUX	04.67.77.42.34.
RICOME	Olivier	E.T.A.M.	CFE-CGC	28 Avenue Pasteur	34370 MAUREILHAN	06.61.80.38.64.
SAINT JEAN	Nicolas	Docteur	CFE-CGC	Chemin des Aspes	34800 ASPIRAN	04.67.96.50.27.
STARANTINO	Pierre	Agent de Maîtrise	CFE-CGC	40 Rue Auguste Rodin	34110 LA PEYRADE FRONTIGNAN	06.76.66.71.06.
ALARCON	Antoine	Technicien de maintenance	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ANDRAL	Sébastien	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
ANDRIEU	Michel	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ARPIN	Aline	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ASSIE	Rémi	Educateur LSF	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARBAZANGE	Patricia	Employée	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BARDON CALIGO	Martine	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARUTEU	Danièle	Employée	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BELMONTE	Antoine	Aide Soignant	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BENOIT VALEPYN	Pascale	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.

BERNARD	Jean Paul	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
BERNARDI	Béatrice	Conseillère de vente	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BLANDIN	Pascale	Conseiller à l'emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BOYER	Yannick	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAMELIO	Pierre Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CANNAC	Michel	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAPO	Gérald	Technicien de chantier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARLOTI	Jean Paul	Informaticien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARRERE	Michel	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CASCHINASCO	Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAUCHOIS	Catherine	Conducteur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
CAUSSE	Jules Marie	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CHERPION	Ange Marie	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
COLAS	Laurent	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
COMBES	Isabelle	Assistante caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DEHAN AVILA	Fabienne	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DELAPORTE	Sylvie	Auxiliaire de vie sociale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
DELTOUR	Bernard	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
DUARTE	Antoine	Consultant en insertion	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ERNY	Jean François	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
FELLINI	Valérie	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
FORTIER	Lydia	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.

FRUGIER	Laure	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GELIS	Patricia	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GOTIS	Bernard	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GRAJWODA	Bernadette	Boulangère	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
GRAMMATICO	Christophe	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
GREGOR	Nelly	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GEUDET	Claude	Dessinateur Projeteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
HEBRA	Claude	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
INFANTE	Jean Louis	Retraité	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JAURION	Patrick	Manutentionnaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
JOLY	Edith	Contrôleuse qualité	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
JONQUET	Serge	Educateur	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JULIA	Nadia	Responsables services soins	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
LACOSTE	Eric	Technicien biomédical	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
LAVAL	Frédéric	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
LINARD	Ludovic	Enseignant	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
LLINARES	Jean Claude	Receveur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MARCHENAY	Patrick	Conseiller à l'emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
MARTINEZ	Nicolas	Agent de Prévention Sécurité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MEUNIER	Bernard	Technicien viticole	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
MINANA	Jean Jacques	Conseiller	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
MONTAGNANI	Carole	Agent EDF	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MUDARRA	Catherine	Secrétaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.

NAVARO	Eric	Infirmier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
NOIROT	Sylvie	Employée Commerciale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
NUSBAUM	Sylvie	Agent d'entretien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
OLDEN	Bernard	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
OULD BOUAMAMA	Boualem	Salarié	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
PAILLES	Eric	Cheminot	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
PEUGET	Jean Louis	Mécanicien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PEYRE	Jean François	Employé de bureau	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PORRAS	Martine	Agent Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
RIGAL	Noelle	Auxiliaire de vie sociale	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROGER	Emilie	Aide à Domicile	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROUVIERE	Serge	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROUYER	Nadine	Assistante de caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROYO	Caroline	Adjoint Administratif	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROYO	Marie Luce	Educatrice	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
SALVAT	Elyane	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCAMPUCCI	Corinne	Auxiliaire de vie sociale	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCHMIDT	Jean Philippe	Branardier Bloc opératoire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TAIDIRT	Yassine	Agent de Maitrise	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
TAUDIERE	Didier	Artiste dramatique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
THIEULE	Jean Pierre	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
TORRICO	Jean Pierre	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
TOULEM	Myriam	Assistante vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.

TRUJILLO	Pascale	Technicienne	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
VERGNAY	Marthe	Assistante Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
VERT	Christine	Employée de commerce	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
VINCI	Georges	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
RONDEAU	Philippe	Retraité	CSN Force de Vente	Maison des Syndicats 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.22.06.25.
SANZ	Jaques	Retraité	CSN Force de Vente	12 Allée du Mas Neuf	34680 ST GEORGES D'ORQUES	04.67.45.60.66.
AFFRE	Jean	Ingénieur commercial	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ARNAL	Patricia	Assistante Administrative	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
AMIEL	Gilles	Employé Municipal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
ANDOQUE	Bernard	Demandeur d'Emploi	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ANDREO	Jean Jacques	inspecteur d'assurance	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
BADA	Alain	Cadre	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BAQUET	Gérard	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BARBAZA	Christian	Conducteur Receveur	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BARTHE	Gérard	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BECHARD	Hugo	Boucher	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BERGE	Isabelle	Correspondante RH	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BLONDIN	Philippe	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUDOURIC	Bernard	Retraité	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUGUEROUA	Hocine	Second de rayon	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BREIL	Isabelle	Vendeuse	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.

CARLES	Marie Andrée	Salariée	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
CASSE	Denis	Opérateur de production	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CATALA	Marie Jeanne	Douanière	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CLEORON	Charles	Conseiller en assurance	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COMBETTES	Daniel	Chef de groupe principal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
COMPANY	Yannick	Soudeur	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
CWICK	Sébastien	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
DOMECK	Hasna	Vendeuse	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FILHASTRE-LOUBET	Jean Claude	Agent Principal	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FIRINGA	marie Jacqueline	Retraitée	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
FOURNIE	Gilbert	Responsable Achat	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
GACHES	Lucienne	Conseillère de Vente	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GARCIA	Céline	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERAL	Stéphane	Agent de Classification	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERMAIN	Henri	Commercial	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GUIRAUD	Philippe	Ouvrier Service Electronique	FO	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ISLAM	Joseph	Moniteur d'Atelier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ITALIANO	Giovani	Appro. Magasinier	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
KERNAFFLEN	Michel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
LABADIE	Olivier	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
LAMAGNERE	Marc	Vendeur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
OSTEL MARENTES	Elina	Salariée	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
PARIS	Monique	Aide Préparatrice	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.

RIBES	Josian	Gestionnaire des Sinistres	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ROYER	Denis	Aide Préparateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SARY	Abderrahman	Chargé de développement	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SAVIO	Laurent	Chargé d'études	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SELLES	Eric	Cariste magasinier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
VIDAL	Frank	Enseignant	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
VILLEPREUX	Nathalie	Employée commerciale	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COULOMBIE	Jean François	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	20 Rue du Gregaou	34280 CARNON PLAGES	06.22.47.38.61.
SERSANTE	Stéphane	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	27 Rue Castillon	34200 SETE	04.67.53.12.28.
BERNARD	Claudie	Retraîtée	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CABON	Yves	Professeur de Sport	UNSA	1 Rue Victoire de La Marne	34000 MONTPELLIER	06.80.05.43.96.
DUCHENNE	William	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CHAUSSEPIED	Jean	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
EL MANSOURI	Jalil	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
HEUDIARD	Daniel	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
JOST	Jean-Paul	Médecin	UNSA	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SIRE	Martine	Laborantine	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SITNIKOW	Pierre	Conseiller Commercial	UNSA	L'Enclos des Sophoras Bât A 18 Allée des Saphoras	34070 MONTPELLIER	06.30.76.76.16.
TALBOT	Alain	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro Alimentaire	Néant	1 Rue de l'Occident	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	04.67.39.37.20.

GUURLINGER	Georges	Retraité	Néant	140 Rue Victor Hugo	34290 VALROS	06.62.27.20.90.
HOSTEIN	Jacques	Encadrement	Néant	71 Rue des Lilas	34130 MAUGUIO	06.98.41.42.32.
VASSEUR	Philippe	Responsable Régional	Néant	5 Cami des Vignerons	34560 MONTBAZIN	06.85.53.59.52.

LABORATOIRES

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-501 du 18 septembre 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de fonctionnement d'une Société civile professionnelle de directeur de laboratoire

PREFECTURE DE L'HERAULT
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**
POLE SANTE :Service Offre de Soins
Bureau Professions de Santé

ARRETE N° 09-XVI-501

Portant modification de fonctionnement d'une
Société civile professionnelle de directeur de laboratoire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, L 6211-3, L 6211-9,, R 6211-1 à R 6211-13, D 6221-1 à D 6221-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-136 du 12 avril 2006 autorisant le fonctionnement en S.C.P. du laboratoire d'analyses de biologie médicale FONTES sis à Sérignan – 1, rue Joseph Lazare ;

VU la demande et le dossier présentés par Mme Chantal FONTES, directeur du laboratoire, docteur en pharmacie, en date du 04 septembre 2009 concernant le recrutement en qualité de directeur adjoint de M. Olivier CALAS docteur en pharmacie ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 01 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E –

ARTICLE 1^{er} – A compter du 01 juillet 2009 l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-136 du 12 avril 2006 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Sérignan – 1, rue Joseph Lazare, enregistré sous le n° 34-173 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : Mme Chantal FONTES docteur en Pharmacie
DIRECTEUR ADJOINT : M. Olivier CALAS docteur en pharmacie.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
– Tél:04 67 07 20 07 – Fax:04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi :8h30 – 12h ; 13h -16h30 – le vendredi 8h30-12h ;13h-16h

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, le 18 septembre 2009

P. Le Préfet de l'Hérault et par délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-521 du 30 septembre 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

PREFECTURE DE L'HERAULT
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'Hérault

ARRETE N°09-XVI-521

OBJET : Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
de biologie médicale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, R6211-25, R6212-72 à R6212-89;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-841 du 28 novembre 2006 nommant M. Pierre-Matthieu HOQUET, médecin biologiste, directeur adjoint du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 271, allée du Bon Accueil ;

VU le dossier présenté par Mme Edith GAL-RASCOL, médecin biologiste concernant le recrutement de Mme Adeline BOUTET-DUBOIS docteur en Pharmacie en qualité de directeur adjoint du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 271, allée du Bon Accueil, en remplacement de M. Pierre-Matthieu HOQUET.

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des Pharmaciens en date du 09 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- ARRETE -

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°06-XVI-841 du 28 novembre 2006, autorisant le fonctionnement du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 271, allée du Bon Accueil enregistré sous le n° 34-227 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Mme Adeline BOUTET-DUBOIS, docteur en Pharmacie.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 30 septembre 2009

P. Le Préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

LOI SUR L'EAU

Arrêté préfectoral N° 2009/01/2350 du 4 septembre 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

GRABELS : Aménagement du Rieumassel contre les inondations Bassin de rétention G dit de l'Arbre Blanc » Modification partielle de l'autorisation n°2005-I-075 du 13 janvier 2005. au titre de l'Art R 214-18 du Code de l'Environnement

Service instructeur :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau-Forêts-Environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2009-I-2350

OBJET : Commune de GRABELS - Aménagement du Rieumassel contre les inondations
Bassin de rétention G dit de l'Arbre Blanc »
Modification partielle de l'autorisation n°2005-I-075 du 13 janvier 2005.
au titre de l'Art R 214-18 du Code de l'Environnement

-

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU les pièces du dossier, déposé au secrétariat de la MISE le 26 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-075 du 13 janvier 2005 autorisant les travaux d'aménagements contre les inondations de la commune de GRABELS

VU le rapport du service de la Police de l'Eau en date du 12 juin 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2009

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-953 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de L'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1 : objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté n° 2005-I-075 du 13 janvier 2005 .

Est autorisée au sens de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, la modification des caractéristiques du bassin de rétention G dit de « l'Arbre Blanc » à Grabels.

L'aménagement des trois autres bassins de rétention, du site de la confluence avec le Redonnel, et le recalibrage du Rieumassel , travaux précédemment autorisés, ne sont pas modifiés.

ARTICLE 2: nature des modifications

Les modifications proposées sont donc les suivantes :

- cote de la digue rehaussée de 50 cm
- fond du bassin rehaussé de 50 cm
- augmentation de la surface du plan d'eau
- augmentation de la ligne d'eau de 50 cm sur une longueur de 30 m en aval de la digue simulé en cas de rupture, puis retour aux conditions initialement calculées au droit des habitations dès le passage à gué

Demeurent inchangés :

- les caractéristiques du déversoir (largeur et hauteur)
- la loi hauteur volume
- le volume de la retenue
- l'ouvrage de régulation en fond de bassin
- Les capacités d'écrêtement du bassin G :

Les caractéristiques de l'ouvrage deviennent les suivantes :

Caractéristiques	Ouvrage autorisé	Ouvrage modifié
Cote du fond du bassin en pied de digue	67 m NGF	67.5 m NGF
Cote du déversoir (Zdéver)	69.5 m NGF	70.0 m NGF
Cote de la digue (crête) Zdigue	70.5 m NGF	71.0 m NGF

Z100	69.75 m NGF	70.25 m NGF
Z1000	70.38 m NGF	70.88 m NGF
Volume stocké pour Zdéver	27 500 m3	27 500 m3
Volume stocké pour Z100	33 100 m3	33 100 m3
Volume stocké pour Zdigue	61 700 m3	61 700 m3
Surface maximale de la retenue (Zdigue)	3.6 ha	4.8 ha
Hauteur digue(crête)/ fond du bassin	3.5 m	3.5 m
Hauteur digue(crête)/ TN aval	3 m	3.5 m

ARTICLE 3 : mesures particulières

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre d'un cahier des charges d'entretien de l'ouvrage (prévu dans le cadre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques)
- classement de l'ouvrage au titre de la sécurité publique
- présence du technicien du SAGE au déroulement et au suivi des travaux dès la phase de consultation des entreprises
- plantations et renaturation des berges recalibrées et affectées par l'aménagement
- intégration paysagère des digues (plantation devant les digues et végétalisation basse)
- mise en oeuvre du plan de gestion du Rieumassel/Redonnel suite à la Déclaration d'Intérêt Général du 31 juillet 2006, et compatibilité du calendrier d'intervention avec le plan de gestion Lez-Mossson

ARTICLE 4 : classement de l'ouvrage au titre de la sécurité publique

Conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et des ses arrêtés d'application, le bassin G dit de l'arbre blanc à Grabels sera classé en barrage de type D.

Le maître d'ouvrage devra donc se référer aux prescriptions réglementaires relatives à ce type de barrage, à savoir :

- la réalisation d'un dossier de l'ouvrage (dès à présent)
 - la mise en place du registre de l'ouvrage
 - une première visite technique approfondie à réaliser dès la réception de l'ouvrage. A cet effet, le maître d'ouvrage informera le Service de Police des Eaux de la date de réception de l'ouvrage. La commune de Grabels s'attachera les services d'un Bureau d'études spécialisé en géotechnique lors de la Visite Technique Approfondie, qui aura lieu en même temps que la réception.
- En raison de l'implantation du barrage en amont d'une zone urbanisée, et compte tenu du risque important en terme de sécurité publique, la fréquence des visites techniques approfondies est ramenée à 5 ans
- la mise en place des consignes écrites de surveillance et d'entretien. Celles-ci seront transmises au Service de Police des Eaux dès la réception de l'Ouvrage.

ARTICLE 5 : dispositions antérieures

Les articles 2,3,4,5,6,7,8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-075 du 13 janvier 2005 autorisant les travaux d'aménagements contre les inondations de la commune de GRABELS restent en vigueur Pour la modification du bassin G, les articles 2,3,4 et 5 restent en vigueur.

ARTICLE 6 : délai

Les travaux relatifs au bassin G devront avoir reçu un début d'exécution dans un délai de deux (2)ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera le Service de Police des Eaux de la date de réception des travaux dans le mois la précédant.

ARTICLE 7: Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Grabels et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : publicité

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture de Montpellier et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Maire de la commune de Grabels, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs,
inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 9 ci-dessus,
notifié au maire de Grabels
adressé aux services intéressés

Montpellier, le

le Préfet

Arrêté préfectoral N° 2009/01/2392 du 10 septembre 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Commune de Montpellier – Projet de réalisation de la «ZAC des Grisettes :

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0 en autorisation).

Service instructeur :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau--Environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°

OBJET : Commune de Montpellier – Projet de réalisation de la «ZAC des Grisettes :
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0 en autorisation).

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez Mosson – Etangs - Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003;

VU le courrier de l'animatrice du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez - Mosson - Etangs Palavasiens du 4 février 2009, à la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), précisant que le dossier de demande d'autorisation de la réalisation de la « ZAC des Grisettes » à Montpellier est compatible avec les préconisations du SAGE;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 2 décembre 2008, enregistré sous le numéro 34-2008-00178;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-507 du 13 mars 2008 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) à réaliser les travaux pour la création de la « ZAC Ovalie » sur le territoire de la commune de Montpellier;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2328 du 25 août 2008 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) à

réaliser les travaux pour la modification de l'ouvrage de rétention BR2 de la « ZAC Ovalie » sur le territoire de la commune de Montpellier;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-1051 du 20 avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune, Montpellier du 12 mai 2009 au 27 mai 2009 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2009;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault) en date du 30 juin 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juillet 2009;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sise Etoile Richter, 45 place Ernest Granier, 34 960 Montpellier Cedex 2, pour l'aménagement de la « ZAC des Grisettes » sur le territoire de la commune de Montpellier.

L'aménagement de la « ZAC des Grisettes » d'une surface de 19,4 ha, comprend notamment d'une part, la création de 3 bassins de rétention avec leurs aménagements et d'autre part, l'acheminement par l'intermédiaire d'aménagements, d'une partie des eaux pluviales de la « ZAC des Grisettes » vers un espace de rétention tripartite existant de la « ZAC Ovalie ».

Les caractéristiques des bassins de rétention sont les suivantes :

Bassin de rétention N°1, tripartite de la « ZAC Ovalie »

Ces bassins sont situés au Nord-Ouest de la «ZAC des grisettes » sur le territoire de la commune de Montpellier.

Superficie du BV drainé (ha)	38,1
Superficie imperméabilisée (ha)	20
Type d'ouvrage	3 bassins paysagers fonctionnant en série B1- B2- B3
Eaux reçues	Eaux du secteur sud-est de la ZAC Ovalie et eaux de la ZAC des Grisettes
Volume utile (m ³)	20 142 (dont 3 920 pour la ZAC des Grisettes, le reste provenant de la ZAC Ovalie)
Superficie du bassin (m ²)	20 534
Pente du fond (%)	1
Fruit des berges	2H/1V à 3H/1V – Talus digue aval (B3) 3H/1V
Hauteur utile (m)	1,2

Fil d'eau (mNGF)	23,45	
Niveau d'eau Centennal (mNGF)	24,65	
Longueur du déversoir d'orage (m)	20	
Niveau d'eau Exceptionnel (NPHE) (mNGF)	25,05	
Revanche entre déversoir et crête de digue pour le déversoir aval (m)	0,85	
Hauteur moyenne de la digue aval (m)	1,8	
Hauteur maximale de la digue aval (m)	2	
Débit de pointe du déversoir aval (m ³ /s)	11,6	
Volume de rétention lorsque la cote du déversoir est atteinte (m ³)	20 142	
Débit de fuite (Q ₂ naturel) (m ³ /s)	1,6	
Diaphragme de régulation	régulateur de débit par vanne à flotteur 2 x Ø 700	
Buse de rejet (Q régulé)	2 x Ø 1000 rejoignant le fossé pluvial existant	
Traitement de la pollution	Chronique	Bassin de décantation (B1) Cloison siphonide et dégrilleur (B1-B2-B3)
	Accidentelle	Vanne de confinement (B3)
Dispositif de sécurité	Rampe d'accès	Oui + escalier en pente douce
	Clôture	(pose de signalétique sur l'inondabilité des surverses et des bassins)
Exutoire	Canalisation fossé pluvial existant - Rieucoulon	

Bassin de rétention N° 2

Ce bassin de 2000 m³, situé dans l'emprise de la « ZAC des Grisettes », au Sud-Est, a déjà été réalisé pour compenser l'imperméabilisation due à la station de tramway et aux parkings, déjà aménagés.

Les travaux d'agrandissement du Bassin de rétention N°2 permettent un fonctionnement de la partie du bassin existant sans interruption. Il continue en phase de travaux à compenser l'imperméabilisation due à la station de tramway et aux parkings, déjà aménagés.

Superficie du BV (ha)	9,5
Superficie active (ha)	6,1
Type d'ouvrage	à ciel ouvert
Eaux reçues	eaux du BVp ZAC 2 comprenant la zone du tramway
Volume utile (m ³)	7 600 (dont 2 000 pour le volume induit par la zone du tramway)
Superficie du bassin en gueule (m ²)	3000
Pente du fond (%)	0,5
Fruit des berges	3H/2V
Débit centennal entrant (m ³ /s)	6,6
Débit exceptionnel entrant (m ³ /s)	11,9
Hauteur utile (m)	3,4
Fil d'eau (mNGF)	25,1
Niveau d'eau Centennal (mNGF)	28,48
Niveau d'eau Exceptionnel (NPHE) (mNGF)	28,8
Hauteur max. de la lame d'eau (m)	0,3

Longueur du déversoir d'orage (m)		45
Crête muret déversoir (mNGF)		29
Hauteur du muret r/r TN (m)		0,12
Débit de pointe du déversoir (m ³ /s)		11,9
Volume de rétention lorsque la cote du déversoir est atteinte (m ³)		7 600
Débit de fuite (débit biennal naturel) (m ³ /s)		0,55
Diaphragme de régulation		Ø 390 mm (=ouv. vanne de régulation quand bassin plein)
Buse de rejet (Q régulé)		Ø 500 existant avenue Pavelet (p = 3 %)
Traitement de la pollution	Chronique	Bassin de décantation Cloison siphonide et dégrilleur
	Accidentelle	Vanne de confinement
Dispositif de sécurité	Rampe d'accès	Oui + escalier en pente douce
	Clôture	oui (pose de signalétique sur l'inondabilité des surverses et des bassins)
Exutoire		Canalisation réseau pluvial existant - Combemale

Bassin de rétention N°2 Aval

Ce bassin situé dans l'emprise de la « ZAC des Grisettes », à l'angle Sud-Est, est entièrement creusé par rapport au niveau du terrain naturel (aucun remblai ou digue).

Superficie du BV (ha)		1,47
Superficie active (ha)		1,00
Type d'ouvrage		à ciel ouvert
Eaux reçues		eaux du BVp ZAC 2 Aval
Volume utile (m ³)		1 420
Superficie du bassin en gueule (m ²)		1 144
Pente du fond (%)		0,5
Fruit des berges		2H/1V
Débit centennal entrant (m ³ /s)		1,2
Débit exceptionnel entrant (m ³ /s)		2,1
Hauteur utile (m)		1,5
Fil d'eau (mNGF)		24,90
Niveau d'eau Centennal (mNGF)		26,40
Volume de rétention lorsque la cote du terrain naturel est atteinte (m ³)		1 400
Débit de fuite (débit biennal naturel) (m ³ /s)		0,05
Diaphragme de régulation		Ø 140 mm (=ouv. vanne de régulation quand bassin plein)
Buse de rejet (Q régulé)		Ø 500 existant avenue Pavelet (p = 3 %)
Traitement de la pollution	Chronique	Bassin de décantation Cloison siphonide et dégrilleur
	Accidentelle	Vanne de confinement
Dispositif de sécurité	Rampe d'accès	Oui + escalier en pente douce

	Clôture	oui
Exutoire		Canalisation réseau pluvial existant - Combemale

Bassins de rétention N°3a et 3b

Les deux bassins de rétention N°3a et N°3b sont situés dans l'emprise de la « ZAC des Grisettes », à son extrémité Sud-Ouest. Ils fonctionnent à la manière de vases communicants (2x Ø1 000, posés à plat, protégés par des grilles anti-intrusion en sus de la clôture).

	BR 3 a	BR 3 b
Superficie du BV (ha)	4,74	
Superficie active (ha)	3,22	
Type d'ouvrage	à ciel ouvert, fonctionnement en vases communicants	
Eaux reçues	eaux du BVp ZAC 3	
Volume utile (m ³)	1 500	3 100
	4 600	
Superficie du bassin en gueule (m ²)	1 360	2 200
Pente du fond (%)	0,5	
Fruit des berges	3H/2V et mur de soutènement	3H/2V
Conduite de jonction entre les 2 bassins	2 x Ø1 000	
Débit centennal entrant (m ³ /s)	3,2	
Hauteur utile (m)	2	
Fil d'eau (mNGF)	22	
Niveau d'eau Centennal (mNGF)	24	
Charge sur déversoir pour évacuation Q centennal (m)	0,5	/
Longueur du déversoir (ouvrage de sortie) (m)	5,3	/
Niveau d'eau Exceptionnel (NPHE) (mNGF)	24,5	
Débit de pointe du déversoir aval (m ³ /s)	3,2	
Volume de rétention lorsque la cote du déversoir est atteinte (m ³)	1 500	3 100
Débit de fuite (débit biennal naturel) (m ³ /s)	0,17	
Diaphragme de régulation	Ø240 mm (ouv. vanne de régulation quand bassin plein)	/
Buse de rejet (Q régulé + Q100)	Ø1 000	2 x Ø1 000 à plat au fond
Traitement de la pollution	Chronique	Bassin de décantation Cloison siphonée et dégrilleur (BR3a)
	Accidentelle	Vanne de confinement
Dispositif de sécurité	Rampe d'accès	Oui + escalier en pente douce

		BR 3 a	BR 3 b
	Protections des jonctions DN1000	Oui par des grilles amovibles verrouillables aux extrémités	
	Clôture	oui (pose de signalétique sur l'inondabilité des surverses et des bassins)	
Exutoire		Ø1000 puis Ø1200 récupérant aussi eaux du fossé 1 et qui se rejette dans le Rieucoulon	BR3a

Les autres détails sur les bassins de rétention créés sont les suivants :

Les bassins sont paysagers. Ils sont enherbés, ceci dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations.

Les conduites de vidange des bassins de rétention sont dimensionnées pour évacuer le débit de pointe centennal du bassin versant correspondant. Les parties latérales des berges des bassins de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Les berges des bassins au droit des déversoirs sont également protégées en enrochements. De plus, les berges du bassin de rétention BR2aval (complètement en déblai) sont conçues pour permettre une bonne tenue en cas de submersion lors d'un événement exceptionnel (au delà de l'occurrence centennale).

Les bassins aériens sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Une signalétique adaptée indiquant de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que des interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc..).

Une cunette est systématiquement aménagée en fond d'ouvrage qui intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale des bassins et éviter toute stagnation d'eau. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie des bassins faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles.

Les bassins de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces bassins sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, cours d'eau).

Les ouvrages de régulation en sorties des bassins sont équipés:
d'un dégrilleur,

d'un système siphonoïde ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,
d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage.

De trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).

Les polluants lessivés à la surface du sol par les épisodes pluvieux (hydrocarbures, métaux lourds etc...) sont traités par des séparateurs à hydrocarbures de classe II traitant 20 % du débit nominal (Q10). Ils sont mis en place à chaque bout de réseau alimentant les bassins. Seul le réseau du BVp ZAC 1 n'en est pas équipé.

Les déversoirs de sécurité sont implantés sur les bassins de rétention BR2 et BR3a, afin d'éviter le débordement du bassin en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal. Les berges des bassins sont protégées en enrochements au droit des déversoirs

Précisions sur le réseau d'eaux pluviales :

Les réseaux d'assainissement des eaux pluviales jusqu'aux bassins, sous voiries, sont dimensionnés pour un événement d'occurrence 10 ans, excepté pour une partie du réseau pluvial du BVp ZAC 1 situé sur la partie Nord de la ZAC (côté ZAC Ovalie) et pour la partie finale du réseau pluvial du BVp ZAC 3 (situé au Sud-Ouest de la ZAC), qui sont dimensionnées pour un événement centennal.

Les eaux pluviales au-delà d'un événement décennal ruissellent vers les bassins de rétention. L'ensemble de ces eaux de ruissellement rejoint les bassins. Pour ce faire, les voiries sont spécialement dessinées et pentées, et les trottoirs ceinturant les bassins sont échancrés en ce sens.

Les autres aménagements prévus sur la ZAC sont les suivants :

Au niveau de l'exutoire sur le Rieucoulon l'ouvrage de sortie en béton avec dalle d'écoulement comprend un clapet anti-retour sur la sortie en diamètre 1 400mm. Les berges de chaque côté de cette sortie en 1 400mm et la partie du lit de la rivière concernée par cet ouvrage au droit de la dalle d'écoulement, sont protégés par des enrochements.

Les fossés créés ont le détail suivant :

Fossé 1 situé au Sud-Ouest de la ZAC:

Q100 à évacuer = 1,84 m³/s

Pentes comprises entre 1,1% et 3,6% (création de 9 chutes enrochées successives)

Il est connecté aux canalisations vers l'exutoire final, via un ouvrage maçonné (avec 2 grilles fixes ou équipées d'un système verrouillable) : un DN800mm, se raccorde alors ensuite dans une chambre, au réseau pluvial de la ZAC en sortie du bassin BR3. Cette chambre permet aux eaux issues du BR3a et de l'ouvrage maçonné de repartir vers le Rieucoulon dans une canalisation sous voirie DN 1 200mm puis DN 1 400mm.

Fossé 2a et Fossé 2b :

Q100 à évacuer

fossé 2a = 0,5 m³/s

fossé 2b = 0,6 m³/s

Pentes comprises entre 2,2% et 0,45%

Le fossé 2a est connecté en point bas à un réseau pluvial dimensionné en centennal, puis au réseau pluvial situé sous l'avenue Poutingon vers le Bassin de Rétention (Ovalie), via un ouvrage maçonné à deux entrées avec 3 grilles fixes ou équipées d'un système verrouillable.

Le fossé 2b situé à la limite Nord-ouest de la ZAC, est connecté via un ouvrage maçonné constitué d'une entrée avec 2 grilles fixes ou équipées d'un système verrouillable, à une buse enterrée Ø 600 dimensionnée en centennal rejoignant le réseau du bassin versant connecté aux Bassins de Rétention (Ovalie).

ARTICLE 2 : conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : exécution des travaux - conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel. Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

Avertir la DDAF de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.

- L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage devra faire l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.

- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.

Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le maître d'ouvrage doit donner un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage ...).

- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine adressera un plan de recollement des travaux au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDAF 34).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

Il est rappelé que le bassin rétention N°2 existant est agrandi. Les travaux d'agrandissement permettent un fonctionnement du bassin existant sans interruption pendant sa phase d'agrandissement.

ARTICLE 4 : surveillance - entretien - gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable comme précisé au paragraphe "SUIVI" ci-dessous doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

√ *Assainissement pluvial:*

Les aménagements projetés font l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDAF de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.

- la récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).

- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier

qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ *Entretien du réseau des eaux pluviales:*

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) doivent subir un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Une attention particulière est portée sur l'entretien des séparateurs à hydrocarbures de classe II qui permet une bonne évacuation des eaux ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ *Entretien des espaces de rétention collectifs:*

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types : *Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):*

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des espaces de rétention, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Une attention particulière est portée sur le suivi rigoureux et l'expertise régulière des ouvrages limitant les bassins de rétention. Les procédures d'entretien intègrent notamment la vérification de l'absence de rongeur pouvant déstabiliser les structures en place.

√ *Suivi :*

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements de gestion des eaux pluviales de la «ZAC des GRISETTES » relèvent de la responsabilité de la SERM jusqu'à la rétrocession à la mairie de Montpellier. Il est rappelé que le gestionnaire responsable comme précisé ci-dessus doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. En conséquence, un mois au plus tard avant chaque changement de gestionnaire du réseau pluvial, la DDAF de l'Hérault est informée par le gestionnaire responsable, des coordonnées des nouvelles personnes à contacter pour tout ce qui touche à l'entretien et la gestion de ce réseau en phase d'exploitation.

ARTICLE 5 : mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

ARTICLE 6 : délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montpellier et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Montpellier, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Préfet :

publié au Recueil des Actes Administratifs,

inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,

notifié au demandeur,

adressé au maire de Montpellier,

adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Montpellier, le

LE PREFET

Arrêté préfectoral N° 2009/01/2456 du 17 septembre 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Communauté d'agglomération de Montpellier : Autorisation au titre de la loi sur l'eau du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de Baillargues et Saint Brès

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service Police des Eaux

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE DISPOSITIF DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
Communes de BAILLARGUES ET SAINT BRÈS
34.2008.00094**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2009-01-2456

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, enregistrée sous le n° 34.2008.00094 et relative à la construction d'une station d'épuration intercommunale pour les communes de Baillargues et Saint Brès ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 avril au 20 mai 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en date du 26 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Baillargues en date du 14 mai 2009;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Brès en date du 6 mai 2009 ;

VU l'avis de la Cellule Qualité des Eaux de la Direction Régionale de l'Équipement en date du 4 août 2008 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 septembre 2008 ;

VU le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 30 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier en date du 31 juillet 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RMC et du Contrat de Baie de l'Étang de l'Or ;

CONSIDERANT que les ouvrages épuratoires existants sont vétustes et sont insuffisants au regard des besoins actuels et futurs ;

CONSIDERANT que les stations d'épuration actuelles ne permettent plus de répondre aux nouvelles exigences réglementaires en matière de dépollution des eaux usées.

CONSIDERANT que le bassin versant de l'étang de l'Or est classé en zone sensible par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de collecte et de traitement des eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 38 (station d'épuration) et 37 (extension de l'unité de traitement des boues) section BL de la commune de BAILLARGUES ;

Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte en respectant les ordres de priorité affichés dans le dossier d'autorisation et les études diagnostic.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Le réseau comportera cinq postes de refoulement :

- . le PR Expobat sur la commune de Saint Brès qui sera renforcé
- . le PR Farels sur la commune de Saint Brès qui sera renforcé
- . le PR de la route Impériale sur la commune de Baillargues
- . le PR du golf de Massane sur la commune de Baillargues
- . le PR du Mas Neuf sur la commune de Baillargues qui sera renforcé

Le PR de Colombiers sur la commune de Baillargues sera supprimé.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées.

Le maître d'ouvrage doit procéder au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception dont copie du procès verbal sera envoyé au service de police de l'eau.

2.3 – La station d'épuration

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 20 000 EH. La filière de traitement retenue comporte :

Une filière Eau :

- . un poste de relèvement équipé de 3 pompes (2 en fonctionnement, 1 en secours)

. prétraitements :

- 2 dégrilleurs automatiques de 6 mm fonctionnant en alternance,
- 2 dessableurs et déshuileurs afin d'avoir 2 files en parallèle
- 1 bassin tampon afin de gérer les surcharges hydrauliques,

. traitement secondaire :

- 2 tamiseurs fins de 0.8 mm
- 2 bassins biologiques en parallèle composés d'une zone anaérobie centrale permettant la déphosphatation et d'une zone brassée en continue (fines bulles)
- un traitement complémentaire du phosphore par voie physico chimique au niveau des bassins d'aération

. Traitement tertiaire

- un bioréacteur à membranes constitué de 3 lignes de traitement extensible à 4 lignes composées de 6 cassettes de filtration

Une filière boue :

- Déshydratation des boues par centrifugation : 2 files avec addition de polymères
- Compostage des boues

Traitement de l'air :

Couverture et traitement de l'air extrait des prétraitements, de la déshydratation des boues, du bassin d'orage et du compostage

Traitement de l'air par désodorisation physico chimique sur deux tours de lavage en série : une tour de lavage acide et une tour de lavage basique oxydante.

La filière comprend également :

Un traitement des matières de vidange

Un traitement des produits de curage de réseau

Un traitement des graisses extérieures par Biomaster

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	20 000
DBO5 (kg/j)	60 g/EH/j	1200
DCO (kg/j)	120 g/EH/j	2400
MES (kg/j)	60 g/EH/j	1200
NTK (kg/j)	14 g/EH/j	280
Pt	4 g/EH/j	80
Volume moyen journalier (m ³ /j)		3600
Débit pointe (m ³ /h)		401
Débit de référence m ³ /j	-	3900

b

Le rejet s'effectue, dans le ruisseau Aigues Vives au droit de la parcelle n°38 BL.

b) Sous-produits du traitement

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues seront compostées. L'unité de compostage des boues sera dimensionnée dans un premier temps pour 20 000 EH.

2.4 – Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe: 401 m³/h

- débit de référence : 3900 m³/j

- récurrence de l'événement pluvieux associé au débit de référence : 2 mois

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs réductrices	Rendement minimum
DBO5	10 mg/l	50 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	5 mg/l	85 mg/l	90 %
NGL	10 mg/l		70 %
Pt	1 mg/l		80 %

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25°C.

2.5 – Délai de réalisation et de mise en service

Les ouvrages de traitement sont mis en service avant le **31 décembre 2010**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

a) Inondabilité du site

L'ensemble des aménagements est réalisé en dehors des limites fixées au PPRI. Les ouvrages sont implantés hors zone inondable. Aucune contrainte au libre écoulement des eaux n'est engendrée par le projet sur la partie de parcelle reconnue comme inondable.

b) suivi milieu récepteur

Il sera procédé à un suivi du milieu récepteur selon les modalités suivantes :

. **2 points de mesure :**

un point sur le ruisseau d'Aigues Vives en amont de la station d'épuration
un point sur le ruisseau d'Aigues Vives en aval de la station d'épuration

. **2 périodes de mesures par an :**

une pendant l'été en période d'étiage du cours d'eau
une en hiver

. **paramètres :**

DBO5
DCO
MES

NTK
N03
NH4
Pt
PO4 3
Température
pH
E. Coli
Streptocoques fécaux

Les débits, en amont du ruisseau d'Aigues Vives, seront estimés lors de chacune des campagnes de mesures.

Le point aval de la station d'épuration fera l'objet d'une mesure annuelle d'Indice Biologique Diatomée IBD.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

a) le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

b) la station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Il intègre les mentions associées à la mise

en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an) >600 kg DBO5/j < 1800 kg BBO5	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	12	2
DCO	24	3
MES	24	3
NTK	12	2
Pt	12	2
NH4	12	2
NO2	12	2
NO3	12	2
Boues	24	3
Paramètres microbiologiques	12	

Les résultats du suivi en continu des déversoirs d'orage devront également être transmis conjointement aux données ci-dessus.

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs réhibitoires (cf. : 2.4.b).

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant une charge excédant le débit de référence, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier. Toutefois, si le nombre de jours de dépassement du débit de référence est supérieur à 6 jours par an en moyenne sur trois ans, celui-ci pourra être re-évalué par le Préfet.

Pour les débits en deçà du débit de référence, la conformité sera jugée en tenant compte de la totalité des flux rejoignant le milieu naturel, soit ceux de sortie de station ainsi que les éventuels rejets mesurés sur le déversoir en tête de station.

Tout déversement par temps sec au niveau des déversoirs situés sur le réseau entraînera la non conformité du système.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. Les résultats du suivi en continu des déversoirs d'orage devront également être transmis. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoiresa) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager devant répondre doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

b) mesures de prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. Les mesures compensatoires prévues dans le dossier d'autorisation, notamment le confinement des installations les plus bruyantes dans un local insonorisé, doivent être mises en place en vue de réduire les nuisances sonores émises par la station d'épuration.

Les prescriptions des articles R 1334.30 à R 1334.36 du code de la santé publique, notamment l'article R 1334.33 fixant les valeurs limites d'émergence soit 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, sont applicables à l'installation. La vérification du respect de ces émergences réglementaires et des niveaux de bruit en limite de propriété sera réalisée à la mise en service de la station d'épuration puis en tant que de besoin notamment lors de modifications significatives des installations ou de leurs modalités d'exploitation.

b) mesures de prévention des nuisances sonores

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage. Les mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, notamment la mise en place de dispositifs de désodorisation des postes sensibles sont mises en place en vue de limiter les nuisances olfactives.

Un contrôle annuel des performances du système de désodorisation est réalisé par un organisme indépendant, le premier dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

d) mesures concernant les eaux souterraines

Des mesures compensatoires sont envisagées de manière à s'affranchir de tout risque de contamination des captages.

Une étude géotechnique du site doit être réalisée afin de définir le type de fondation à mettre en œuvre. Le résultat de cette étude fera l'objet d'un porté à connaissance du service Police des Eaux. Selon le résultat de cette étude, des mesures et un suivi du niveau piézométrique de la nappe avant et pendant les travaux seront nécessaires afin de protéger la nappe de toute pollution accidentelle.

Toutes les surfaces susceptibles de recueillir des eaux polluées seront étanches.

e) suppression des ouvrages anciens

L'ancienne station d'épuration de Baillargues sera détruite et les lieux remis en état et sécurisés après basculement des effluents sur la nouvelle station d'épuration intercommunale. Le lagunage de Saint Brès sera curé puis rétrocédé à la commune.

f) continuité du traitement

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

g) périmètre de protection

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

h) mesures concernant la période des travaux

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée pourra être modulée en fonction de la charge d'entrée de la station d'épuration.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 214.18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 214.20 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres obligation du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit communiquer au service police des eaux la date de mise en service des installations.

Il fournit au service police des eaux, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le délai de 6 mois après leur mise en service ;

Article 13 : Accès aux installations et modalités de contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Hérault, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Baillargues et Saint Brès.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Baillargues et Saint Brès, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Hérault, ainsi qu'à la mairie de la commune de Baillargues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

. **par les soins du Préfet :**

- . publié au recueil des actes administratifs
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- . inséré sur le site internet de la Préfecture.

. **par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :**

- . notifié au demandeur, la Communauté d'Agglomération de Montpellier
- . adressé aux Maires des communes de Baillargues et Saint Brès en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 214.19 du code de l'environnement
- . adressé services intéressés, , ainsi qu'au commissaire enquêteur.

. **par les soins de l'exploitant :**

- . conservé sur le site de la station d'épuration.

Montpellier, le 17 septembre 2009

P/Le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Patrice LATRON

MER

Arrêté préfectoral N° 128/2009 du 24 août 2009 *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Autorisation de plonger du sous-marin "Rémora 2000" En application de l'arrêté préfectoral n° 4/2002 du 4 mars 2002 Définissant les conditions d'évolution dans les eaux françaises de méditerranée du sous-marin "rémora 2000" appartenant a la société "comex"

ARRETE PREFECTORAL N°128 /2009

PORTANT AUTORISATION DE PLONGER DU SOUS-MARIN "REMORA 2000"
EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 4/2002 DU 4 MARS 2002
DEFINISSANT LES CONDITIONS D'EVOLUTION DANS LES EAUX FRANCAISES DE
MEDITERRANEE DU SOUS-MARIN "REMORA 2000" APPARTENANT A LA SOCIETE
"COMEX"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,

préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son articles 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU** le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84- 810 du 30 août 1984 susvisé,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel 4 octobre 1996 portant modification de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- x:\aem\reglittoral\rl6\plongee sous marin civil\ap plongee sous marin remora 2000 aout 2009.doc
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04/2002 du 4 mars 2002 définissant les conditions d'évolution dans les eaux françaises de Méditerranée du sous-marin " Rémora 2000" appartenant à la société "Comex",
- VU** le permis de navigation du sous-marin "*Rémora 2000*" en date du 24 mars 2009 valable jusqu'au 31 décembre 2009,
- VU** le permis de navigation du navire "*Minibex*" en date du 04 février 2009 valable jusqu'au 03 février 2010,
- VU** la demande de la société "Comex" en date du 18 août 2009,

Considérant qu'il importe de permettre à la société "Comex" de réaliser une étude des Canyons de Méditerranée à partir du navire porteur "*Minibex*" et du sous-marin "*Rémora 2000*",

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre d'une étude des Canyons de Méditerranée, le sous-marin "Rémora 2000" appartenant à la société "Comex" est autorisé à plonger entre 200 mètres et 600 mètres de profondeur, du 25 au 28 août 2009, dans les zones maritimes définies ci-dessous conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 04/2002 du 04 mars 2002 susvisé :

Zone A : Canyon de Montpellier, dans un rayon de 2 nautiques autour du point A de coordonnées géodésiques suivantes :

point A : 42°51' N - 004°21' E

Zone B : Canyon du Petit Rhône, dans un rayon de 4 nautiques autour du point B de coordonnées géodésiques suivantes :

point B : 42°55' N - 004°29' E

Zone C : Canyon du Grand Rhône, dans un rayon de 3 nautiques autour du point C de coordonnées géodésiques suivantes :

point C : 42°56' N - 004°48' E

ARTICLE 2

Pendant la durée de la plongée, le navire porteur "*Minibex*" devra arborer les marques extérieures réglementaires.

En plongée, le sous-marin "*Rémora 2000*" restera en communication permanente avec le navire porteur.

Le début et la fin des plongées seront signalés au centre d'opérations maritimes (OPEM - Tél. : 04.94.92.89.38) et au CROSS La Garde (Tél. : 04.94.61.71.10).

ARTICLE 3

Cette autorisation de plongée a fait l'objet de la diffusion d'un avis aux navigateurs n° 1594 en date du 18 août 2009.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : VELUT

PERMIS A POINTS

Arrêté N° 2009-I-2581 du 30 septembre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Agrément d'un centre de récupération de points

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et notamment l'article L 223-5 et L 224-14;
VU le décret n° 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis est annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;
VU la demande présentée le 30 juillet 2009 par Mme Valérie BOURDET ;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, est accordé à Mme Valérie BOURDET.

ARTICLE 2 : Les examens susvisés se dérouleront à l'adresse de l'intéressée 1 bis Quartier des Griffes 34560 VILLEVEYRAC.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

POLICE SANITAIRE

SANTE PUBLIQUE

Arrêté N° 15/2009 du 24 septembre 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Autorisant la collecte de naissain de coquillages dans les zones D du littoral de l'Hérault

ARRETE N° 15 / 2009 du 24 septembre 2009

autorisant la collecte de naissain de coquillages dans les zones D du littoral de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
Vu l'article R.* 231-45 du code Rural
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées D.
Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants,
Vu l'arrêté préfectoral 96-1-027 bis du 05 janvier 1996 modifié portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et de re-parcage des coquillages vivants,
Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-I-1561 du 25 juin 2009 portant délégation de signature du Préfet de
Département à M. Stéphane PERON, directeur interdépartemental des affaires maritimes de
l' Hérault et du Gard par intérim,

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l' Hérault et du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La collecte de naissain de moules et d'huitres, en vue d'un re-parcage pour l'élevage, est autorisée du 1er octobre 2009 au 30 avril 2010 dans les zones définies par le présent arrêté et dans la limite des dispositions édictées par les autorités portuaires et des voies navigables.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

Article 2 :

La taille maximale des coquillages collectes est fixée à :

1 cm pour le naissain de moules

1,5 cm pour le naissain d'huitres.

Article 3 :

Zones portuaires du département de l'hérault

Zone 34.01 : zone portuaire du grau d'agde

Zone 34.02 : zones portuaires de Sérignan, Valras, Vendres

Zone 34.07 : centre-port et avant-port du port du Cap d'Agde (zone portuaire)

Zone 34.09 : zone portuaire du port de Port Ambonne

Zone 34.08 : zone portuaire du port de Marseillan-Plage

Zone 34.12 : zone portuaire du port conchylicole de Frontignan
Zone 34.14 : zone portuaire du port de Frontignan-Plage
Zone 34.32 : zone portuaire du port de Palavas-les-Flots
Zone 34.35 : zone portuaire du port de la Grande Motte
Zone 34.34 : zone portuaire du port de Carnon

Embouchure des fleuves du département de l'Hérault, Zone 34-01 :

Article 4 :

Zone 34.12 : (port de Sète)

Zone 34.13 : partie extérieure des digues du Port de Sète (extérieur du brise-lame, de l'épi Dellon, de la digue est du port jusqu'au port conchylicole de Frontignan.

Dans le port de Sète la collecte de naissain de moules est autorisée :

- du pont de la SNCF (pont du maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) et de la Victoire (canal Maritime) à l'exclusion de la darse de la Peyrade ;
- le long de la RN 112 depuis l'enracinement de la digue Est du port de Sète jusqu'au port de Frontignan.

Article 5 :

Autres secteurs :

Zone 34.20 : canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés et du canal de la Peyrade

Bandes littorales :

Zone 34.02 : bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde

Zone 34.03 : bande littorale du grau d'Agde à la pointe de Roche longue

Zone 34.04 : île du Brescou et pourtour du cap d'Agde

Zone 34.09 : bande littorale de Port -Ambonne au feu ouest du brise lames du port des Quilles

Zones 34.10 / 34.11 : bande littorale de la Corniche

Zone 34.15 : bande littorale de Frontignan à Palavas

Zone 34.33 : bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant

Zone 34.36 : extérieur de l'embouchure du Ponant

Zone 34.37 : Etang du Ponant

Article 6 :

Cette récolte s'effectue à l'intérieur de chacune de ces zones et dans le respect des conditions édictées par les services gestionnaires desdites zones .

Elle est subordonnée à une autorisation exceptionnelle dans les secteurs définis aux articles 3 et 4 conformément au décret 2009-877 du 17 juillet 2009.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage dans les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

Le ramassage des juvéniles de moules sur les coques des navires est interdit.

La pratique de la pêche de naissain d'huîtres et de moules dans le canal du Rhône à Sète s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité (règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,

- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France).

Article 7 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche, les pêcheurs et les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- ont été embarqués au moins 9 mois dans les douze mois précédant la date de la demande,
 - sont à jour de leur visite médicale,
 - ont leur navire à jour de leur visite de sécurité,
 - sont à jour de leurs cotisations sociales,
 - sont titulaires d'un titre de transport,
 - ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles les juvéniles qu'ils récoltent seront transférés,
 - sont à jour de leur bon de prud'homme,
 - s'engagent à se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et à chaque fin d'opération pour indiquer le lieu dans lequel ils travaillent,
 - possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal,
 - embarquent un matelot totalisant 3 mois de rôle,
 - s'engagent à ne pas pratiquer cette pêche à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface dans les zones visées à l'article 5;
- s'engagent à ne pas utiliser de véhicules sur les berges du canal du Rhône à Sète, zone 34-20.

Article 8 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des peines d'amende prévues aux articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice des pêches maritimes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault, le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de l' Hérault et du Gard, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault.

Fait à Sète, le 24 septembre 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur interdépartemental
des Affaires maritimes de l' Hérault et du Gard par intérim

Stéphane PERON

Arrêté N° 2009-I-2554 du 29 septembre 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34-16 et zone 34-17)

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-01-2554

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34-16 et zone 34-17)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le code pénal ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;

VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1994 du 31 juillet 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs en provenance de l'étang d'Ingril, zone 34-16 et zone 34-17 ;

Considérant les deux résultats favorables des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-01- 1994 du 31 juillet 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril (zone 34-16 et zone 34-17) sont abrogées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Montpellier, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Arrêté N° 2009-I-2416 du 14 septembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint-Jean-de-Védas : . « POMPES FUNEBRES NAZON FRED »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE n° 2009-01-

**OBJET : HABILITATION DANS
DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

LE Préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES NAZON FRED», exploité par M. Frédéric NAZON à Saint-Jean de Védas et celui du 4 juillet 2008 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;

VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES NAZON FRED», situé 9T, avenue Georges Clémenceau à SAINT-JEAN DE VEDAS (34430), exploité par M. Frédéric NAZON, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-362**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 septembre 2009

Le Préfet

Arrêté N° 2009-I-2476 du 18 septembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète : « POMPES FUNEBRES DU LITTORAL »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE n° 2009-01-

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL», exploité par M. Vincent GIRARDOT à SETE et celui du 18 septembre 2008, modifié, qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;

VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL», situé 19 rue Paul Valéry à SETE (34200), exploité par M. Vincent GIRARDOT, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-365**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 septembre 2009

Le Préfet

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2009-II-656 du 27 juillet 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

SAINT THIBERY : La Bartasse

Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2009-II-656 du 27 juillet 2009

Objet : Commune de SAINT THIBERY

Champ captant de la Bartasse, implanté sur la commune précitée

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 14 septembre 1967 déclarant d'utilité publique le puits de la Bartasse

Arrêté préfectoral N° 2009-II-657 du 27 juillet 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

SAINT THIBERY : Sainte Colombe

Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale

Section Travaux

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2009-II-657 du 27 juillet 2009

Objet : Commune de SAINT THIBERY

Captage de Sainte Colombe, implanté sur la commune précitée

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2327 du 2 septembre 2009
(mise)

Saint-Aunès : Aménagement de la ZAC Saint Antoine

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°200960162327

OBJET : Aménagement de la ZAC Saint Antoine
Commune de Saint-Aunès
Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 et R 214-1,
rubriques 2150 et 3120 du Code de l'Environnement

VU Le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU les articles L 214-1 à 6 et **R 214-1** du Code de l'Environnement ;

VU le SDAGE RMC (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, Corse) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le 20 Décembre 1996.

VU les pièces du dossier

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0I-895 du 27 mars 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement en vue de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Saint Antoine sur les communes de Saint-Aunès (siège de l'enquête) et Baillargues, du lundi 27 avril au vendredi 15 mai 2009 inclus ;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2009 ;

VU le rapport de la Mission Interservices de l'Eau (Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault) en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juillet 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Société **Hérault Aménagement, mandataire agissant au nom et pour le compte du Conseil Général de l'Hérault, Société** sise Parc Euromédecine II, Bâtiment D, 109, rue Henri Noguères CS 84268, 34098 MONTPELLIER cedex 5, pour l'implantation de la Zone d'Aménagement Concerté **Saint Antoine**, sur le territoire de la **Commune de Saint-Aunès**.

Le projet consiste en l'aménagement, au Nord-Est de la Commune de Saint-Aunès, de la ZAC Saint Antoine, s'étendant sur une superficie de 66 ha entre l'autoroute A9 et la RN 113, dont la vocation est l'implantation d'activités artisanales, commerciales et de service.

Une partie de la ZAC, environ 21 ha, ayant été aménagée antérieurement à la Loi sur l'Eau de 1992, (ZAC approuvée par délibération du Conseil Municipal le 11 juin 1987) l'étude a été réalisée indépendamment de ces activités. De ce fait, le projet présenté ne concerne que les 45 ha restants.

Au total, 4 groupes de bassins de rétention, nommés BR1 à BR4, sont prévus afin de compenser l'impluvium généré par l'augmentation des superficies imperméabilisées. Ceux-ci ont été dimensionnés sur la base de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé et les débits de fuite sont pris égaux aux débits biennaux actuels. Ces critères correspondent aux préconisations de la MISE (Mission Inter-Services de l'Eau) de l'Hérault.

Les volumes et débits de fuite des bassins de rétention retenus sont les suivants :

Bassin versant	Bassin de rétention	Surface imperméabilisée interceptée en ha	Volume des Bassins en m ³	Débit de fuite retenu avant surverse (Qf) en m ³ /s	Pour mémoire: Débit biennal avant aménagement (Q) en m ³ /s	Exutoire des bassins
BV 1 S= 7.9965 ha	BR 1	6.3972	6 400	0.33	0.33	Le Valat des Pruniers
BV 2 S= 11.0931 ha	BR 2	8.8745	8 900	0.76	0.76	La Balaurie
BV 3 S= 34.9954 ha	BR 3	27.9963	2 8000	1.09	1.09	La Balaurie
BV 4 S= 10.4426 ha	BR 4	8.3541	8 400	0.43	0.43	La Balaurie / La Cadoule

Caractéristiques complémentaires des bassins de rétention :(Pour les pentes des talus 2 (horizontal)/1 (vertical) est un minimum)

	Type d'ouvrage	Volume moyen en m ³	Hauteur utile (m)	Pente des talus H/V *	Ouvrage de surverse	Equipements	Rampe d'accès	Accessoires sécurité
BR 1	3 Bassins à ciel ouvert	6 400	1<h< 2	3/1 ou 2/1	Oui	Dégrilleur/Débourbeur-séparateur à hydrocarbures ou cloison siphonide / Vanne martellière	Oui	Clôtures
BR 2	Bassin longitudinal à ciel ouvert à 3 seuils	8 900	< 2	3/1 ou 2/1	Oui	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures / Vanne martellière	Oui	Clôture
BR 3	Bassin à ciel ouvert	28 000	< 2	3/1 ou 2/1	Oui (120 m x 0.15 m)	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures ou cloison siphonide / Vanne martellière	Oui	Clôture
BR 4	3 Bassins à ciel ouvert se rejetant	8 400	1<h< 2	3/1 ou	Oui	Débourbeur-séparateur à	Oui	Clôtures

	dans un 4ème Bassin longitudinal à 4 seuils		2/1		hydrocarbures ou cloison siphon / Vanne martellière		
--	---	--	-----	--	---	--	--

Chaque bassin de rétention sera muni d'un dégrilleur, d'une cloison siphon ou d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures (pour les eaux issues des parkings), d'une vanne martellière, d'un déversoir de sécurité, de rampes d'accès, et de clôtures sur une hauteur de 2m. DE plus ces bassins feront l'objet d'un traitement paysager.

Pour les deux parcelles localisées à proximité de l'Hôtel « Le Cetus », la rétention des eaux pluviales se fera sur chacune d'elle, avant rejet dans le ruisseau de la Balaurie :

parcelle de 3500 m² : volume du bassin : 280 m³ - débit de fuite : 20 l/s,

parcelle de 2000 m² : volume du bassin : 160 m³ - débit de fuite : 10 l/s

Ces préconisations feront l'objet d'une convention établie entre le maître d'ouvrage et les aménageurs. Y seront aussi décrites, les préconisations présentes dans le dossier d'autorisation, ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs des équipements hydrauliques.

Les magasins LEROY MERLIN, INTERSPORT et LA HALLE, qui doivent s'installer sur le site ont prévu de réaliser un bassin de rétention et une roselière. Ces dispositifs viennent s'ajouter aux bassins décrits ci avant.

Deux ouvrages hydrauliques de type cadre seront créés pour franchir le ruisseau de la Balaurie et desservir le magasin LEROY MERLIN. Ces cadres ont été dimensionnés (L = 2 m, h = 1 m) soit un débit capable de 8,8 m³/s.

Sur un tronçon de 200 ml sur la Balaurie (dans la partie aval) les berges vont être remises en état, et nettoyées en concertation avec les services de la MISE (voir article 4)

Concernant la Cadoule, aucune intervention, hormis un nettoyage du site en collaboration avec la MISE et les principaux organismes intervenant localement, notamment la charte intercommunale du Salaison ne sera autorisée. (voir article 4)

Les parkings localisés en zone inondable le long de la Balaurie et de la Cadoule seront équipés de barrières de sécurité amovibles et de panneaux signalant l'inondabilité du site.

Pour chaque phase travaux, les bassins de rétention devront impérativement être réalisés avant toute imperméabilisation.

Les déblais issus de l'opération ne devront en aucun cas être déposés en zone inondable ou y être régalés, mais seront évacués vers un site approprié conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 :

Surveillance – Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention et de dépollution.

Le Conseil Général de l'Hérault s'engage à procéder à l'entretien pérenne des équipements hydrauliques : (engagement en date du 13 /01/2009) :

Fonctionnement du réseau d'eaux pluviales. L'entretien préventif consiste en la réalisation, au minimum annuelle, et après chaque événement pluvieux important, du nettoyage de l'ensemble du réseau pluvial présent sur la zone d'étude (regards, avaloirs, ...) et en la vérification de la non-obturation des ouvrages de fuite.

L'entretien curatif : curage, lavage à haute pression dès qu'une obturation est constatée.

Maintien du bon état des bassins de rétention, pour optimiser leur efficacité, incluant le fauchage de la végétation, la vérification des ouvrages de fuite, du dispositif d'obturation et le nettoyage des bassins. ces travaux seront réalisés périodiquement (au moins une fois par an et après chaque événement pluvieux important).

Les boues et les sables accumulés seront éliminés conformément à la législation en vigueur en fonction de leur teneur en hydrocarbures et en métaux lourds.

Les pièces défectueuses seront réparées voire remplacées.

Toutes les modalités d'entretien seront définies dans **un plan de gestion** qui sera communiqué au service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan sera complété par **un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle** et précisera les noms et téléphones des gestionnaires responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, en charge de gérer une éventuelle pollution accidentelle. Il précisera les mesures à prendre pour le confinement et le traitement d'une pollution de ce type ainsi que les organismes à prévenir en priorité.

Pour les rétentions à la parcelle, une convention, établie entre le maître d'ouvrage et les aménageurs précisera la gestion et l'entretien des équipements hydrauliques.

Les parkings localisés en zone inondable le long de la Balaurie et de la Cadoule seront équipés de barrières de sécurité qui seront fermées en cas de crue et de panneaux signalant l'inondabilité du site. Il sera réalisé un plan d'alerte en cas de crue qui sera remis au service de police de l'eau (DDAF) dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux – Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1 Une intervention en dehors de fortes pluies.
 - 2 La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles (aire de chantier, aire de
 - 3 stockage des matériaux)
L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures de laitance de béton, et tout produit susceptible de polluer
 - 4 les eaux superficielles et souterraines, tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
 - 5 La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures et produits polluants
 - 6 Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne la
Cadoule ou la Balaurie
Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera remis au service de la Police de l'Eau 15 jours
avant le début des travaux. Celui ci définira :
 - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au
bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage,...)
 - Un plan d'accès au site, permettant une intervention rapide
 - 7 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police de l'eau, Protection Civile,
 - 8 DDASS, Maître d'Ouvrage...)
 - 9 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées)
- Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.
D'avertir les services de la Police de l'Eau de l'Hérault de la date de commencement de chaque phase de
travaux et de sa durée.
Après réception des travaux, la Société Hérault Aménagement adressera un plan de récolement des travaux
au secrétariat de la MISE, ainsi qu'au maire de la commune de Saint Aunès.

Par ailleurs une D.I.C.T.R (Déclaration d'intention de commencer des travaux en rivière).sera établie avant
toute intervention sur la Balaurie et à proximité de la Cadoule, et sera transmise à la Police de l'eau, 15 jours
avant le début des travaux.

ARTICLE 6 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de
la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Aunès. et pourra y être consultée
pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de la commune dressera un procès-verbal de
l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du Maître d'Ouvrage
(dans le cas présent la Société Hérault Aménagement) dans deux journaux locaux ou régionaux
diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de la Société Hérault Aménagement, le maire de la commune de Saint Aunès., le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

Montpellier, le 2 Septembre 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2330 du 3 septembre 2009
(DDE)

Lansargues : Création d'une ZAD au lieu-dit les plans

ARRETE N° 2009-01-2330

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lansargues, en date du 07 juillet 2009 et rapport justificatif annexé, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé sur des terrains situés au lieu-dit « les Plans ».

Considérant que la commune de Lansargues subit une forte pression foncière.

Considérant le projet de la commune de créer une réserve foncière pour maîtriser le prix du foncier, en vue de permettre l'installation de nouveaux habitants, de renforcer son offre globale d'équipements publics, d'améliorer la sécurité routière aux abords du collège.

Considérant que cette zone est située en continuité de l'urbanisation existante.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Lansargues au lieu dit « les Plans », afin de constituer une réserve foncière permettant à terme de mettre en œuvre un projet urbain.

Le but de la municipalité est en effet de permettre l'extension de Lansargues en permettant la réalisation de nouveaux logements dont des logements sociaux, d'équipements publics sportifs et de loisirs et d'infrastructures scolaires.

Cette zone est située en continuité de l'agglomération existante et répond aux dispositions de la loi littoral.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan ci-joint.

Il inclut les parcelles suivantes :

Section BB : n°210 à 216, 221, 222, 273 à 276, 278, 280, 282, 284, 286, 288, 294 et 295

La superficie couverte représente environ 9,4 hectares.

Article 3

La commune de Lansargues est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Lansargues.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat
à la chambre départementale des notaires
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
M. le Maire de Lansargues,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2331 du 3 septembre 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté d'Agglomération de Montpellier : Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 -EDC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-01-2331
Communauté d'Agglomération de Montpellier
Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1
Cessibilité (rectificatif)

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1185 en date du 18 juin 2007 déclarant l'utilité publique du projet de 3^{ème} ligne et d'extension ouest de la 1^{ère} ligne du tramway de l'Agglomération de Montpellier ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-01-2825 du 19 décembre 2007 prononçant la cessibilité et l'urgence et n° 2009-01-514 en date du 17 février 2009 déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de 3^{ème} ligne et d'extension ouest de la 1^{ère} ligne du tramway de l'Agglomération de Montpellier ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier n°7599 en date du 16 mai 2007 demandant la déclaration de l'urgence en application de l'article R 15-2 du Code de l'expropriation ;

VU l'ensemble du dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue de déterminer les parcelles cessibles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU les dossiers soumis à l'enquête parcellaire complémentaire entre le 8 et le 29 octobre 2008, et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, en date du 25 novembre 2008 ;

VU la demande en date du 20 août 2009 présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue de prendre un arrêté de cessibilité rectificatif pour certaines parcelles annexées au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés immédiatement cessibles et en urgence, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à

l'enquête, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5–

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 03 Septembre 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2338 du 3 septembre 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Aménagement des voies primaires C37 et C 99 quartier Port Marianne à Montpellier.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 -EDC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-01-2338

OBJET
Ville de MONTPELLIER
Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) – Aménagement des voies primaires C37 et C 99 quartier Port Marianne à Montpellier.

Arrêté de cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-684 du 22 mars 2006 ouvrant les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port Marianne à Montpellier et parcellaire par la SERM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2717 du 14 novembre 2006 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port Marianne à Montpellier, et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à cette réalisation au profit de la SERM ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-01-1832 du 03 juillet 2008 et n°2009-01-497 du 13 février 2009 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU le courrier du 21 août 2009 par lequel M. le Directeur général de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine demande un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Sont à nouveau déclarés cessibles au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La SERM est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par la Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Mme le maire de MONTPELLIER et M. le Directeur général de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 03 septembre 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2351 du 7 septembre 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**MONTPELLIER : Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) –
ZAC Port Marianne Parc Marianne Extension.**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 -
EDC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-01-2351

OBJET

Commune de MONTPELLIER
Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) – ZAC Port Marianne
Parc Marianne Extension.
Nouvel arrêté de cessibilité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2328 du 05 octobre 2006 ouvrant les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne Extension et parcellaire par la SERM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-825 du 23 avril 2007 déclarant l'utilité publique de la ZAC Parc Marianne Extension à Montpellier, et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à cette réalisation au profit de la SERM ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-01-2185 du 29 octobre 2007, n°2008-01-1833 du 03 juillet 2008 et n°2009-01-488 du 12 février 2009 prononçant à nouveau la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne Extension par la SERM ;

VU le courrier du 21 août 2009 par lequel M. le Directeur général de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine demande un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Sont à nouveau déclarés cessibles au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La SERM est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par la Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Mme le maire de MONTPELLIER et M. le Directeur général de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 Septembre 2009

P/Le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général
signé

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-II-831 du 10 septembre 2009 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

LESPIGNAN : Zone d'aménagement concerté Camp Redoun

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-831

Commune de LESPIGNAN
Zone d'Aménagement Concerté Camp Redoun
Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

- VU** le Code de l'urbanisme;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
- VU** la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;
- VU** la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 30 avril 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 26 octobre 2006 confiant à la SEM Hérault Aménagement la concession d'aménagement de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E09000205/34 en date du 1^{er} juillet 2009 désignant M. Guy MORLET, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Guy MORLET, ingénieur des TPE à la retraite, demeurant 11 rue de la Calade, JUVIGNAC (34990).

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles pendant **33 jours** consécutifs, du **05 octobre 2009 au 06 novembre 2009 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles, les observations du public les jours suivants :

Le 05 octobre 2009 de 9H00 à 12H00

Le 14 octobre 2009 de 15H00 à 18H00

Le 29 octobre 2009 de 9H00 à 12H00

Le 06 novembre 2009 de 15H00 à 18H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposés également en Mairie provisoire de Lespignan, sise au 17 bis rue des écoles pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de LESPIGNAN,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 10 septembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-845 du 14 septembre 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)***FOS : Captage F2 Nord des Fontenilles**

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-845

Commune de FOS
Captage F2 Nord des Fontenilles
Ouverture de l'enquête publique préalable à
la déclaration d'utilité publique
l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1)
l'instauration des périmètres de protection

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'environnement;

VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement;

VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement;

VU le dossier présenté par la mairie de la commune de FOS, maître d'ouvrage;

VU le rapport de la Mission InterServices de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 06 juillet 2009;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000245/34 en date du 28 juillet 2009 désignant M. Christian LOPEZ, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de FOS, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation de travaux concernant le captage F2 Nord des Fontenilles est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

FOS

PEZENES LES MINES

ARTICLE 2 : Monsieur Christian LOPEZ, domicilié 13 rue des Goélands 34140 MEZE est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **23 jours du 1^{ER} octobre 2009 au 23 octobre 2009 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de FOS

le : 1^{er} octobre 2009 de 14H00 à 17H00

Mairie de PEZENES LES MINES

le : 14 octobre 2009 de 10H00 à 12H00

Mairie de FOS

le : 23 octobre 2009 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie des communes citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les Maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le

composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des Maires, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de FOS,
Monsieur le Maire de PEZENES LES MINES?
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 14 septembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2449 du 17 septembre 2009
(DDE)

Autorisant la mise en exploitation de l'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers Odysseum

Direction Départementale de l'Équipement
de l' Hérault

Montpellier, le 17 Septembre 2009

Service
Environnement,
Risques et
Transports

Mission Transports Environnement Eco-Mobilité

Le Préfet de la Région Languedoc – Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2009-01-2449

autorisant la mise en exploitation de l'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers Odysseum

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, notamment son article 4,

Vu le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers urbains et non urbains de personnes,

Vu le décret n° 2003-425 du 8 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés notamment son article 49,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports guidés urbains,

Vu le décret n° 2003-425 du 8 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés notamment son article 49,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports guidés urbains,

ARRETE

Article 1

La mise en exploitation commerciale de l'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers Odysseum est autorisée .

Article 2

Le présent arrêté porte approbation du règlement de sécurité d'exploitation des transports guidés urbains de l'agglomération de Montpellier du 09 juillet 2009 référence EXP-CSG- 05-03-RSE et abroge le règlement précédent

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
M. le Directeur des Transports de l'agglomération de Montpellier
Mme le Maire de Montpellier
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault

Le Présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 17 septembre 2009

P/Le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-II-863 du 18 septembre 2009

Sous-Préfecture Béziers

SAUVIAN - Aménagement de la ZAC les Portes de Sauvian

Service instructeur :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau--Environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2009-II-863

OBJET : Commune de SAUVIAN - Aménagement de la ZAC les Portes de Sauvian :
- Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants
du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0).

VU le Code Rural ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;
VU la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU le récépissé de déclaration N° 2002-01-39 du 24 octobre 2002, à la Société d'Equipements du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relatif à la ZAE « les Portes de Sauvian » lieu-dit « Casse Diable » sur la commune de Sauvian;
VU le courrier de la mairie de Sauvian à la MISE de l'Hérault en date du 28 juillet 2008, relatif à la non délivrance de permis de construire pour la ZAC les portes de Sauvian tant que le réseau d'assainissement ne sera pas relié à la station d'épuration de Béziers ;

VU le courrier de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.) à la MISE de l'Hérault en date du 2 mai 2008, relatif à l'entretien du réseau de gestion des eaux pluviales de la ZAC les Portes de Sauvian;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-248 du 26 mars 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Sauvian, du 20 avril 2009 au 22 mai 2009 inclus;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-433 du 18 mai 2009, à la Mairie de Sauvian, relatif à la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pour l'aménagement de la ZAC FONT VIVE sur la commune de Sauvian;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 4 février 2009, enregistré sous le numéro MISE 34-2009-00016;

VU le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 juin 2009 ;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault) en date du 26 juin 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juillet 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

AR R E T E

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Société d'Equipements du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) sise 15 place Jean Jaurès – CS 642 – 34 536 BEZIERS Cedex, pour l'aménagement de la « ZAC les Portes de Sauvian » sur le territoire de la commune de SAUVIAN.

Ces travaux consistent en:

la réalisation de la « ZAC Les Portes de Sauvian » d'une surface de 31,6 ha, qui comprend notamment la création de 4 espaces de rétention et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Nature des travaux	Localisation	Typologie des travaux						
travaux propres	Sous bassin de collecte au sein de la ZAC	Bassin de rétention concerné	Pente talus H/V	Débit de fuite et orifice de fuite	Ouvrage de surverse en m	Equipement s	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité

Secteur Domergue BV1 Ovest, surface 3,5 hectares	BR1, Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai implanté côté ruisseau de la Domergue	Volume 3 000 m ³ , Surface 3 800 m ² , Hauteur d'eau max. 0,8m	1V/4H côté voiries et espaces publics, sinon 2V/3H	Q _{fuite} = 0,11 m ³ /s, orifice de fuite buse 500 mm	L = 20 H = 0,20, déversement par seuil enroché bétonné directement	Ouvrages de régulation en sortie équipés : - D'un dégrilleur, - D'un système siphonoïde ou lame déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants, -D'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage, - De trappes de visite avec échelons d'accès fermés,		
Secteur Domergue BV2 Ovest, surface 2,3 hectares	BR2, bassin naturel végétalisé réalisé en déblai, implanté le long du chemin de la fontaine - Collecte des eaux de ruissellements par un contre fossé	Volume 2 000 m ³ , Surface 2 400 m ² , hauteur d'eau max. 0,8m	1V/4H côté voiries et espaces publics, sinon 2V/3H	Q _{fuite} = 0,07 m ³ /s, orifice de fuite buse 400 mm	L = 12 H = 0,20, déversement par seuil enroché bétonné directement dans le fossé du			Escaliers en rondins de bois sur les talus les plus pentus (1 tous les 50m), signalisation adaptée
Secteur Domergue BV3 Ovest surface 17 hectares	BR3, Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai, implanté les longs et composé de trois compartiments (BR3a, b et c) en relation directe par ouvrage OH n°3 à créer sous RD19 (2 cadres 1,5mLx1mH) Collecte partielle des eaux de	BR3a : Volume 850m ³ , surface 800m ² , Hauteur d'eau max. 1,6m, BR3b : Volume 850m ³ , surface 2 200m ² , Hauteur	1V/5H côté voiries et espaces publics, sinon 2V/3H	Q _{fuite} = 0,4 m ³ /s, orifice de fuite buse 800 mm	L = 60 H = 0,20, déversement par seuils enrochés bétonnés répartis sur les trois bassins de rétention 15m pour BR3a avec rejet sur l'ouvrage	Oui		
Secteur Casse Diabes, surface 5 hectares	BR4, Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai, implanté le long de la RD 19 et du fossé d'évitement	Volume 2 900m ³ , surface 3 500m ² , Hauteur d'eau max. 1,2m	1V/5H côté voiries et espaces publics, sinon 2V/3H	Q _{fuite} = 0,15 m ³ /s, orifice de fuite buse 600 mm,	L = 13 H = 0,20, déversement par seuil enroché bétonné directement dans le			

Les bassins sont aménagés sous forme de parcs paysagers. Ils sont enherbés, ceci dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations. Une signalétique adaptée indiquant de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que des interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc..).

Les bassins de rétention sont accessibles pour les véhicules d'entretien. Ils sont réalisés exclusivement en déblai avec des cotes niveaux d'eau ne dépassant pas le niveau du terrain naturel alentour ; une revanche de 0,20 m étant toujours respectée par rapport aux cotes trop plein. Une cunette est systématiquement aménagée en fond d'ouvrage qui intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale des bassins et éviter toute stagnation d'eau. Une surprofondeur

ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles (volume mort de 30 m³).

Les escaliers sont réalisés au niveau des talus en plusieurs endroits pour faciliter les déplacements des piétons dans les espaces de rétention et notamment la remontée. Ces escaliers sont situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Les berges des bassins concernés sont en retrait de 4,00m d'une part, par rapport à la limite de la zone inondable caractérisée dans le PPRI de la commune de Sauvian et d'autre part, par rapport à la limite de la berge des fossés coté espace de rétention.

Les parties latérales des berges des espaces de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Tous les espaces de rétention sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces espaces sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossés, cours d'eau).

Autres aménagements:

Nature des travaux		Localisation	Typologie des travaux
Gestion ruissellements amont	Interception/évacuation ruissellements amont	Secteur Domergue BV A2	Création d'un fossé enherbé en bordure amont de ZAC (fossé A2), de forme trapézoïdale de 1,7 m de largeur en gueule sur 0,35m de profondeur, longueur 150m. Pente 5 (%). Connexion sur fossé pluvial chemin de la Domergue avec descente bétonnée talus chemin exutoire Ruisseau de la Domergue. Débit centennal à transiter =0,2 m ³ /s.
		Secteur Domergue BV A3	Création d'un fossé enherbé en bordure amont de ZAC (fossé A3), de forme trapézoïdale de 1,9 m de largeur en gueule sur 0,35m de profondeur, longueur 200m Pente 2,25 (%). Prolongement par fossé A4 ci-dessous. Débit centennal à transiter =0,4 m ³ /s.
		Secteur Domergue BV A3 + A4	Création d'un fossé enherbé en bordure amont de ZAC (fossé A4), de forme trapézoïdale de 3 m de largeur en gueule sur 0,5m de profondeur, longueur 150m. Pente 4 (%). Connexion sur fossé de dérivation du ruisseau de la Gouronne en amont du chemin de la Fontaine - fossé réalisé dans le cadre de l'opération ZAC Font Vive. Débit centennal à transiter =1,7 m ³ /s.
		Secteur Casses Diables	Suppression des ruissellements amont par dérivation du ruisseau de la Gouronne réalisée dans le cadre de l'opération ZAC Font Vive. Suppression des débordements du fossé d'évitement par limitation des débits de pointe y transitant au droit de l'opération - travaux d'amélioration réalisés dans le cadre de la ZAC Font Vive.

Les fossés d'interception des ruissellements amont (fossés A2, A3 et A4) qui sont également enherbés, ont été dimensionnés pour un débit centennal (écoulement de plein bord, pente des talus 2 en Horizontal /1 en Vertical).

Pour les ouvrages non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien (fossés etc.), ils sont équipés de zones spécifiques qui sont conçues pour permettre l'accès et la sortie des personnels (en toute sécurité) avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention. Une signalétique adaptée indiquant de la présence et de la fonction de ces ouvrages, ainsi que des interdictions d'accès, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public.

Le réseau pluvial du projet est dimensionné pour collecter les eaux de ruissellement de l'ensemble de la zone d'aménagement (voiries, aires de stationnement, espaces verts aménagés et des lots) pour un événement de fréquence vingtennale. Les eaux pluviales des constructions sur les lots, transitent par un réseau interne et chaque lot est équipé d'une boîte de branchement au réseau collectif des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

En outre, le projet, est réalisé en plus des autres réglementations en conformité avec d'une part, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et d'autre part, avec les prescriptions du zonage d'assainissement pluvial de la commune.

ARTICLE 3 : exécution des travaux - conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel. Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

Avertir la DDAF de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.

- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.

Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le maître d'ouvrage doit donner un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage ...).

- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SEBLI adressera un plan de récolement des travaux au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDAF 34).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : surveillance - entretien - gestion en phase d'exploitation

La SEBLI responsable en phase d'exploitation, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. Cet entretien est assuré par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée comme précisé dans son courrier du 2 mai 2008 précité en début d'arrêté.

Ce bon fonctionnement comprend notamment:

Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDAF de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.

- la récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) doivent subir un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Les berges du cours d'eau sur le linéaire du secteur Verbeillou doivent subir un entretien qui consiste en un débroussaillage permettant une bonne évacuation des eaux et une gestion durable de la ripisylve (coupes sélectives avec alternance de zones d'ombre et lumière, enlèvement des arbres instables).

Une attention particulière est aussi portée sur l'entretien des fossés d'interception amont qui doivent conserver leurs pleines capacités d'écoulements des eaux.

Entretien des espaces de rétention collectifs:

les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisés périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des espaces de rétention, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages des bassins, des dispositifs d'obturations, des débourbeurs/déshuileurs (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Au cours de ces opérations périodiques ou ponctuelles une attention particulière est portée sur l'inspection des débourbeurs/déshuileurs (taux de remplissage, fonctionnement). Leur vidange est déclenchée en fonction du taux de saturation de l'équipement avec intervention d'un prestataire agréé.

Suivi :

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : mesures particulières

- Les travaux sont prévus en plusieurs tranches. Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début de chaque tranche avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Le secteur Casse Diables n'est aménagé qu'à l'issue des travaux hydrauliques réalisés dans le cadre de l'opération mitoyenne de « la ZAC Font Vive ». La SEBLI prévient le Service Chargé de la Police de l'eau (DDAF de l'Hérault) du démarrage des travaux de ce secteur, dans un délai de 1 mois avant son engagement.
- Il n'est pas délivré, par la mairie de Sauvian, de permis de construire pour la « ZAC les Portes de Sauvian » tant que le raccordement à la station d'épuration de Béziers n'est pas effectif.
- Le secteur Verbeillou, respecte les mesures compensatoires suivantes :
 - * Le principe de gestion des ruissellements actuels est préférentiellement maintenu de façon à assurer des écoulements diffus protégeant les berges et le lit du ruisseau (absence de bordure parking côté ruisseau, maintien d'écoulements superficiels,...). En cas de création d'exutoires et de concentration d'écoulements, ces derniers sont accompagnés au niveau du ruisseau par une descente bétonnée (cunette) protégeant les berges et le lit contre les phénomènes d'érosion. Ces nouveaux écoulements évitent toutes perturbations sur l'environnement ou sur l'écoulement du cours d'eau. Dans ce cas, le gestionnaire responsable du réseau de gestion des eaux pluviales, adressera au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDAF 34), pour avis, une note technique et tous les documents nécessaires pour apprécier ces travaux. Il attendra l'accord du service instructeur avant toute réalisation.

ARTICLE 6 : délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Sauvian et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la SEBLI) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : exécution de l'arrêté

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Maire de la commune de Sauvian, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, Monsieur le Directeur de la SEBLI sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-préfet :

publié au Recueil des Actes Administratifs,
inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
notifié au demandeur,
adressé au maire de Sauvian,
adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Béziers, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-864 du 18 septembre 2009
(Sous-Préfecture Béziers)

BEDARIEUX : Quartier du Château Résorption de l'îlot insalubre sis 162, avenue Cot

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-864

Commune de BEDARIEUX
Quartier du Château
Résorption de l'îlot insalubre sis 162, avenue Cot

Nouvel arrêté cessibilité

VU la loi N° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-I-010897 en date du 7 octobre 2004 déclarant l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble cadastré AZ-175, sis 162, avenue Cot à Bédarieux et portant interdiction définitive d'habiter les immeubles concernés;

VU le constat d'huissier du 28 février 2006 certifiant que l'appartement de M. GAVALAND Jean Yves sis 162, avenue Cot à BEDARIEUX est vide de tout occupant,

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-II-515 en date du 12 juin 2006 déclarant l'utilité publique l'acquisition par la Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement de l'immeuble cadastré AZ-175, sis 162, avenue Cot à Bédarieux et la cessibilité de l'immeuble, partie d'immeuble, installations et terrains figurant sur l'état parcellaire annexé;

VU le courrier de la Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement reçu à la Sous Préfecture de Béziers le 04 septembre 2009 sollicitant un nouvel arrêté de cessibilité ;

VU l'arrêté N° 2009-I-1185 en date du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés à nouveau cessibles au profit de la Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement, l'immeuble, partie d'immeuble, installations et terrains figurant sur le plan et l'état parcellaire ci- annexé.

ARTICLE 2 : La Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, copropriétaires intéressés et occupants par les soins de la Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de Bédarieux,

Monsieur le Directeur de la Société Hérault Aménagement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur des Services Fiscaux et au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Béziers, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-887 du 25 septembre 2009
(Sous-Préfecture Béziers)

TOURBES : Création d'un carrefour giratoire sur la RD39E4

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-887

Commune de TOURBES
Création d'un carrefour giratoire sur la RD39E4

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité

URGENCE à réaliser le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD39E4

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération du conseil municipal de TOURBES en date du 14 mai 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative à la création d'un

carrefour giratoire sur la RD39E4 sur la commune de TOURBES et demandant la procédure d'urgence;

CONSIDERANT que le Conseil Général de l'Hérault demande de prévoir l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD39E4 et que l'avis d'attribution de subvention pour ce projet arrive à échéance en fin d'année 2009, le conseil municipal demande que soit prononcée la **cessibilité en urgence** conformément à l'article R12-2 du Code de l'expropriation;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-546 en date du 23 juin 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD39E4 sur la commune de TOURBES;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-Préfecture de BEZIERS le 26 août 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD39E4 sur la commune de TOURBES.

ARTICLE 2 : les travaux concernant la réalisation du carrefour giratoire sur la RD39E4 de la commune de TOURBES sont déclarés urgents.

ARTICLE 3 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de TOURBES, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La commune de TOURBES est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 5 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de TOURBES. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de TOURBES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 25 septembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E
Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-883 du 24 septembre 2009
(Sous-Préfecture Béziers)

BEZIERS : ZAC le quartier de l'Hours

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-883

Commune de BEZIERS
Zone d'Aménagement Concerté "le Quartier de l'Hours"
Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 121.5 nouveau issu de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 122.1 à L 123.16 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2004-II-797 du 05 octobre 2004 déclarant l'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC du quartier de l'Hours sur la commune de Béziers ;
VU la délibération du conseil municipal N° 283-30 de la ville de Béziers en date du 21 juillet 2009 demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la de la ZAC du quartier de l'Hours sur la commune de Béziers ;
CONSIDERANT que les acquisitions nécessaires au projet n'ont pas toutes été réalisées ;
VU l'arrêté N° 2009-I-1185 en date du 05 mai 2009 portant délégation de signature ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L11.5 II alinéa 2 du Code de l'expropriation le délai de la déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation du projet de la ZAC du quartier de l'Hours est prorogé d'une durée de 5 ans soit jusqu'au 24 septembre 2014.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers
S I G N E

Bernard HUCHET

PUBLICITÉ

Arrêté de M. le Maire de Villeneuve-lès-Béziers du 14 mai 2009

Abrogation du règlement local de publicité de la commune de Villeneuve les Béziers

Le Maire de Villeneuve-lès-Béziers,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-14 et R 581-36 à R 581-48,

Vu l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté municipal en date du 7 octobre 1993 portant règlement de publicité sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2009 demandant l'abrogation du règlement local de publicité en date du 7 octobre 1993,

Considérant les vices de procédure commis lors de la création du groupe de travail chargé d'élaborer ce règlement et notamment le défaut de preuve de consultation des organisations professionnelles représentatives,

ARRETE N° 2009/273

OBJET : arrêté d'abrogation du règlement local de publicité

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté susvisé du 7 octobre 1993 est abrogé pour vice de procédure.

ARTICLE 2 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes s'appliquent.

ARTICLE 3 : Les publicités, enseignes et pré-enseignes installées conformes au règlement local peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, affiché en mairie et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : La légalité du présent arrêté pourra être contestée dans les deux mois suivant son affichage devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-préfet de Béziers et au Procureur de la République.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis en Sous-Préfecture le 18/05/09

Notifié le

Fait à Villeneuve-les-Béziers,

Le 14 mai 2009

Le Maire,



Jean-Paul GALONNIER.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Autorisation d'exécution du 25 septembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Nissan les Enserune : REMPLACEMENT POSTE LAVOIR

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090320

Dossier distributeur No 035910

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/05/2009 par ERDF VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

NISSAN LES ENSERUNE

Pas de réponse

FRANCE TELECOM

12/06/2009

S.D.A.P.

Pas de réponse

HERAULT ENERGIES

27/05/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 22 septembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Montpellier : EXTENSION DU RESEAU HAUTE TENSION ET CREATION DU POSTE ANGEL

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090333
Dossier distributeur No 029329
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 19/05/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;
Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R 15/06/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 22 septembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MONTPELLIER : REPRISE LIAISON HTA/S ENTRE LES POSTES HERMES-PRES
D'ARENES RECONSTRUCTION POSTES ARENES-MORARI ET REPRISE
LIAISON HTAS ENTRE POSTES HERMES-ARENES-FLORES-MORARI ET
SOCADAL**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090358
Dossier distributeur No 042287
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 27/05/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;
Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	26/06/2009
G.D.F.	09/06/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 7 septembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Murviel les Béziers : DEPLACEMENT DU POSTE CABANES REPRISE DES RESEAUX BT

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090361
Dossier distributeur No 64388
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 18/05/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 13/06/1995 ;
Vu les avis des services intéressés :

MURVIEL LES BEZIERS	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	26/06/2009
HERAULT ENERGIES	24/06/2009
A.D BEZIERS	10/06/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 22 septembre 2009*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)***Castelnau-le- Lez Montpellier : AMENAGEMENT DE L'AVENUE DU MAS DE ROCHET**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090375
Dossier distributeur No 64242

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/06/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbations préfectorales des 26/12/1998 et 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

CASTELNAU LE LEZ	Pas de réponse
MONTPELLIER	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	26/06/2009
G.D.F.	11/06/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental

Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 7 septembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**Brissac : DEPOSE DU POSTE CARRIERE ET EXTENSION DU RESEAU HTS
POUR CREATION DE 2 TARIFS VERTS POSTES PRIVES CARRIERE ET
INERTES**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090392

Dossier distributeur No 2009040

Distributeur : COOP.D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/06/2009 par la COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

BRISSAC	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	21/07/2009
S.M.E.E.D.H.	24/06/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental

Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 7 septembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**Campagnan : EXTENSION RESEAU BT/S ISU DU POSTE OCR BELARGA POUR
ALIMENTATION DE LA STEP – EXTENSION RESEAU BT/S ISSU DU POSTE
VILLAGE POUR ALIMENTATION DU POSTE DE REFOULEMENT**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090425
Dossier distributeur No 2009027
Distributeur : COOP.D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 22/06/2009 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/06/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

CAMPAGNAN	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	10/07/2009
HERAULT ENERGIES	30/07/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 22 septembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Montpellier : DEPLACEMENT DU POSTE HLM MION P7006 – DEPLACEMENT DES RESEAUX HTA ET BTA ALIMENTATION SALLE DE SPORTS RUE DES MARRONNIERS

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090426

Dossier distributeur No 033211

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/06/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER
FRANCE TELECOM URR L.R

Pas de
réponse
10/07/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 7 septembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**Agde : REMPLACEMENT DU POSTE MACONNE CIMETIERE PAR POSTE 3UF
ENFOUISSEMENT DU RESEAU BTA ROUTE DE ROCHELONGUE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090427

Dossier H.E. No 2008LV110

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/06/2009 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR L.R	10/07/2009
AGDE	Pas de réponse
A.D AGDE	01/07/2009
ERDF Montpellier-Hérault	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental

Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 24 septembre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Ceyras : CREATION POSTE UP CABERNET ALIMENTATION HTAS ET RACCORDEMENTS BTAS DU LOTISSEMENT LE CABERNET

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090440

Dossier distributeur No 018535

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/06/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CEYRAS	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	21/07/2009
S.M.E.E.D.H.	07/07/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 25 septembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Sête : CREATION ET RACCORDEMENT POSTE PRIVE 3 UF SALINS

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090459

Dossier distributeur No 023846

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/06/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-

visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/02/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SETE	16/07/2009
A.D AGDE	08/07/2009
FRANCE TELECOM URR L.R	21/07/2009
S.N.C.F.	09/07/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 17 septembre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Béziers : CREATION ET RACCORDEMENT HTA/BTA DU POSTE SAINT CLEMENT 34032P2217

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090504
Dossier distributeur No 034571

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/07/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS 31/08/2009
FRANCE TELECOM URR L.R 31/08/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

SANTÉ

Arrêté N°2009-I-2115 du 11 août 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la société BASTIDE le Confort Médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement à Saint Jean de Védas

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° 2009/01/2115
autorisant la société BASTIDE le Confort Médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement à Saint Jean de Vedas

VU le code de la Santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-471 en date du 1 février 2002 autorisant la société Bastide le Confort Médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour ses sites de rattachement à Pérols et à Manguio ;

VU la demande présentée le 4 mars 2009 par la société BASTIDE le Confort Médical, pour le transfert de son site de rattachement sis à Pérols, route de Carnon vers un nouveau site situé 13 rue Jean Mermoz, ZAC de la Lauze à Saint Jean de Vedas, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical;

VU l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 20 mai 2009 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 juin 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La société BASTIDE le Confort Médical est autorisée, pour son nouveau site de rattachement sis à Saint Jean de Vedas, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante : l'Hérault et l'Aveyron.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2002-I-471 du 1 février 2002 est abrogé.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 11/08/09

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Patrice LATRON

Arrêté DIR/N°217/2009 du 11 septembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« G4 Sud Méditerranée »**

DIR/N° 217/2009 Montpellier le 11 septembre 2009

ARRETE portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire
« G4 Sud Méditerranée »

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R.6133-1 à R.6133-21 ;

VU le schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) 2007/2012 de l'Interrégion Sud Méditerranée arrêté le 24 octobre 2007 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 février 2009 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 3 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) G4 Sud Méditerranée conclue le 12 mai 2009 est approuvée.

Article 2 – Le GCS G4 Sud Méditerranée a pour objet de favoriser et de développer à l'échelle de l'interrégion Sud Méditerranée, en partenariat avec les universités, la coordination des missions des quatre CHU membres et la réalisation d'actions communes

Dans le domaine des activités de soins, le GCS G4 Sud Méditerranée a pour mission d'élaborer un projet médical interrégional, de participer à la préparation du SIOS, de proposer une politique interrégionale en vue d'améliorer la gestion des flux des patients dans une logique de filière de soins et de coordonner les activités de soins et d'exploration. Il favorise l'accès de l'ensemble des professionnels de l'interrégion aux références de chaque discipline, facilite une meilleure coordination des professionnels hospitaliers et universitaires de l'interrégion et construit une veille stratégique inter CHU.

Dans le domaine de l'enseignement et de la formation, les missions du GCS G4 Sud Méditerranée sont de promouvoir une politique interrégionale, d'élaborer un dispositif favorisant la mobilité des personnels, de proposer une politique de gestion de la démographie médicale, de favoriser le développement de l'enseignement à distance, de structurer et d'harmoniser les pratiques d'évaluation des pratiques professionnelles, et de mettre en œuvre des parcours de formation interrégion. Le GCS propose un dispositif interrégional de veille « des avancées internationales médicales ou fondamentales à orientation humaine et favorise les échanges académiques avec les autres interrégions ainsi qu'avec les pays.

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC-ROUSSILLON
Immeuble Le Phénix – 1350, Avenue Albert Einstein B.P. 6 – 34935 Montpellier Cedex 9
Tél. : 04 67 99 86 40 - Fax : 04 67 99 86 49 - courrier@arh-languedocroussillon.fr

Dans le domaine de la recherche, le GCS G4 Sud Méditerranée est chargé de valider les propositions d'orientations de la direction interrégionale de la recherche clinique (DIRC), de coordonner les demandes de labellisation de centres de référence, de compétence et de plateformes d'accompagnement à la recherche et de développer les plateformes médico-techniques interrégionales d'accompagnement à la recherche.

Article 3 – Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire du G4 Sud Méditerranée est composé des membres suivants :

L'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille
Dont le siège social est : 80 rue Brochier – 13354 Marseille Cedex 5

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier
Dont le siège social est 191, avenue du Doyen Gaston Giraud – 34295 Montpellier Cedex 5

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
Dont le siège social est Place du Professeur Robert Debré – 30029 Nîmes Cedex 9

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice
Dont le siège social est Hôpital de Cimiez, 4 avenue de la Reine Victoria – BP 1189 – 06003 Nice Cedex

Article 4 – Le siège social du groupement de coopération sanitaire « G4 Sud Méditerranée » est situé :

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier – 191, Avenue du Doyen Gaston Giraud – 34295 Montpellier Cedex 5

Article 5 – La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire G4 SUD Méditerranée est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Gard et Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Languedoc Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur et des départements des Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Gard et Hérault

Signé

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

Docteur Alain CORVEZ

SECURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AGRÉMENT D'AGENT DE RECHERCHES PRIVÉES

Arrêté N° 2009/01/2328 du 2 septembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Roger-Henri GAILLARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : AGREMENT D'AGENT DE RECHERCHES PRIVÉES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Roger-Henri GAILLARD pour son établissement principal situé à MONTPELLIER (34070) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Roger-Henri GAILLARD, né le 26 novembre 1950 à TOULOUSE (31), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal dont le siège est situé 104 rue Georges Braque, Millénium Park à MONTPELLIER (34070).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° 2009-34-25.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 septembre 2009

Le Préfet,

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-196 du 12 août 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL QUIETUDE ET COMPAGNIE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-196

*AGREMENT « QUALITE »
N/120809 /F/034/Q/037*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 23 avril 2009 et complétée le 9 juin 2009 par Madame Valérie AUSTI, Gérante de la SARL QUIETUDE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé Le Rey – 34270 VALFLAUNES.

VU la saisine pour avis en date du 12 juin 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 15 juillet 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL QUIETUDE ET COMPAGNIE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,

accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL QUIETUDE ET COMPAGNIE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 12 août 2009 et jusqu'au 11 août 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/120809/F/034/Q/037.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-196

Fait à Montpellier, le 12 août 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-197 du 13 août 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise FREELANCE MULTISERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-197

AGREMENT « SIMPLE »
N/170709/F/034/S/100

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 avril 2009 et complétée le 17 juillet 2009 par Monsieur Nabil TOUIKER, représentant légal de l'entreprise FREELANCE MULTISERVICES située 410 avenue des Etats du Languedoc – Résidence le Languedoc – Bat A3 apt 83 – 34000 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FREELANCE MULTISERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal, maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise FREELANCE MULTISERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 juillet 2009 et jusqu'au 16 juillet 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/170709/F/034/S/100**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-197

Fait à Montpellier, le 13 août 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-198 du 13 août 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise FORMATICIA

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-198

AGREMENT « SIMPLE »
N/300709/F/034/S/101

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 juin 2009 et complétée le 30 juillet 2009 par Monsieur Thierry RANCHON, représentant légal de l'entreprise FORMATICIA située 358 chemin des Grèses – 34160 SAUSSINES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FORMATICIA est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise FORMATICA effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 30 juillet 2009 et jusqu'au 29 juillet 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/300709/F/034/S/101.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-198

Fait à Montpellier, le 13 août 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-199 du 13 août 2009
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)
l'entreprise AIDE MULTISERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-199

AGREMENT « SIMPLE »
N/040809/F/034/S/102

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 juin 2009 et complétée le 4 août 2009 par Monsieur Gérald TEISSEIRE, représentant légal de l'entreprise AIDE MULTISERVICES située 103 le Mas de Pérols – 34470 PEROLS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise AIDE MULTISERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise AIDE MULTISERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 août 2009 et jusqu'au 3 août 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/040809/F/034/S/102.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-199

Fait à Montpellier, le 13 août 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-200 du 13 août 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise1 DYNAMIQUE VERTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-200

AGREMENT « SIMPLE »
N/070709/F/034/S/103

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 mai 2009 et complétée le 7 juillet 2009 par Monsieur Bruno JEANDEL, représentant légal de l'entreprise 1 DYNAMIQUE VERTE située 10 rue de la Cantonade – 34830 CLAPIERS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise 1 DYNAMIQUE VERTE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise 1 DYNAMIQUE VERTE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 7 juillet 2009 et jusqu'au 6 juillet 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/070709/F/034/S/103**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-200

Fait à Montpellier, le 13 août 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-201 du 13 août 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise MAD34 INFORMATIQUE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-201

AGREMENT « SIMPLE »
N/130809/F/034/S/104

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 juin 2009 et complétée le 7 juillet 2009 par Monsieur Jean BIASION, représentant légal de l'entreprise MAD34 INFORMATIQUE située 44 chemin Rural 35 – le Pioch Michel – 34110 FRONTIGNAN.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MAD34 INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MAD34 INFORMATIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 13 août 2009 et jusqu'au 12 août 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/130809/F/034/S/104.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-201

Fait à Montpellier, le 13 août 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-202 du 13 août 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL MIRABEL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-34
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-202

AGREMENT « SIMPLE »
N/140207/F/034/S/030

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-34 en date du 14 février 2007 portant agrément simple de la SARL MIRABEL, nom commercial A DOM'SERVICES.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 18 juin 2009 et complétée le 11 août 2009 par Madame Valérie MIRABEL, Gérante de la SARL MIRABEL située 33 bis rue Georges Clémenceau – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL MIRABEL est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-202

Fait à Montpellier, le 13 août 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-203 du 13 août 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'EURL B.A.Ba

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-203

AGREMENT « SIMPLE »
N/130809/F/034/S/105

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 8 avril 2009 et complétée le 13 août 2009 par Madame Barbara DUSEHU, représentante légale de l'EURL B.A.Ba Services située 33 lotissement Le Saint Pierre – 34710 LESPIGNAN.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL B.A.Ba Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL B.A.Ba Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 13 août 2009 et jusqu'au 12 août 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/130809/F/034/S/105.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-203

Fait à Montpellier, le 13 août 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-204 du 13 août 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise AID 34

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-204

AGREMENT « SIMPLE »
N/130809/F/034/S/106

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 mai 2009 et complétée le 13 août 2009 par Monsieur Jean-Marc FAROUZE, représentant légal de l'entreprise AID 34 située 21 rue du 14 juillet – 34200 SETE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise AID 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,

- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise AID 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 13 août 2009 et jusqu'au 12 août 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/130809/F/034/S/106.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-204
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Fait à Montpellier, le 13 août 2009

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-205 du 19 août 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise LM Services

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-205

*AGREMENT « SIMPLE »
N/140809/F/034/S/107*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 avril 2009 et complétée le 8 juillet 2009 par Madame Linda MORENO, représentante légale de l'entreprise LM Services située 6 place de la Liberté – 34470 PEROLS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LM Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LM Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 8 juillet 2009 et jusqu'au 7 juillet 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/080709/F/034/S/107**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-205
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Fait à Montpellier, le 19 août 2009

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-206 du 3 septembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise 1 DYNAMIQUE VERTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-200
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-206

AGREMENT « SIMPLE »
N/070709/F/034/S/103

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 mai 2009 et complétée le 18 mai 2009 par Monsieur Bruno JEANDEL, Gérant de l'entreprise 1 DYNAMIQUE VERTE située 10 rue de la Cantonade – 34830 CLAPIERS.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-200 en date du 13 août 2009 portant agrément simple de l'entreprise 1 DYNAMIQUE VERTE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'entreprise 1 DYNAMIQUE VERTE est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-206
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-207 du 3 septembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise COURDOC

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-191
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-207

AGREMENT « SIMPLE »
N/201107/F/034/S/109

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-191 en date du 20 novembre 2007 portant agrément simple de l'entreprise COURDOC.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 17 juillet 2009 par Mademoiselle Susie RODRIGUEZ, Gérante de l'entreprise COURDOC située 914 rue de la Valsière – Résidence les Portes du Soleil – apt C – 34790 GRABELS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'entreprise COURDOC est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire, garde d'enfants de plus de trois ans.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-207
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-208 du 3 septembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL LA RESCOUSSE MONTPELLIER

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-208

*AGREMENT « SIMPLE »
N/030909/F/034/S/108*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 juillet 2009 par Monsieur Eric VOUTQUENNE, représentant légal de la SARL LA RESCOUSSE MONTPELLIER située 465 avenue du Pont Trinquat – 34070 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL LA RESCOUSSE MONTPELLIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,
Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.
assistance administrative à domicile,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LA RESCOUSSE MONTPELLIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 septembre 2009 et jusqu'au 2 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030909/F/034/S/108.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-208

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-209 du 4 septembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise VANE@DOM

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-209

AGREMENT « SIMPLE »
N/040909/F/034/S/109

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 8 juillet 2009 et complétée le 25 août 2009 par Mademoiselle Vanessa PIERRE, représentante légale de l'entreprise VANE@DOM située Résidence de la Mer – 34 chemin du Pilou entrée C – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise VANE@DOM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise VANDE@DOM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 septembre 2009 et jusqu'au 3 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/040909/F/034/S/109.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-209

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-210 du 4 septembre 2009
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise FOURMILLY SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-210

AGREMENT « SIMPLE »
N/040909/F/034/S/110

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 juillet 2009 et complétée le 24 août 2009 par Monsieur Thierry SAVEY, représentant légal de l'entreprise FOURMILLY SERVICES située 574 avenue des Embruscalles – 34270 CLARET.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FOURMILLY SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant

des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise FOURMILLY SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 septembre 2009 et jusqu'au 3 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/040909/F/034/S/110.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-210 Fait à Montpellier, le 4 septembre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-211 du 4 septembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise OPTION COACHING

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-211

AGREMENT « SIMPLE »
N/040909/F/034/S/111

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 7 juillet 2009 et complétée le 2 septembre 2009 par Monsieur Sébastien HARDOUIN, représentant légal de l'entreprise OPTION COACHING située Résidence Santa Monica E 501 – 34470 PEROLS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise OPTION COACHING est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise OPTION COACHING effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 septembre 2009 et jusqu'au 3 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/040909/F/034/S/111.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII- 211

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-212 du 10 septembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise PALAU Pascal

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-212

AGREMENT « SIMPLE »
N/100909/F/034/S/112

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 27 juillet 2009 et complétée le 9 septembre 2009 par Monsieur Pascal PALAU, représentant légal de l'entreprise PALAU Pascal située 161 rue du Professeur Phung – Bat AB apt 135 – 34090 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PALAU Pascal est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PALAU Pascal effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 septembre 2009 et jusqu'au 9 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100909/F/034/S/112.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-212

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-213 du 10 septembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'EURL SA2P

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-213

AGREMENT « SIMPLE »
N/100909/F/034/S/113

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 juillet 2009 et complétée le 4 septembre 2009 par Mademoiselle Aurélie SPAZIANI, représentante légale de l'EURL SERVICES D'AIDE

PERSONNALISES A LA PERSONNE dénommée SA2P située 63 rue Pérugin – Résidence Parc en Parc – Bat B1 apt 216 – 34000 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL SA2P est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

entretien de la maison et travaux ménagers,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL SA2P effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 septembre 2009 et jusqu'au 9 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100909/F/034/S/113.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-213

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-214 du 10 septembre 2009
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise MIKA SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-214

AGREMENT « SIMPLE »
N/100909/F/034/S/114

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 21 juillet 2009 et complétée le 25 août 2009 par Monsieur Michael FURET, représentant légal de l'entreprise MIKA SERVICES située 10 rue Alphonse Daudet – 34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MIKA SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MIKA SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 septembre 2009 et jusqu'au 9 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour
l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif
et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le
numéro officiel d'agrément suivant : **N/100909/F/034/S/114.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 10 septembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-214

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-215 du 10 septembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise SOS HOME 34

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-215

AGREMENT « SIMPLE »
N/100909/F/034/S/115

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 mars 2009 et complétée le 26 août 2009 par Madame Laetitia GIARDI, représentante légale de l'entreprise SOS HOME 34 située 8 ter avenue de Montpellier – 34820 TEYRAN.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise SOS HOME 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SOS HOME 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 septembre 2009 et jusqu'au 9 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100909/F/034/S/115.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-215
Fait à Montpellier, le 10 septembre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-216 du 10 septembre 2009
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise AMR

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-216

AGREMENT « SIMPLE »
N/100909/F/034/S/116

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 juillet 2009 et complétée le 26 août 2009 par Monsieur Philippe VAUGRENTE, représentante légale de l'entreprise AMR située 69 rue Georges Clémenceau – 34290 MONTBLANC.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise AMR est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise AMR effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 septembre 2009 et jusqu'au 9 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100909/F/034/S/116.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 10 septembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-216

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-217 du 11 septembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise CLEAN SERVICES 34**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-217

AGREMENT « SIMPLE »
N/110909/F/034/S/117

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 juillet 2009 et le 27 août 2009 par Mademoiselle Ilhame ZIANI, représentante légale de l'entreprise CLEAN SERVICES 34 située

Résidence Comté de Nice – logement 17 – 180 allée des Hauts de Montpellier – 34080 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CLEAN SERVICES 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CLEAN SERVICES 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 11 septembre 2009 et jusqu'au 10 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/110909/F/034/S/117.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 11 septembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-217
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-218 du 11 septembre 2009
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)
l'entreprise Nicolas VITRY

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-218

AGREMENT « SIMPLE »
N/110909/F/034/S/118

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée 19 août 2009 par Monsieur Nicolas VITRY, représentant légal de l'entreprise Nicolas VITRY située 45 impasse Villehardouin – apt 206 Bat A2 – Résidence Proby 3 – 34000 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise Nicolas VITRY est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise Nicolas VITRY effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 11 septembre 2009 et jusqu'au 10 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/110909/F/034/S/118.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-218 Fait à Montpellier, le 11 septembre 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-219 du 17 septembre 2009
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'association MENAGE SERVICE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-219

AGREMENT « SIMPLE »
N/170909/A/034/S/119

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 juin 2009 et complétée le 27 août 2009 par Monsieur Gérard MANILEVE, président de l'association MENAGE SERVICE située 1bis rue Augustin Gau – 34310 CAPESTANG.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association MENAGE SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association MENAGE SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 septembre 2009 et jusqu'au 16 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/170909/A/034/S/119.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 17 septembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-219
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-220 du 17 septembre 2009
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise COUP 2 MAIN 34

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-220

AGREMENT « SIMPLE »
N/170909/F/034/S/120

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 juin 2009 par Monsieur Philippe TORAN, représentant légal de l'entreprise COUP 2 MAIN 34 située 47 rue George Sand – Domaine du Soleil – 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE et rejetée le 17 juin 2009.

VU le recours gracieux en date du 30 juin 2009 et les pièces transmises le 6 août 2009.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise COUP 2 MAIN 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise COUP 2 MAIN 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 septembre 2009 et jusqu'au 16 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/170909/F/034/S/120.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 17 septembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-220
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-221 du 23 septembre 2009
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)
l'entreprise SANDRA SERVICE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-221

AGREMENT « SIMPLE »
N/230909/F/034/S/121

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 27 juillet 2009 et complétée le 3 septembre 2009 par Madame Sandra TERRAT, représentante légale de l'entreprise SANDRA SERVICE située 17 rue Delescluze – 34590 MARSILLARGUES et enregistrée sous le numéro SIRET : 514 846 567 00014.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise SANDRA SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de maison et travaux ménagers,
- livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SANDRA SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 septembre 2009 et jusqu'au 22 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/230909/F/034/S/121.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-221
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-222 du 29 septembre 2009
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise G.6.K PROPLETE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-222

AGREMENT « SIMPLE »
N/290909/F/034/S/122

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 14 septembre 2009 par Mademoiselle Jessica MONTANELLI, représentante légale de l'entreprise G.6.K PROPLETE située 128 rue Aung San Suu Kyi – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 513 671 248 00013.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise G.6.K PROPLETE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise G.6.K. PROPLETE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 septembre 2009 et jusqu'au 28 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/290909/F/034/S/122**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-222

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-223 du 29 septembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL D'HOMES SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-XVIII-145
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-223

AGREMENT « QUALITE » N/020908/F/034/Q/008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 08-XVIII-145 en date du 2 septembre 2008 portant agrément qualité de la SARL D'HOME SERVICES.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 17 avril 2009 par Monsieur Philippe CHANAL, Gérant de la SARL D'HOME SERVICES située 219 avenue Clément Ader – Parc Castelnau 2000 – Espace Patrimonia – 34170 CATELNAU LE LEZ et enregistrée sous le numéro SIRET : 502 904 345 00019.

VU la saisine pour avis en date du 11 juin 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL D'HOME SERVICES est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-223
Fait à Montpellier, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-224 du 29 septembre 2009
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association AIDE A DOMICILE MONTPELLIER LITTORAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-224

AGREMENT « SIMPLE ET QUALITE »
N/290909/A/034/Q/038

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 24 juin 2009 et complétée le 16 juillet 2009
par
Mademoiselle Gwenaëlle KERDONCUFF, Présidente de l'association AIDE A DOMICILE MONTPELLIER LITTORAL, dont le siège social est situé 29 quai des Lamparos – Immeuble l'Eldorado Bat A n° 6 – 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le numéro SIRET : 513 210 401 00016.

VU la saisine pour avis en date du 13 août 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 23 septembre 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association AIDE A DOMICILE MONTPELLIER LITTORAL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 29 septembre 2009 et jusqu'au 28 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/290909/A/034/Q/038.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 29 septembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-224

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-103 du 8 septembre 2009.
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Lunel : Dr Emmanuelle LUTZ

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 103

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Emmanuelle LUTZ le 30/07/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Emmanuelle LUTZ
Clinique vétérinaire de Camargue
1000 avenue des Abrivados
34400 LUNEL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Emmanuelle LUTZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 8 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-104 du 8 septembre 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Béziers : Dr Valérie BISH

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 104

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Valérie BISH le 10/07/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Valérie BISH
Clinique vétérinaire
7 impasse des Jardins
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Valérie BISH s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 8 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-105 du 8 septembre 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Grenade : Dr Alain LE BRETON

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 105

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Alain LE BRETON le 03/07/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire spécialisé pour le suivi des élevages aquacoles prévu à l'article R221-6 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an
au :

Dr Alain LE BRETON
Cabinet vétérinaire
35 rue Gambetta – BP 31
31330 GRENADE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Alain LE BRETON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 8 septembre 2009

Pour Le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-106 du 14 septembre 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Vabres l'Abbaye : Dr Alexis BILLES

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 106

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Alexis BILLES le 04/09/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Alexis BILLES
UNICOR
ZA du Bourguet
12400 VABRES L'ABBAYE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Alexis BILLES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 14 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-112 du 25 septembre 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Béziers : Dr Coralie LIEUTIER-NICKLAUS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 112

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Coralie LIEUTIER-NICKLAUS le 02/09/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Coralie LIEUTIER-NICKLAUS
46 rue Paul Riquet
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Coralie LIEUTIER-NICKLAUS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 25 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

TAXI

SESSION 2010

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2560 du 29 septembre 2009.
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année 2010 une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

* L'unité de valeur un (U.V.1), se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation générale (coefficient 4) relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;
2. une épreuve de sécurité routière de coefficient 3 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

* L'unité de valeur numéro deux (U.V.2), se compose de trois épreuves :

1. une épreuve de français (coefficient 2) ;
2. une épreuve de gestion de coefficient 3 (toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire) ;
3. une épreuve écrite optionnelle d'anglais de coefficient 1 (seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte) ;

* L'unité de valeur numéro trois (U.V.3), se compose de deux épreuves :

une épreuve de réglementation locale de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;
une épreuve écrite d'orientation et de tarification de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

* L'unité de valeur numéro quatre (U.V.4), de coefficient 1, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :

une partie « conduite sur route » (toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat) ;
une partie « étude du comportement ».

Le contenu, le barème et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé. Toutefois, le programme de l'UV3 est fixé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Epreuve de réglementation locale

L'épreuve de réglementation locale est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples qui portent sur :

les règles édictées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans le département et ainsi que sur l'emprise des aéroports.

les règles édictées par les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans les communes de BEZIERS, MONTPELLIER et SETE.

Les tarifs 2010 des courses de taxi et modalités s'y rapportant prévues par arrêté préfectoral.

La réglementation de référence est celle applicable au jour de la date d'ouverture des inscriptions à la session d'examen prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Epreuve d'orientation et de tarification.

1. Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- * localiser les départements et régions limitrophes,
- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,
- * placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
- * délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,
- * situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),

*énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000^{ème} et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

2. Le candidat sera amené à effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et à établir la facture correspondante. L'usage de la calculatrice est interdit.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000^{ème} et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

ARTICLE 4 :

Le calendrier prévisionnel s'établit ainsi qu'il suit :

Les épreuves des U.V.1, U.V.2 et U.V.3 de l'examen se dérouleront le mardi 12 octobre 2010, à Montpellier.

L'épreuve de conduite et de comportement (U.V.4) de l'examen aura lieu du 22 novembre au 17 décembre 2010, à Montpellier.

ARTICLE 5 :

Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen sont ouvertes du 18 juin 2010 au 6 août 2010 inclus.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet dans ce délai, à la préfecture de l'Hérault, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

le Préfet,

URBANISME

ZAD

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2352 du 7 septembre 2009. ***(DDE)***

Création de la ZAD Sérane au CRES

Service de Aménagement du Territoire Est
Conseil Aménagement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : création de la ZAD Sérane au CRES

ARRETE N° 2009-01-2352
Portant création d'une zone d'Aménagement Différé

Le Préfet,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du CRES en date du 25 juin 2009, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement.

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Montpellier en date du 3 juillet 2009 demandant la création de la ZAD Sérane sur la commune du Crès, et l'exercice du droit de préemption à son profit.

Vu le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de Montpellier approuvé le 17 février 2006.

Considérant que le schéma de cohérence territoriale a mis en place une politique foncière à moyen et long terme, sur l'ensemble des communes de l'Agglomération.

CONSIDERANT QUE LA COMMUNE DU CRES EST SOUMISE A UNE PRESSION FONCIERE A LAQUELLE ELLE NE PEUT REpondre FAUTE DE TERRAINS DISPONIBLES .

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'accueil d'activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

CONSIDERANT QUE LE PERIMETRE PROPOSE PERMET DE REALISER A MOYEN OU LONG TERME L'EXTENSION URBAINE LOGIQUE DE LA COMMUNE EN REEQUILIBRANT SON URBANISATION VERS LE SUD, EN CONTINUITE AVEC LE BATI EXISTANT.

Considérant que ce périmètre de 52 ha est proportionnel au secteur prévu en zone urbanisable dans le document d'orientation générale du SCOT.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune du CRES, dans le secteur dit « Sérane », afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'accueil d'activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR PERMETTRA DE REEQUILIBRER L'URBANISATION DE LA COMMUNE VERS LE SUD, EN CONTINUITE DIRECTE AVEC LE BATI EXISTANT, DE PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT PLUS HARMONIEUX, ET DE FAVORISER AINSI UNE VIE SOCIALE PLUS ACTIVE.

Cette ZAD est compatible avec le développement prévu dans le cadre du schéma de cohérence territoriale.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente 52 hectares, et est en adéquation avec le secteur urbanisable projeté dans le schéma de cohérence territoriale.

Article 3

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé « Sérane »

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie du CRES

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat
à la chambre départementale des notaires
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Maire du CRES
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2402 du 11 septembre 2009.

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Montpellier : Hypermarché GEANT CASINO ODYSSEUM

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

ARRETE N° 2009-01-

OBJET : Autorisation Temporaire d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU en date du 2 septembre 2009, la demande présentée par le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO ODYSSEUM situé à Montpellier, ZAC du Millénaire, rue Georges Meliès, en vue d'obtenir l'autorisation préalable à l'installation temporaire d'un système de vidéosurveillance dans son établissement, ensemble le dossier administratif et technique joint à cette demande ;

Considérant que le dossier produit par la société est conforme à la réglementation en vigueur, des impératifs de sécurité liés à ce type d'établissement et compte tenu de l'ouverture imminente de l'hypermarché ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique susvisé, l'installation temporaire d'un dispositif de vidéosurveillance dans l'hypermarché GEANT CASINO ODYSSEUM situé à Montpellier, ZAC du Millénaire, rue Georges Meliès.

ARTICLE 2 L'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à trente jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualification et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le
Le Préfet,

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 septembre 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel